

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 22 FÉVRIER 2022

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Invité :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 25 janvier 2022
- 2.- Conseiller communal Michel Bury - Retour au sein du groupe MR
- 3.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V2
- 4.- DBCG - Plan de relance 2020-2021 - Convention Ville - Association chapitre XII Relais Social Urbain - 2e version BIS - Solde de 2500 €
- 5.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2021 (ex PGV) - Répartition du subside
- 6.- DBCG - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2020 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la Ville courant l'exercice 2021
- 7.- Patrimoine communal - Rue Gondat n° 59 (anciens terrains de football de Saint-Vaast) - Prêt des parcelles pour maternités maraîchères - Hainaut Développement Gestion ASBL - Contrat de prêt (commodat) immobilier à titre gratuit
- 8.- Patrimoine communal - Transfert de l'Enseignement de Promotion Sociale à la Province - Conventions d'occupation des bâtiment Chaussée Houtart n° 316 à SB et rue J. Berger n° 1 à

La Louvière

- 9.- Patrimoine communal - Entrée du Parc d'Houdeng-Goegnies - Location d'une parcelle pour terrasse arrière café "Le Café du Parc"
- 10.- Patrimoine communal - Cité Plein Air - Reprise au CPAS de la voirie - Acte Authentique
- 11.- Patrimoine communal - Site du Tivoli - Nouvel Appel à Projets
- 12.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications
- 13.- Personnel communal non enseignant - Concierges - Modalités d'exercice de leurs missions - Nouvelle annexe du Règlement de travail - Décision
- 14.- Personnel communal non enseignant - Congé de deuil - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision
- 15.- Plan de relance 2021 - Subsidés complémentaires pour l'organisation des ducasses - Rapport de ratification reprenant la liste des activités organisées/achats effectués par les sociétés et des montants versés
- 16.- Plan de Cohésion Sociale - Remplacements de deux conseillers
- 17.- Plan de Cohésion sociale - Transfert de subside Article 20 PCS (MB2) octroyé au CLAE vers autres Partenaires art.20 et Avenants des conventions
- 18.- Prévention et Sécurité - Prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP) et introduction de la demande de modification du PSSP 2022
- 19.- Cadre de Vie - Acquisition et pose de bornes automatiques d'accès au centre-ville - Phase 4 - Décision de principe
- 20.- Cadre de Vie - Plan Marshall II vert - Régies communales - Convention Sowafinal II - Démolition rue de Bouvy 21, cour Lourette et cour Pardonche
- 21.- Cadre de Vie - Convention pour les interventions en milieu agricole à la rue du Lait Beurré - Février 2022
- 22.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2021 de la Conseillère en Energie
- 23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité
- 24.- Cadre de vie - Service Mobilité - Pose d'un abribus à l'arrêt Tombelle (commissariat de police)
- 25.- Cadre de Vie - Service Réglementation Routière - Gestion de la circulation place Keuwet à La Louvière
- 26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée Paul Houtart n° 331 à Houdeng-Goegnies
- 27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Avenue du Rêve d'Or n° 38 à La Louvière

- 28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Flache n° 144 à La Louvière
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Gambetta n° 27 à La Louvière
- 30.- Police administrative - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Ville d'Enghien
- 31.- Zone de Police locale de La Louvière - Patrimoine communal - Nouveau Commissariat de quartier rue de la Renaissance (SB) - Acquisition auprès de Centr'Habitat de 4 parcelles complémentaires de l'assiette
- 32.- Zone de Police locale de La Louvière - Proposition de modifications du Règlement Communal de Police
- 33.- Zone de Police Locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés
- 34.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de différents boucliers et accessoires de protection
- 35.- Zone de Police Locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2022 – Marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'une tablette, d'un ordinateur puissant et d'ordinateurs portables puissants

Premier supplément d'ordre du jour

- 36.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au remplacement de 3 pompes circulation chauffage à la Caserne des pompiers - Approbation
- 37.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la réparation caméra de surveillance vidéo au Stade Tivoli - Commande dans le cadre de la maintenance curative - Approbation
- 38.- CPAS - Médiation/Energie - Rapport d'activités CLE 2021 - Information.
- 39.- Culture - Reconnaissance du Mill par la FWB en catégorie B
- 40.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 11/2021 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 41.- Questions d'actualités

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

- 42.- Travaux - IN HOUSE - I.G.R.E.T.E.C - Elaboration d'une ETUDE DE FAISABILITE pour la

réalisation d'une rue couverte – Rue Albert 1er à La Louvière - Décision de principe

- 43.- Planification d'urgence - Subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour personnes fragilisées et/ou isolées
- 44.- Plan de Cohésion sociale - Désignation représentants de partis pour le CCLJ
- 45.- Cadre de Vie - Convention pour les interventions en milieu agricole à la rue du Lait Beurré - Février 2022 - Point complémentaire

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Je vous remercie de prendre place. Nous allons débiter la séance pour cette date qui est quand même assez exceptionnelle vu qu'on peut la lire à l'endroit et à l'envers, du 22.02.2022, donc c'est un palindrome exactement.

Je vous remercie de prendre place pour que nous puissions débiter.

Si tout le monde est assis, il y a tout d'abord les excuses de Madame Saskia Deceuninck, ensuite les arrivées tardives de Monsieur Merveille Siassia, de Madame Ozlem Kazanci, de Monsieur Michel Di Mattia, de Monsieur Destrebecq et de Monsieur Michaël Van Hooland.

Vous avez devant vous trois points en urgence supplémentaires que je vous remercie d'accepter d'ajouter à l'ordre du jour.

Le premier point concerne une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour personnes fragilisées et/ou isolées.

Le deuxième point concerne le plan de cohésion sociale et la désignation des représentants des partis pour le Conseil consultatif de la Jeunesse.

Le troisième point, quant à lui, concerne l'élaboration d'une étude de faisabilité pour la réalisation de la rue couverte rue Albert 1er, qui concerne une décision de principe quant à la désignation d'Igretec pour l'élaboration de cette étude de faisabilité.

Est-ce que vous avez des questions ou des oppositions par rapport à l'ajout de ces trois points ? Non, donc nous pouvons les ajouter à l'ordre du jour.

Il y a également devant vous une note explicative et complémentaire qui concerne la convention pour les interventions en milieu agricole concernant la rue du Lait Beurré.

Il y a également une note qui concerne l'ajout de la modification de l'article 8 du règlement communal de police.

Pour les conseillers qui reçoivent les notes explicatives en version papier, il y a également les pages 2 et 3 des notes explicatives complémentaires avec les ajouts des points complémentaires à l'ordre du jour.

Y a-t-il des interventions par rapport à ces points ? Non.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 25 janvier 2022

Mme Anciaux : Nous passons au premier point de l'ordre du jour : approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 janvier 2022. Y a-t-il des questions à ce sujet ? Non.

2.- Conseiller communal Michel Bury - Retour au sein du groupe MR

Mme Anciaux : Le deuxième point : le conseiller communal Michel Bury qui fait son retour au sein du groupe MR. Je vais céder, sur ce point, la parole à Monsieur Rudy Ankaert, Directeur Général.

M.Ankaert : Effectivement, on a reçu un courrier de Monsieur Bury qui a sollicité sa réintégration au sein du groupe MR. Ce courrier était accompagné d'un acte signé à l'unanimité de membres du groupe MR qui acceptaient cette réintégration.

Il faut savoir qu'au niveau du Code, rien n'est prévu dans ce cas de figure puisque le Code prévoit des situations de démission d'un conseiller de son groupe politique ou une exclusion d'un membre du Conseil par son groupe politique, mais pas la réintégration.

Nous avons questionné l'autorité de tutelle qui nous a répondu en disant : « Le conseiller communal qui a démissionné de son groupe politique peut le réintégrer. A cette fin, il convient qu'il y ait une demande écrite de l'intéressé » (ce qui est le cas) « accompagné de l'accord formel de la majorité du groupe politique préalablement quitté. », ce qui est le cas également.

La position de la tutelle, c'est qu'il faut respecter le parallélisme des formes entre une réintégration et une exclusion, ce qui a été respecté par le groupe MR.
Le Conseil ne peut que prendre acte de cette réintégration.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Est-ce que Monsieur Bury veut s'exprimer sur le sujet ?

M.Bury : Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 CDLD;

Vu le courrier de Monsieur Michel Bury du 03 février 2022 par lequel il informe le Directeur Général de sa décision de rejoindre le groupe MR;

Vu le courrier des conseillers communaux MR au Directeur Général, courrier par lequel ils marquent leur accord pour un retour de Monsieur Bury au sein du dit groupe politique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un: de prendre acte du retour de Monsieur Michel Bury au sein du groupe politique MR.

3.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V2

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative au vote du budget initial 2021 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2021 relative à la première modification budgétaire de 2021 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2021 relative à la deuxième modification budgétaire de 2021 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le budget initial 2022 devrait être soumis au vote du Conseil en sa séance du 25 janvier 2021;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté;

Considérant que les douzièmes provisoires ont donc été appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2021 jusqu'au 25/01/2022 dès lors que le budget 2022 n'a été voté qu'en séance du Conseil communal du 25/01/2022;

Considérant que depuis le 26/01/2022, les douzièmes provisoires sont appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2022 et ce jusqu'à l'approbation du budget 2022 par les autorités de tutelle;

Considérant que le Collège a permis en sa séance du 06/12/2021 l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires **habituels** étant donné l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public et à la réalisation d'activités au profit de la population et de faire ratifier cette décision par le Conseil;

Considérant que le Collège a en sa séance du 24/01/2022 permis l'engagement de dépenses au-delà des 12ème provisoires pour une série d'articles proposés par le DEF;

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 24/01/2022 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12ème provisoires pour toute une série d'articles budgétaires et ce, dans les limites suivantes :

- ENS_FON : gratuité scolaire - fournitures techniques pour consommation directe : 722/12401-02 : 25.000,00 €;
- ENS_FON : gratuité scolaire - prestations techniques de tiers : 722/12401-06 : 25.000,00 €;
- ENS_FON : fournitures scolaires - 722/124-02 - € 72.500,00 €;
- ENS_FON : transports piscine - 722/124-06 - € 60.000,00 €;
- ENS_FON : enseignement différencié - fournitures techniques pour consommation directe : 72299/124-02 : 6.750,00 €;
- ENS_FON : enseignement différencié - prestations de tiers pour les bâtiments: 72299/124-48 : 14.400,00 €;
- ENS_ART_L.L : dépenses de fonctionnement : 73401/124-02 : 1.500,00 €;
- ENS_ART_H.A : dépenses de fonctionnement: 73402/124-02 : 2.000,00 €;
- ENS_SPE_Clair_Logis : dépenses de fonctionnement : 750/124-02 : 3.825,00 €;
- ENS_SPE_EPSIS : dépenses de fonctionnement : 752/124-02 : 60.000,00€;

- BIB : dépenses de fonctionnement : 767/124-02 : 5.000,00 €;

- BIB : achat de livres : 767/124-48 : 30.000,00 €;

Considérant que le D.E.F justifie sa demande de la manière suivante : *"cette demande est essentiellement motivée par le fait que le budget sera probablement approuvé par la tutelle plus tard que d'habitude et qu'une grosse partie des commandes sera traitée vers le mois de mars par le DEF afin d'être en mesure de préparer l'année scolaire suivante"*;

- G.R.H : frais de formation du personnel : 10407/123-17 : 25.000,00 €;

- G.R.H : plan de formation de la ligne hiérarchique : 10407/12302-17 : 15.000,00 €;

Considérant que la justification de la DBCG est que chaque année le dépassement de crédit est prévu sur l'article des frais de formation du personnel et de la ligne hiérarchique et que cette année, les articles ont été modifiés dans le cadre de l'amélioration de la lisibilité du budget;

Considérant qu'il faut donc prévoir le dépassement sur les nouveaux articles;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2022 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 24/01/2022 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les article budgétaire et dans les limites suivantes :

- ENS_FON : gratuité scolaire - fournitures techniques pour consommation directe : 722/12401-02 : 25.000,00 €;

- ENS_FON : gratuité scolaire - prestations techniques de tiers : 722/12401-06 : 25.000,00 €;

- ENS_FON : fournitures scolaires - 722/124-02 - € 72.500,00 €;

- ENS_FON : transports piscine - 722/124-06 - € 60.000,00 €;

- ENS_FON : enseignement différencié - fournitures techniques pour consommation directe : 72299/124-02 : 6.750,00 €;

- ENS_FON : enseignement différencié - prestations de tiers pour les bâtiments: 72299/124-48 : 14.400,00 €;

- ENS_ART_L.L : dépenses de fonctionnement : 73401/124-02 : 1.500,00 €;
- ENS_ART_H.A : dépenses de fonctionnement: 73402/124-02 : 2.000,00 €;
- ENS_SPE_Clair_Logis : dépenses de fonctionnement : 750/124-02 : 3.825,00 €;
- ENS_SPE_EPSIS : dépenses de fonctionnement : 752/124-02 : 60.000,00€;
- BIB : dépenses de fonctionnement : 767/124-02 : 5.000,00 €;
- BIB : achat de livres : 767/124-48 : 30.000,00 €;
- G.R.H : frais de formation du personnel : 10407/123-17 : 25.000,00 €;
- G.R.H : plan de formation de la ligne hiérarchique : 10407/12302-17 : 15.000,00 €;

4.- DBCG - Plan de relance 2020-2021 - Convention Ville - Association chapitre XII Relais Social Urbain - 2e version BIS - Solde de 2500 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 un subside d'un montant de 62.500,00 € a été inscrit en faveur de l'association chapitre XII le Relais Social Urbain, afin que ce dernier puisse mettre en oeuvre plusieurs actions inscrites au plan de relance 2020-2021;

Considérant que l'article budgétaire est le 832/332-02 (financement sur fonds propres à l'ordinaire);

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise:

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention."

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 62.500,00 € en faveur de l'association chapitre XII Relais Social Urbain (en abrégé R.S.U.L.L) dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020, montant finalement financé sur fonds propres de la Ville;

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021 ainsi que les modalités d'octroi de ce subside de 62.500,00 € en séance du Collège du 19/07/2021;

Considérant qu'en date du 19/07 dernier, tous les partenaire n'étaient pas connus, ce qui fait qu'un premier versement de 60.000,00 € était prévu, le solde devant être versé sur base d'une décision à faire prendre par le Collège (cfr convention annexée);

Considérant que depuis lors, le solde de 2.500,00 € a été alloué à 2 partenaires du R.S.U.L.L que sont les A.S.B.L "Alises" et "Entretemps" qui se voient octroyer chacun un montant de 1.250,00 €;

Vu l'absence de remarques suite au contrôle effectué par la Directrice Financière en date du 09/12/2021, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD, dont l'avis est le suivant :

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 25/11/21 intitulé: "2021/DBCG/MDE/Plan de relance 2020-2021/8/Convention Ville - association chapitre XII Relais Social Urbain - 2e version BIS - solde de 2 500 €."

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération.

S'agissant ici du versement d'un solde à hauteur de 2 500,00 €, il est renvoyé à l'avis formalisé antérieurement concernant ce Plan de relance/Convention Ville – association chapitre XII Relais Social Urbain.

A ce stade, aucune remarque n'est à y ajouter.

3. La Directrice financière – le 09/12/2021

Réponse DBCG : la DBCG avait tenu compte des remarques formalisées antérieurement par la D.F concernant ce Plan de relance/Convention Ville – association chapitre XII Relais Social Urbain.

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu' en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait au Collège communal (jusqu'au terme de la mandature en 2024) l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que le Collège a, en sa séance du 20/12/2021, marqué son accord sur le versement du solde du subside de 2.500,00 € au R.S.U.L.L, toutes les obligations reprises dans la convention initiale restant d'application;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance de la décision du Collège;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la décision du Collège prise en sa séance du 20/12/2021 de marquer son accord sur le versement du solde du subside de 2.500,00 € au R.S.U.L.L, toutes les obligations reprises dans la convention initiale présentée en séance du Collège du 19/07/2021 restant d'application.

5.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2021 (ex PGV) - Répartition du subside

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31/01/2013;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Considérant que le subside octroyé en 2021 à la Ville serait de 1.884.303,51 € dans le cadre de la PDU 2019-2024;

Considérant que la Ville confie à chaque partenaire qui accepte aux conditions ci-après, la réalisation des mesures détaillées ci-dessous pour un montant de 1.665.303,51 €;

Considérant que ces subsides sont octroyés en numéraire;

Considérant que les actions retenues pour L² sont les suivantes :

Coordination	I- Frais de Personnel	€ 68.000,00
Maison des associations	I- Frais de Personnel	€ 22.000,00
Coordination	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
Maison des associations	II- Frais de fonctionnement	€ 15.000,00
Assises Citoyennes	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Projets citoyens et plateforme	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00

Evaluation de la P.D.U	II- Frais de fonctionnement	€ 25.000,00
Conférence imaginaire collectif	II- Frais de fonctionnement	€ 31.303,51
Communication	II- Frais de fonctionnement	€ 8.500,00
	TOTAL	€ 199.803,51

Considérant que L’A.S.B.L L-Carré est sise Place communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que le site « Les Studios » est un site regroupant des activités autour des arts urbains et alternatifs;

Considérant qu’étant situé sur une ancienne friche industrielle, sa reconversion a débuté dès 2009 et que plusieurs projets ont vu le jour tels que la Maison des musiques, le Skate Park, le hall des Funambules (Arts de rue et du cirque) et la piste BMX.

Considérant que les actions retenues pour **INDIGO** sont les suivantes :

Centre des jeunes Indigo	I- Frais de Personnel	€ 65.000,00
Les Studios	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
	TOTAL	€ 95.000,00

Considérant que le Centre Indigo, est sis rue Sylvain Guyaux, 62, à 7100 LA LOUVIERE;

Considérant que les actions retenues pour **le CPAS** sont les suivantes :

CPAS de La Louvière	II- Frais de fonctionnement	€ 7.500,00
	TOTAL	€ 7.500,00

Considérant que le CPAS est sis Place de la Concorde 15, à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **Décrocher La Lune** sont les suivantes :

Décrocher La Lune et Tournée générale	II- Frais de fonctionnement	€ 100.000,00
Hall de funambules	II- Frais de fonctionnement	€ 13.000,00
	TOTAL	€ 113.000,00

Considérant que l'ASBL Décrocher La Lune est sise Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière;

Considérant que depuis avril 2019, l’asbl dispose d’un nouveau lieu pour que ses compagnies lunaires (issues du projet d’opéra urbain Décrocher la Lune) puissent travailler dans des conditions optimales.

Considérant que cet espace, entièrement financé par la PDU, permet à chaque groupe d’améliorer son apprentissage et qu’il permet également d’augmenter la capacité de formation en permettant d’accueillir un nombre plus important de personnes.

Considérant par ailleurs que ce projet s’inscrit dans le cadre plus large de reconversion d’une ancienne friche industrielle, encore nombreuses à La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **la RCA** sont les suivantes :

DEF	III- Investissement	€ 750.000,00
Salle polyvalente	III- Investissement	€ 500.000,00
	TOTAL	€ 1.250.000,00

Considérant que la RCA est sis Place de la Concorde, à 7100 La Louvière;

Considérant que l'objectif de la reconversion du bâtiment dit du « **DEF** » rue Albert 1er n°19 est la redynamisation d'une artère commerçante dont le bâtiment, inoccupé depuis quelques années, crée une rupture dans le cheminement piéton. Ancienne banque avant d'être racheté par la Ville pour y installer certains services communaux;

Considérant que depuis la construction de la Cité administrative regroupant l'ensemble des services administratifs, ce bâtiment est vide. Utilisé parfois pour certaines activités nécessitant un point de chute, ce bâtiment est en attente de reconversion;

Considérant que l'idée est de développer au rez-dechaussée + mezzanine, des commerces de niches, de l'artisanat, des espaces destinés aux créateurs avec, en partie centrale, une restauration;

Considérant que les second et troisième étages seraient réservés à de la location afin d'équilibrer les loyers;

Considérant la brève description de l'action "construction d'un espace d'accueil pour les entreprises et les investisseurs" :

- Création d'un lieu unique pour une multitude de services;
- Constituer une porte d'entrée unique pour les investisseurs;
 - » Offrir dans un lieu unique une offre de service centralisée permettant l'accomplissement des principales démarches administratives préalables à l'installation ou au développement du projet – simplification administrative
 - » Aider les jeunes entreprises au montage de projets, obtention de primes à l'installation – Creashop, ...
 - » Une approche personnalisée et adaptée à la spécificité de leur projet.
 - » Veiller à garantir la transversalité des dossiers les plus importants afin d'assurer au mieux l'intégration urbanistique, économique et environnementale des projets.
 - » Apporter une réponse rapide aux questions des investisseurs et jeunes entrepreneur(e)s
- Formuler des propositions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de protection, conservation, reconversion et mise en valeur du patrimoine.
- Prendre une part active à la promotion du territoire

Considérant que les budgets non utilisés seront réaffectés sur proposition de l'ASBL L-Carré en accord avec le Conseil Communal et soumis au Gouvernement Wallon;

Considérant que les dépenses sont éligibles à partir du 01/01/2021, la date limite de dépenses en frais de fonctionnement et en frais de personnel est fixée au 31/12/2021;

Considérant que dans le cadre de sa mission de coordination, l'ASBL L²-Carré doit justifier l'utilisation du subside PDU accordé par la Région à la Ville de La Louvière et que dans ce cadre :

- Les dépenses faites dans le cadre de l'exécution de la convention résultent d'une bonne gestion des moyens. Elles sont justifiées et raisonnables (par exemple pas d'achat de produits de luxe);

- Les frais présentés ne doivent pas être, et cela en aucune manière, subventionnés deux fois;
- La réglementation en matière de marchés publics doit également être respectée par l'ASBL;
- Seules les dépenses pour lesquelles des factures ou des preuves de paiement (tickets, notes de frais, etc...) peuvent être présentées;
- Entrent uniquement en considération : les pièces justificatives (bien lisibles), officielles, datées au nom de l'organisation / institution qui a utilisé le montant. Celles-ci doivent clairement faire apparaître un lien avec les projets, faute de quoi une justification doit être jointe aux projets;

Considérant que les partenaires doivent respecter le contrôle de la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en terme du versement de ces subsides :

- 90% du montant sera versé dans le mois qui suivra l'approbation de la répartition de l'enveloppe PDU 2021 après MB2 de 2021, présentée dans le présent rapport au Collège ;
- le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sous réserve de la perception par la Ville du subside en provenance de l'autorité supérieure ;

Considérant qu'à tout moment, les parties peuvent mettre fin de commun accord à leur collaboration pour autant qu'il n'y ait aucune inexécution dans le chef de l'une d'elle;

Considérant que lorsque la Ville ou l'un des partenaire ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut un mois après mise en demeure restée sans effet, procéder à la résiliation;

Considérant qu'elle sera notifiée par lettre recommandée et qu'un préavis d'un mois sera accordé;

Considérant que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues reprises plus haut sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière;

Considérant que les partenaires mettent tout en œuvre pour permettre les contrôles administratifs relatifs aux subsides perçus (Ville de La Louvière, Administration régionale);

Considérant que les pièces justificatives exigées seront remises dans l'année qui suit la date d'attribution des marchés de fournitures et dans les 4 ans qui suivent la date d'attribution des marchés de travaux, pour ce qui concerne les dépenses d'investissements.

Considérant que les pièces justificatives sont toutes copies de factures, toutes pièces comptables ou extraits de compte attestant des dépenses effectuées dans le cadre des projets susmentionnés, toutes notifications des différents marchés, copies des fiches salariales... ;

Considérant que le partenaire tient à disposition des différents services de contrôle, l'ensemble des justifications budgétaires et assure la conservation des archives;

Considérant qu'il tient une comptabilité détaillée des opérations réalisées et conserve toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par le Gouvernement régional, par exemple en cas de non utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, la Ville exercera valablement son recours contre le partenaire à concurrence de ce qu'il serait tenu de rembourser et en cas de responsabilité prouvée, et ce pour inexécution totale ou partielle des missions confiées;

Considérant que le partenaire s'engage à souligner le soutien de La Ville de La Louvière et du Gouvernement régional dans toutes les brochures ou publicités qu'ils éditeront et ce dans un souci de transparence des actions des partenaires, de transversalité et de visibilité;

Considérant qu'à défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront les seuls compétents pour connaître de tous litiges susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en oeuvre de la PDU 2021;

Considérant que le droit belge est d'application;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Perspective de Développement Urbain;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans le cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant que dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain, seront attribués par la Ville en 2021, 199.803,51 € à L-Carré, 95.000,00 € à Indigo, 7.500,00 € au CPAS, 113.000,00 € à Décrocher La Lune et 1.250.000,00 € à la RCA;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'au service extraordinaire, le mode de financement est le subside à recevoir dans le cadre de la PDU 2021;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice Financière remis en date du 09/12/2021 et effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux associations bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal déléguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'en l'absence de conventions entre la Région Wallonne et la Ville et entre la Ville et ses partenaires, il était nécessaire que le Collège délibère sur les modalités d'octroi et de contrôle de cette subvention (ce qui a été fait en séance du 20/12/2021) et qu'il en fasse rapport au Conseil communal;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 20/12/2021 relativement à la P.D.U 2021;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 20/12/2021 relativement à la P.D.U 2021 et qui était celle-ci :

* Article 1 : de marquer son accord sur la répartition de l'enveloppe PDU 2021 proposée par le service gestionnaire du dossier et d'octroyer un subside à chacun des bénéficiaires partenaires de la Perspective de Développement Urbain 2021 (ex PGV), selon les montants suivants :

93005/33201-03 - L-Carré : 199.803,51 €;

93005/33202-03 - Indigo : 95.000,00 €;

93005/33204-03 - CPAS : 7.500,00 €;

93005/33205-03 - Décrocher La Lune : 113.000,00 €;

93005/512-51/ - / -20216053 - R.C.A : 1.250.000,00 €;

* Article 2 : de prévoir le subside comme mode de financement du crédit de 1.250.000,00 € inscrit au service extraordinaire;

* Article 3 : de marquer son accord sur les modalités d'octroi et de contrôle des subventions reprises dans la présente délibération;

* Article 4 : d'informer le Conseil communal des crédits prévus dans le cadre du PDU 2021;

6.- DBCG - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2020 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la Ville courant l'exercice 2021

Mme Anciaux : Nous passons au point 6 : examen de la finalité de l'emploi des subventions 2020 aux ASBL – comptes annuels déposés à la Ville courant l'exercice 2021.

Y a-t-il des demandes, des questions à ce sujet ? Monsieur Papier, vous avez sollicité la parole.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Je profite du point pour poser une question. J'ai bien vu et bien lu que ça portait sur 2020 et donc L-Carré ne pouvait pas apparaître dans les éléments, malgré qu'il y ait des éléments de perspective 2021 qui y soient inclus. Je me demandais pourquoi on n'avait pas intégré L-Carré dedans ?

Madame la Présidente, je tiens à rappeler qu'en toute logique, normalement, nous devrions avoir une présentation régulière des moyens qui sont octroyés dans L-Carré pour le plan de relance, et que ça serait intéressant que nous puissions faire le point sur le sujet.

Deuxièmement, par rapport aux ASBL, nous voyons les comptes, nous avons beaucoup d'ASBL dans lesquelles nous essayons, tout un chacun, d'envoyer des représentants, et ça ne représente pas toujours quelque chose de facile. Je pense qu'il serait intéressant que pour certaines ASBL, nous puissions accéder aux comptes et pouvoir aller, en tant que conseillers communaux, vérifier l'activité et y voir de façon plus concrète que simplement à travers les chiffres. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, vous voulez apporter une réponse.

M.Gobert : Oui, quelques éléments de réponse au conseiller Papier.

Vous savez que dans toutes les ASBL communales, il y a des représentants des différents partis politiques, soit en qualité d'administrateur, soit en qualité d'observateur, que chacun effectivement a la faculté de solliciter des informations dans le cadre des mouvements financiers, des transactions et des comptes de chaque ASBL.

Vous évoquez l'ASBL L-Carré, Monsieur le conseiller Papier, au prochain Conseil communal, vous prendrez connaissance d'un avis de la tutelle suite au recours ou « la plainte » que quelques-uns d'entre vous ont déposée quant au fait qu'on a confié à l'ASBL un point important de notre plan de relance. Je dirai que la tutelle vous a déboutés de manière très claire et que ça permet effectivement d'entrevoir le partenariat qu'on compte mettre et consolider avec nos différentes ASBL qui sont pour nous des opérateurs à part entière de notre politique communale.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres questions sur ce point 6 ? Monsieur Papier, vous avez redemandé la parole.

M.Papier : C'est bien un recours, Monsieur le Bourgmestre. Il n'y a pas d'autre terme technique pour le déterminer. Ce n'est pas une plainte ; une plainte, c'est en justice, ici ce n'est pas le cas. On a demandé un avis à la tutelle. C'est un drôle de résumé que de dire que nous avons été déboutés. Je préférerais que les citoyens puissent avoir le document.

Je pense que mes collègues de la minorité, les chefs de groupe, Olivier et Antoine, ne verront pas d'objection à ce que nous publions la réponse de la tutelle, d'autant qu'elle est nettement plus nuancée que votre propos par rapport à l'ASBL, et que, chose intéressante puisque c'était ça ma question juste avant, elle souligne toute l'importance du contrôle sur les moyens qui sont attribués à cette ASBL dans le cadre du plan de relance.

M.Gobert : Vous avez tous les moyens de contrôle, vous y êtes représenté ainsi que tous les autres partis que vous évoquez, donc n'allez pas tenter de mettre un voile et un brouillard comme vous avez tenté auparavant. Chaque parti, qui dispose d'une représentation significative, est présent soit en qualité d'administrateur, soit en qualité d'observateur, donc la transparence est assurée, ne vous inquiétez pas, vous le savez bien, d'ailleurs, vous avez des représentants à l'intérieur de cette ASBL, donc il n'y a aucune inquiétude à avoir.

M.Papier : Ne vous inquiétez pas, on contrôlera. Je vous remercie, Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant l'annexe jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, le Conseil Communal prend connaissance de l'analyse commentée des comptes annuels 2020 réceptionnés jusqu'au terme de l'année 2021 et déposés par les associations bénéficiaires d'une subvention en numéraire supérieure à vingt-cinq mille euros, seuil précédemment fixé par l'autorité communale.

Considérant l'objectif de compléter concrètement les outils de développement de la politique de la cité, les subventions allouées en numéraire ont généralement été bien intégrées aux comptabilités respectives. Outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives telles que définies par l'autorité communale.

Considérant que l'analyse des comptes annuels et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) suivant(s) laissent supposer, sous toute réserve de la fiabilité du contenu des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont, et continueront d'être utilisées conformément aux finalités exposées et arrêtées dans la/les

délibération(s) d'octroi préalable(s).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son approbation sur les comptes annuels intégrés à la présente délibération et laissant augurer une bonne fin présumée dans la comptabilisation et l'utilisation effective des subventions octroyées aux associations bénéficiaires de montants supérieurs à vingt-cinq mille euros.

7.- Patrimoine communal - Rue Gondat n° 59 (anciens terrains de football de Saint-Vaast) - Prêt des parcelles pour maternités maraîchères - Hainaut Développement Gestion ASBL - Contrat de prêt (commodat) immobilier à titre gratuit

Mme Anciaux : Nous passons au point 7 : patrimoine communal, rue Gondat n° 59 – prêt des parcelles pour maternités maraîchères. Je vais céder la parole pour une présentation à Madame l'Echevine Lelong.

Mme Lelong : Merci, Madame la Présidente. Il s'agit ici d'un projet plus que positif pour notre ville. Pour rappel, ce qui s'est passé en l'espèce, c'est que l'ASBL et nos développements avaient proposé à la ville de La Louvière de s'associer à un projet de zone d'essai maraîchère.

Evidemment, nous nous sommes montrés très intéressés par ce projet et avons décidé du coup de transmettre notre candidature.

Ce projet consiste, pour rappel, en la mise à disposition de terrains et d'infrastructures mutualisées au profit des candidats maraîchers afin que ces zones puissent leur servir de tremplin dans leur parcours d'installation et de reconversion professionnelle. Cela leur permet évidemment, vous vous en doutez, de surmonter diverses contraintes qui sont liées au lancement d'un tel projet quand on est novice en la matière. Je parle par exemple de l'accès à la terre, du manque de ressources financières, du manque d'expérience, du manque parfois de compétences entrepreneuriales, donc ces personnes, ces futurs candidats maraîchers vont pouvoir être finalement accompagnés au sein de ces zones d'essai maraîchères tout le long du développement de leur activité.

Face à ce véritable rôle d'incubateur, la ville de La Louvière a décidé de mettre à disposition de ce projet des terrains, l'ancien terrain de football de Saint-Vaast situé à la rue Victor Gondat, sous forme d'un contrat de prêt, un commodat à titre gratuit durant une période de 15 années.

Vous avez donc dans les annexes ce contrat de prêt qui contient les droits et les obligations des parties en l'occurrence.

Je ne peux évidemment que saluer ce beau projet qui se situe en lien total avec notre projet de ville qui, je le répète, est une ville-parc. Quand on arrive à combiner ces éléments de ville-parc avec de l'emploi et de la formation, je pense que c'est tout bénéfique pour notre ville. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des questions sur ce point, des oppositions, des prises de position ?

Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : C'est une réflexion dérisoire, Madame la Présidente. On va bien évidemment voter pour parce que c'est un superbe projet, en plus, en collaboration avec Hainaut Développement, et

vous savez ce que nous pensons de cette structure para-provinciale, elle a démontré et montré son efficacité. Ma collègue, Alexandra Dupont, y a participé et surtout a boosté, a motivé le Collège pour y participer.

Quand j'entends Madame l'Echevine nous dire que nous sommes une ville-parc, attendez 2050, Madame l'Echevine, vous allez voir ! C'est notre bourgmestre qui le dit à longueur d'interviews, etc, mais nous y croyons, on verra bien ce que d'ici 2050, il va se passer sur le territoire de La Louvière. A tout le moins, déjà entretenir les parcs que nous avons aujourd'hui, ce serait déjà un bon point, me semble-t-il, mais restons positifs sur un projet comme celui-là. Toutes nos félicitations ! On vous appuie en tout cas.

Mme Lelong : Je vous remercie, Monsieur Destrebecq. Effectivement, ce n'est pas tout de suite 2050 mais c'est déjà 2036, puisque comme je vous le disais, on est déjà partis ici pour une durée de 15 années, et ce n'est pas fini.

Pour la notion de ville-parc, évidemment, Monsieur le Bourgmestre peut s'exprimer plus que moi sur le sujet, mais je rappelle que tous nos projets en cours, je rappelle, notamment pour la future acquisition du parc Boël pour laquelle nous avons mis déjà pas mal de crédits.

En plus, ce n'est pas notre seul projet maraîcher, je rappelle qu'il y a déjà quelques mois d'ici, nous avons lancé un appel à projets par rapport au site de la Grande Louvière sur lequel toute cette zone maraîchère a déjà pu être mise en oeuvre. Je vous remercie pour vos sincères félicitations.

Mme Anciaux : Madame Dupont ?

Mme Dupont : Je voudrais juste préciser effectivement que l'ASBL s'appelle Hd Gestion, puisque Hainaut Développement, c'est l'institution provinciale, et l'ASBL, sa dénomination exacte, c'est l'ASBL Hd Gestion. A titre personnel, j'en fais partie parce que je suis aussi au Conseil d'Administration, donc peut-être qu'au niveau de la décision, m'abstenir pour ne pas créer de conflit.

M.Gobert : Il en est de même pour Monsieur Christiaens à sa demande.

Mme Dupont : Merci, et je m'associe également aux félicitations. C'est un bel exemple de collaboration entre institutions provinciales et les communes.

Mme Anciaux : Je vous remercie après toutes ces félicitations.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 12 juillet 2021 décidant :

de transmettre la candidature de la Ville de La Louvière à Hainaut Développement dans le cadre du projet pilote "Zone d'essais maraîchers" ;
de proposer le site de l'ancien terrain de football de Saint-Vaast sis rue Victor Gondat n°59

(cadastrés : section C n°238N et 229T) qui présente toutes les caractéristiques adéquates pour mener à bien ce projet.

Considérant que l'asbl Hainaut Développement Gestion (HD), Asbl provinciale, a donc proposé à la Ville de s'associer à son projet de zones d'essais maraîchers (ETM);

Qu'une ETM est une pépinière d'entreprises dédiée au maraîchage avec mise à disposition de terrains et d'infrastructures mutualisés pour les candidats maraîchers afin de leur servir de tremplin dans leur parcours d'installation ou de reconversion professionnelle ainsi que pour surmonter diverses contraintes: accès à la terre, manque de ressources financières, manque de compétences techniques, commerciales et entrepreneuriales;

Attendu qu'une ETM joue les rôles d'incubateur, de pépinière et d'accompagnement tandis que la Ville peut participer à ce projet en mettant à disposition un terrain pouvant accueillir l'activité maraîchère;

Que la Ville dispose de l'ancien terrain de football de Saint-Vaast sis rue Victor Gondat n° 59 (cadastré section C n° 238N et 229T) qui présente toutes les caractéristiques adéquates pour mener à bien ce projet;

Que le terrain convient au meneur de projet;

Attendu que cette mise à disposition se fera via un prêt (ou 'commodat') à titre gratuit;

Considérant qu'un projet de contrat de prêt (commodat) a été élaboré et convient à l'ASBL HD;

Que ce contrat prévoit notamment la gratuité du prêt à usage, le sort des responsabilités, la durée du prêt, la question de la résiliation anticipée, la destination du contrat, la question des états des lieux d'entrée et de sortie, le sort des plantations et des aménagements en fin de contrat ou encore le droit supplétif;

Considérant que Monsieur Jonathan Christiaens et Madame Alexandra Dupont quittent la séance pour ce point;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le principe de prêter gratuitement et pour une première durée de 15 ans, renouvelable, les parcelles sises à LA LOUVIERE, rue Victor Gondat 59, Division de Saint-Vaast, Section C n° 238N de 14 485 m², RC 203 €/an et n° 229T d'une superficie de 7 583 m², à l'ASBL HD Gestion, dont le siège social à 7000 MONS, boulevard Initialis 22, aux fins de la mise sur pied d'un projet de pépinière d'entreprises dédiée au maraîchage.

Article 2: De marquer son accord sur les termes du contrat de commodat (prêt) immobilier figurant en annexe.

Article 3: De marquer son accord sur le plan cadastral (extrait) qui accompagnera le contrat et figure en annexe.

8.- Patrimoine communal - Transfert de l'Enseignement de Promotion Sociale à la Province - Conventions d'occupation des bâtiment Chaussée Houtart n° 316 à SB et rue J. Berger n° 1 à La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le transfert de l'Enseignement de Promotion Sociale par la Ville à la Province implique la mise à disposition de la Province des bâtiments communaux qui accueillent cet enseignement, à savoir le bâtiment dénommé Form@t 21 sis Rue Jean-Baptiste Berger, 1 à La Louvière et le bâtiment dénommé Cours Ménagers et Professionnels (en abrégé « CMP ») sis Chaussée Houtart, 316 à Houdeng-Goegnies;

Attendu que les délibérations du Collège Communal des 09.11.2020, 21.12.2020, 15.03.2021 et 10.05.2021 ont encadré de façon temporaire la situation à partir de la reprise effective par la Province en tant que Pouvoir Organisateur (1er janvier 2021) et ont progressivement préparé la pérennité de cette mise à disposition de telle sorte que deux contrats de mise à disposition ont désormais été rédigés en collaboration avec la Province et les différents services communaux concernés;

Attendu que ces deux contrats ont une date d'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2021 de façon à couvrir toute la durée de l'occupation provinciale;

Considérant que la Convention d'Occupation du bâtiment 'Form@t 21' Place Maugrétout à La Louvière prévoit notamment que les parties du bâtiment occupées par Form s@t 21 ont louées, telles que meublées et équipées, par la Province à la Ville, que les emplacements de stationnements sur la cour intérieure sont répartis entre l'école communale, le CECF et Form@t 21, que le bail commence au 1er janvier 2021, qu'il a une durée de 5 (cinq) ans renouvelable par tacite reconduction, est résiliable unilatéralement moyennant un congé-préavis de 1 an à donner avant le 30 septembre de l'année académique suivante et que loyer est de zéro Euro (0€);

Que les charges de contrôles et entretiens techniques, détaillées au contrat, sont assumées par la Province à raison de 26,84% (le bâtiment n'est pas exclusivement occupé par Form@t 21) et que les charges de nettoyages, détaillées au contrat, sont assumées par la Province à raison de 36H00 (ce qui correspondrait à 26,84% selon le calcul de la Province);

Attendu que la Convention d'Occupation du bâtiment CMP sur la Chaussée Houtart n° 316 à Houdeng-Goegnies, quant à elle, prévoit notamment que les parties du bâtiment occupées par la CMP sont louées, telles que meublées et équipées, par la Province à la Ville, que le bail commence au 1er janvier 2021, a une durée de 30 (trente) ans renouvelable par tacite reconduction et est résiliable unilatéralement moyennant un congé-préavis de 1 an à donner avant le 30 septembre de l'année académique suivante tandis que le loyer est de zéro Euro (0€);

Que les charges de contrôles et entretiens techniques, détaillées au contrat, sont assumées par la Province à raison de 36,90% (le bâtiment n'est pas exclusivement occupé par l'Enseignement de Promotion Sociale) et que les charges de nettoyages, détaillées au contrat, sont assumées par la

Province à raison de 34h20 (ce qui correspondrait à 36,90% selon le calcul de la Province);

Considérant que chacune des deux conventions comporte des annexes qui font partie intégrante des contrats;

Que ces annexes figurent aux pièces qui accompagnent le présent rapport et devront être acceptées comme le seront les conventions;

Attendu qu'il y aura lieu de transmettre la décision au service des techniques spéciales pour reprise de certains compteurs par la Province;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le principe de convenir avec la Province de deux conventions d'occupation pour les bâtiments sis Rue Jean-Baptiste Berger, 1 à La Louvière et Chaussée Houtart, 316 à Houdeng-Goegnies.

Article 2: De marquer son accord sur les termes des deux conventions de mise à disposition (références LP747 pour la Chaussée Houtart n° 316 et LP748 pour la rue JB. Berger n° 1) figurant en annexe.

Article 3: De marquer son accord sur les annexes à ces conventions (annexes A à E pour la convention LP747 et annexes A à C pour la convention LP748).

Article 4: De transmettre la présente décision au service des techniques spéciales pour réaliser la reprise de certains compteurs par la Province.

9.- Patrimoine communal - Entrée du Parc d'Houdeng-Goegnies - Location d'une parcelle pour terrasse arrière café "Le Café du Parc"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'afin de pouvoir se doter d'une petite terrasse, le Café du Parc (Mr Didier Janssens, rue des Trieu à Vallée n° 37 à 7110 Houdeng-Aimeries, BCE/TVA n° BE665 274 302) sollicite la possibilité de pouvoir disposer d'un espace de l'ordre de 40m² se situant à l'arrière de son bâtiment, sur la parcelle communale Division de Houdeng-Goegnies, Section C, n° 371A4 (Parc de Houdeng, 8.582m²);

Que l'espace peut lui louer, à l'année;

Attendu qu'à défaut d'un tarif de location pour ce qui est de son Domaine Privé, il est

possible d'appliquer par pure analogie le tarif des redevances communales sur les terrasses mises sur la voie publique dans un but commercial (Conseil Communal du 22/10/2019), ce qui donne un loyer de 40€/m², soit un loyer annuel de 1.600€;
Qu'un contrat de bail a été préparé et figure en annexe;

Attendu que le service Plantations et Espaces Verts indique à propos de l'installation actuelle du canisite qui sera à déplacer que celles-ci n'ont pas rendu la preuve de leur fonctionnalité;

Attendu que Mr Janssens propose de faire réaliser à ses frais une clôture qui aura l'identique apparence de la grille qui délimite le Parc et que de cette façon, la nouvelle portion de grille s'intégrera parfaitement avec les grilles déjà présentes aux deux accès du Parc;

Attendu que le portail d'accès, réalisé à la façon de la grille du Parc, sera placé sur le terrain de Mr Janssens, côté remise actuelle tandis que le sol sera comme recouvert par un plancher amovible et le mobilier de terrasse sera en bois issu du recyclage;

Vu l'avis favorable Mme la responsable du service Urbanisme à propos de la grille qu'installera le locataire;

Attendu que le contrat de bail figurant en annexe prévoit notamment l'exclusion du bail commercial, le paiement d'un loyer annuel de 1.600€, l'indexation annuelle de cette somme, la durée annuelle irréductible unilatéralement (mais les parties peuvent toujours convenir ensemble d'une fin avant terme du contrat), la reconduction tacite du contrat sans nécessité d'un avenant annuel ou encore les modalités de résiliation;

Que l'entrée en vigueur du bail peut être fixée au 01/03/2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le principe de donner en location via un bail annuel reconductible tacitement une surface de 40m² à Mr Didier Janssens, patron du Café du Parc au n° 294 de la Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies et ceci aux fins d'y installer une terrasse pour l'accueil en extérieur des clients du Café du Parc.

Article 2: De fixer à 1.600€ le loyer annuel pour cette location, loyer qui sera indexable chaque année selon la formule légale.

Article 3: De dire que l'espace sera aménagé au moyen de planches en bois au sol de façon à pouvoir restituer aisément les lieux dans leur état d'origine, que le demandeur sera autorisé à poser une grille similaire à celle qui existe déjà sur place et marque l'entrée du Parc, cette nouvelle grille longeant la parcelle 371W3 depuis la fin du bâtiment principal du n° 294 de la Chaussée Houtart jusqu'à la grille du Parc de Houdeng et de dire que le demandeur s'engage à aménager ce petit endroit de façon harmonieuse vis-à-vis de l'environnement direct, notamment en préférant du mobilier recyclé à partir de palettes de transport;

Article 4: De charger le service Infrastructure du démontage et de l'enlèvement de l'installation canisite qui occupe actuellement la surface qui sera louée.

Article 5: De charger le service Plantations du retrait de la haie qui est actuellement plantée le long de la grille du parc, côté cani-site.

Article 6: De charger le service Plantations du nettoyage des végétaux susceptibles de gêner l'usage de terrasse de la surface de 40m² qui sera louée (espace entre la grille du parc et les dépendances du n° 294).

Article 7: De marquer son accord sur le texte du projet de contrat de bail et sur le plan qui l'accompagne, ceux-ci figurant en annexe, bail qui prendra cours le 01/03/2022.

10.- Patrimoine communal - Cité Plein Air - Reprise au CPAS de la voirie - Acte Authentique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2021;

Considérant que le notaire Franeau a communiqué fin décembre 2021 le projet d'acte de cession, lequel acte a été vérifié par les services de la Ville et peut être présenté au Conseil Communal pour entérinement;

Que la précadastration a été réalisée et les documents y relatifs sont annexés au présent rapport;

Qu'il est précisé, sous 'Destination', que l'objet de la vente est constitué de voiries, venelles et espaces publics qui seront versés dans le domaine public de la Ville. De cette sorte, l'obtention de la précadastration de la future parcelle qui reprendra l'objet complet de la cession n'est pas à elle seule une condition sine qua non à l'affectation la plus rapide possible de celle-ci au Domaine Public de la Ville (exonération du PI, pouvoir de Police...);

Considérant que la dépense de l'Euro symbolique sera imputée sur le budget extraordinaire 2021 sous l'article n° 124/711-60 n° de projet 2021-5002, dont le financement se fera par le fond de réserve étant donné que la décision de principe de cette cession a été approuvée durant l'exercice 2021;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé ce dossier (principe de la cession et modalités) le 25 août 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de vente par le CPAS de La Louvière à la Ville de La Louvière de la parcelle de terre en nature de chemin sise Résidence Le

Plein Air, qui sera affectée dans le Domaine Public de la Ville de La Louvière, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section B, numéro 0447R2P0000 partie et numéro 0448L2P0000 partie, d'une superficie selon mesurage de trente-cinq ares et quatre-vingt-un centiares (35a 81ca).

Article 2: De dire que la dépense de l'Euro symbolique sera imputée sur le budget extraordinaire 2021 sous l'article n° 124/711-60 n° de projet 2021-5002, dont le financement se fera par le fond de réserve.

Article 3: De prendre acte que le dossier sera présenté au Conseil de l'Action Sociale de février 2022.

11.- Patrimoine communal - Site du Tivoli - Nouvel Appel à Projets

Madame Kazanci et Monsieur Di Mattia arrivent en séance

Mme Anciaux : Nous passons au point 11 : patrimoine communal – Site du Tivoli – Nouvel appel à projets.

Pour des explications, je donne la parole à Madame l'Echevine Lelong.

Mme Lelong : Je vous remercie, Madame la Présidente. Il s'agit effectivement de ce que l'on appelle « le nouvel appel à projets » lié au site du Tivoli. Je dis à nouveau entre guillemets puisque fondamentalement, il n'y a pas de changements fondamentaux dans le cadre de ce nouvel appel à projets. C'est simplement, en réalité, une relance qui est faite ici avec quelques précisions qui ont pu être apportées dans le cadre du nouveau cahier des charges.

Pour rappel, au niveau du cadre dans lequel on se situe, il s'agit du site du Tivoli situé à côté du stade de football actuel. Vous avez une série de terrains qui sont disponibles sur ce site, qui sont affectés, comme vous le savez, de la clause Orban – premier élément - qui veut que ce soit des activités à caractère sportif qui soient développées sur ce site, donc il est apparu de façon claire, au niveau de la ville de La Louvière, qu'il convenait à présent de pouvoir revaloriser, redynamiser le site en question.

Comme je vous le disais, davantage de précisions par rapport à l'application de la clause Orban en tant que telle et deuxième élément, il y a l'intégration d'une phase de négociation. Comment tout cela va se passer in concreto ? On va, si tout va bien, à l'issue de cette séance du Conseil communal, pouvoir republier le nouvel appel à projets. Vous allez avoir une période de visite des lieux qui va se dérouler jusqu'au 1er avril 2022 par le(s) candidat(s) potentiel(s).

Vous aurez ensuite une phase de questions-réponses qui va pouvoir se dérouler puisque l'ensemble des candidats vont pouvoir solliciter des compléments d'informations au sujet du projet en tant que tel mais au sujet du site en lui-même.

Les réponses seront alors communiquées à l'ensemble des candidats.

Vous avez, suite à cela, une période de dépôt des offres qui va se terminer au 19 avril 2022, donc fin des offres le 19 avril 2022 au plus tard. A partir de là, va s'ensuivre une période de l'analyse de l'offre sur le plan de la recevabilité.

Nous distinguons bien deux phases : première phase essentielle, c'est l'analyse de recevabilité et ensuite, l'analyse de son contenu dans une seconde phase.

Par rapport à la recevabilité, pas de surprise, on va retrouver bien évidemment cette clause Orban présente sur le site, donc il y aura les conditions formelles à respecter mais il y a aura une régularité matérielle également à respecter puisque l'offre va devoir viser, conformément à cette clause Orban, a minima, d'une part la pratique de disciplines sportives différentes - je pense que ça ne doit pas poser trop de difficultés -, ensuite la possibilité pour les autres clubs de notre territoire d'accéder aux infrastructures ou au site, en fonction des projets à déterminer à des conditions tarifaires et horaires raisonnables. Ce n'est pas la gratuité qu'on demande mais simplement d'avoir quelque chose de raisonnable.

Et enfin, calendrier qui va permettre la réalisation des installations plus tard – ça n'a pas changé – 6 ans suivant la signature du bail emphytéotique puisque le bail emphytéotique est la construction juridique que nous avons, pour rappel, choisie sur une durée de 99 années dans le cadre de nos relations avec le futur partenaire pour pouvoir évidemment amortir les investissements qui devront être réalisés par ce partenaire. Cela nous paraissait raisonnable de pouvoir justement avoir un partenaire qui puisse amortir ces investissements potentiels puisque je rappelle que c'est un projet qui doit se dérouler sur fonds propres de la part du partenaire en question, d'où le choix du bail emphytéotique, avec un canon d'un peu plus de 7.000 euros annuel.

Suite à cela, une fois que le Collège s'est prononcé sur la recevabilité du ou des projets puisqu'on peut évidemment en avoir plusieurs, va s'entamer une phase de négociation avec tout d'abord un comité quelque peu restreint puisque ce sera Monsieur le Directeur Général – c'est ce qui vous est proposé en tout cas aujourd'hui – et le Chef de Cabinet qui vont rencontrer le.s futur.s partenaire.s dans le cadre d'une phase de négociation, qui vont pouvoir éventuellement poser des questions au jury et revenir vers lui une fois que la phase de négociation sera terminée.

Nous avons cette fois-ci choisi de fonctionner sur base d'un jury interne. Vous vous rappelez peut-être que la première fois, on avait décidé d'avoir à la fois des membres internes à l'administration et externes, mais force est de constater que pour ce qui est des personnes extérieures, soit elles n'étaient pas intéressées, soit n'ont plus répondu, et donc ici, on se dirige plutôt vers un jury interne mais qui va être composé de façon assez transversale par le directeur du Cadre de Vie, la directrice en l'occurrence, le directeur de la Maison du Sport, un architecte du service Travaux et deux ambassadeurs du projet de ville pour pouvoir justement aider le Collège dans la prise de décision, cette fois-ci sur le contenu, donc le fond des offres qui nous parviendront puisqu'on risque de se retrouver avec plusieurs offres potentielles, et il faut pouvoir à un moment donné, faire des choix sur base évidemment de critères objectifs puisqu'une cotation, je le rappelle, est prévue avec différents critères :

- la présentation de l'attractivité du projet,
- le plan financier,
- la qualité du projet sur le plan urbanistique,
- la qualité du projet sur le plan environnemental.

Sur le plan de la publication de l'appel à projets, nous allons utiliser évidemment les moyens modernes, c'est-à-dire le site internet conjoint Ville/CPAS mais également les quotidiens aux fins de pouvoir rencontrer les exigences de la circulaire Furlan.

Je pense avoir fait le tour et je me tiens évidemment à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Papier qui a levé la main en premier, ensuite

Monsieur Christiaens et Monsieur Puddu.

M.Papier : Merci, Madame l'Echevine pour cette présentation. J'ai quelques petites questions, des demandes de précisions.

Premièrement, je vais peut-être vous paraître un peu vieille Belgique mais comme je dis toujours, une porte, elle est ouverte ou elle est fermée. En gros, on sait très bien que la clause Orban ici n'est plus appliquée au sens strict. Je pense que c'est notre échevine de l'Environnement qui s'était exprimée en disant : « Il est plus important que la Ville exige, demande une ouverture du site à une utilisation multisports que d'en faire encore allusion à la clause Orban. », ou alors on se l'applique de façon stricte. Si on ne le fait pas, pourquoi laisser dans l'expression d'un appel d'offres un élément qu'en fait, vous n'utilisez plus, si ce n'est pour se faire battre ?

J'ai des questions par rapport à ça. Je trouve bien la façon dont vous avez ouvert et ramené le débat sur : « Nous désirons que plusieurs sports soient pratiqués sur le site. », ce qui était l'esprit de la famille Orban, et aussi que des clubs puissent y avoir accès à un prix raisonnable. Je trouve ça bien mais je me demande, enfin, vous êtes plus dedans, mais comment vous avez institué le contrôle dans la durée des 99 années qui viendront ? Quelles sont les clauses qui vous permettraient un contrôle ? Quels sont les moyens qui vous permettraient de contraindre le club ? Je vois mal le porteur d'un projet comme celui-là se faire mettre dehors en cours d'utilisation, sur base de quels critères autres que des critères de « raisonnable » ?

J'ai entendu, par exemple, « un montant horaire raisonnable ». Vous imaginez, enfin, vous êtes juriste, un montant horaire raisonnable dans le temps et sur papier, excusez-moi du terme mais c'est très flou, ça apporte des interprétations et je pense que les projets qui ont pataugé à La Louvière l'ont été souvent parce qu'on est resté dans le flou et dans le raisonnable, évasif, des clubs, combien de clubs ? Est-ce qu'il y a un critère qui soit un peu plus objectif et qui permette au porteur de projet d'y voir plus clair ?

La deuxième chose, c'est une question que j'avais déjà posée lors du premier appel, je vois l'établissement du jury interne pour assister le Collège communal, et j'avais déjà proposé lors de ce Conseil que soit faite la demande, ne fût-ce qu'à titre facultatif de la présence, dans le cadre du jury, d'Infrasport qui est, au sein du SPW, l'administration qui gère les projets sportifs et/ou du pan infrastructure de l'ADEPS, les deux étant très intéressants.

Sauf erreur de ma part, la directrice, c'est bien de le dire, c'est une femme, la directrice du Cadre de Vie, le directeur de la Maison du Sport, l'architecte du service Travaux, aucun d'entre eux n'a jamais porté ou même approché, participé à un projet sportif de cette envergure, aucun. Quant au nom des deux ambassadeurs du projet de ville, on ne les connaît pas, c'est le flou artistique complet. Je pense que sincèrement, quand on s'attaque à un projet aussi important au cœur de notre ville, il est important de s'entourer de gens qui ont déjà connu ce type de projet, qui en plus pourraient être des partenaires dans l'avenir puisqu'il peut y avoir subsidiation par un club ou une subsidiation de la Ville pour le projet qui est juste à côté du projet de réhabilitation du stade du Tivoli, et donc on a besoin de ces gens. On ne comprend pas comment on peut systématiquement se priver de gens compétents pour faire avancer des projets à La Louvière et ne pas prendre le risque que comme d'habitude ça finisse par capoter au bout d'un moment.

Ma dernière question, Madame l'Echevine : quid du parking ? Je vois un projet qui nous est présenté et je ne l'y trouve pas, mais vous, vous avez certainement dans le cahier des charges indiqué la façon dont ce projet nouveau s'articule avec la future rénovation qui a été annoncée par le Collège et la majorité en place de la réhabilitation du Tivoli, et donc du parking qui sera entre les deux. J'espère qu'on ne va pas être stupide et d'à nouveau démultiplier et d'avoir des parkings

concurrents pour le stade de foot, pour la rénovation de l'ancien stade du Tivoli. Je pense qu'on bétonne suffisamment dans la ville que pour ne pas se priver de cela. Cela serait intéressant, peut-être que vous avez abordé la question avec eux, ce sont des utilisations parfois en soirée, il y a des possibilités donc par rapport au covoiturage et donc d'utilisation pour qu'un parking soit intelligemment utilisé.

Je vais revenir brièvement sur ma deuxième intervention, sur la composition du jury interne. J'admire, je trouve ça vraiment intéressant la façon dont on met en évidence les ambassadeurs de projet de ville. Je tiens juste à dire que j'ai parfois cette impression, un peu comme l'enquête sur le site Boch, que l'on nous vend une sorte de paravent de participation citoyenne. J'aurais à la rigueur trouvé légitime, mais comme il n'y a pas de politique même du Collège, mais vous allez y être en tant que Collège, que la minorité soit associée, même à titre consultatif puisque la majorité, c'est vous qui l'avez, pour pouvoir apporter une expertise ou un avis dans le cadre de l'étude du projet.

Je me souviendrai toujours d'une intervention de Monsieur le Bourgmestre sur Antenne Centre, il y a maintenant à peu près 4 ans et c'était dans le cadre de La Strada, où on disait que quand on a de grands projets comme celui-là, on ne reste pas seul autour de la table. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. J'avais plus ou moins les mêmes interrogations sous une autre formulation, peut-être, en effet, elles tenaient par rapport à cette clause Orban qui peut être interprétée et qui donc finalement ne représentera plus de problème vu qu'elle est obsolète et qu'elle a été reformulée.

Par contre, il est vrai que laisser la porte ouverte, en tout cas à un flou dans un cahier des charges par rapport à un prix raisonnable, ça peut laisser toute une série d'interprétations jusque à partir de combien n'est-on plus raisonnable ? Peut-être serait-il opportun de se calquer sur les prix pratiqués par la Maison des Sports ou autre chose comme ça et de le spécifier directement, clairement, ça évitera peut-être à un moment d'avoir une pierre d'achoppement sur un projet qui doit aboutir d'une manière ou d'une autre, quel qu'en soit le partenaire.

Par rapport à ce que j'appelle « la zone tampon » qui a été décrite en commission de manière très précise, effectivement, apparemment, visiblement, certainement, il y a déjà des intentions, des projets, des esquisses ou en tout cas, des réflexions qui sont faites sur cette zone. Est-ce que les opérateurs qui voudront répondre à l'appel à projets pourront bénéficier de l'ouverture, en tout cas, de l'accès à l'information sur ce qui a été présenté en commission sur les intentions de cette zone vestiaire-parking ?

On a parlé également de travaux sur la rue Saint-Maur, Four-à-Chaux, etc, est-ce qu'il y a déjà un planning pour ces travaux ? Est-ce qu'ils seront intégrés dans le projet ? Est-ce qu'ils tiendront compte du projet ? Est-ce qu'ils pourront encore être modifiés ?

Je pense que dans un cahier des charges, pour un projet comme celui-là, ce serait peut-être plus opportun de travailler clairement à livre ouvert et de les intégrer directement. Je pense qu'on a eu assez de difficultés pour réussir des dossiers qui sont évidemment ambitieux et compliqués.

Mettons toutes les cartes de notre côté pour éviter les mauvaises interprétations. Il n'y a pas si longtemps encore, nous étions encore à discuter de l'interprétation sur des projets beaucoup plus importants, qui portaient sur des millions, qui engagent la Ville sur des projets parce qu'à un moment, il y a eu peut-être des zones d'ombre, des non-dits, et donc profitons de cette malheureuse expérience pour éviter de ne plus les recommettre à des projets de moindre envergure puisqu'ils engageront probablement moins de frais, mais beaucoup plus de précisions, ce qui fera du prochain

opérateur un partenaire à part entière. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Pour terminer, Monsieur Puddu a demandé la parole, et ensuite, Monsieur Destrebecq.

M.PuDDu : Un nouvel appel à projets va donc être lancé pour le site du Tivoli. Nous le soutenons mais espérons que le projet puisse enfin aboutir. Je pense que de nombreux Louviérois seront ravis d'apprendre que le projet du nouveau stade n'est pas tout à fait tombé à l'eau.

J'avais une question concernant le bail emphytéotique. On sait qu'il va durer 99 ans. La question est de savoir quelles garanties la Ville a-t-elle que le site ne sera pas laissé à l'abandon et continuera à être fonctionnel dans le cas d'une faillite ou en l'absence de successeur après les responsables actuels.

Je rejoins un peu ce qui a été dit auparavant, les questions qui ont été posées auparavant : qui définira les conditions tarifaires horaire ? Celles-ci devront être raisonnables selon la clause Orban. Qui les définira en fait ?

Mme Anciaux : Je vous remercie, et pour terminer, Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Plusieurs réflexions parce qu'on ne peut pas rester en dehors d'un dossier comme celui-là. C'est vrai que ça va fort probablement, Monsieur le Bourgmestre, influencer l'avenir du relief de notre ville, cinquième ville de Wallonie. Un projet comme celui-là, ça ne peut pas rester de manière intimiste chez l'un ou chez l'autre.

Je vais balayer tout de suite l'argumentation du PTB. Une fois de plus, on touche dans l'extrême, on n'a même pas encore choisi un partenaire qu'on imagine déjà qu'il va faire faillite et que donc, la Ville n'aura plus le droit ou les moyens de pouvoir réagir par rapport à cela.

On sent bien qu'on doit basculer dans un état communiste où le privé doit absolument être balayé, qu'il n'y a plus que l'état qui doit tout contrôler, tout financer, tout supporter. Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Gobert, vous savez mon idée là-dessus, vous connaissez ce que je pense de cette démesure du PTB et notamment du PTB louviérois.

Il y a deux éléments importants qui ont été soulevés par mes collègues de la minorité. Il y en a un que je partage et il y en a un que je partage moins. Le premier, comme je le disais, ce projet est tellement important pour le devenir de la Ville, au même titre que d'autres d'ailleurs, il n'est pas le seul, parce qu'on ne fera pas de La Louvière, que ce soit en 2030 ou en 2050, une autre La Louvière rien qu'avec ce projet spécifique.

Il est important, il n'est pas capital, quoique, mais il est suffisamment important pour qu'il ne soit pas partagé de manière totalement transparente afin de le rendre crédible. Je fais là un clin d'oeil au point 3. Je pensais notamment à la composition du jury. Je pense très sincèrement, pour la crédibilité du dossier, pour la crédibilité du projet, pour la crédibilité de votre décision et de votre position puisque malheureusement, on le sait, vous avez quand même perdu un peu de temps, Madame l'Echevine, Maître, nous avons perdu un peu de temps déjà puisque nous sommes déjà à la deuxième mouture du cahier des charges.

Ce n'est pas une critique, c'est un constat. Ce n'est pas une critique parce que – j'ai suffisamment interpellé en commission – pour savoir que vous avez tiré profit de votre première expérience. L'erreur est humaine, on a tous le droit de commettre des erreurs, et même dans la rédaction d'un cahier des charges comme celui-ci, donc ne voyez pas de critiques par rapport à cela. Je ne pense pas me tromper, sinon il n'y aurait pas eu deux versions, on aurait tout de suite pu aller plus loin

dans la première version de ce cahier des charges.

Monsieur le Bourgmestre, je vous demande simplement d'être attentif comme nous l'avons fait dans d'autres dossiers tel que le plan de gestion, tel que le budget, tel que le plan de relance. Si nous sommes invités, on y viendra bien évidemment et on assumera nos responsabilités et on sera bien présents et proactifs pour le faire, mais si vous estimez que ce n'est pas nous, ce n'est pas un problème, ça peut être d'autres.

Je trouve qu'il serait bon – je connais votre réponse, je vous connais suffisamment pour savoir que vous allez me répondre que dans le jury, il y a d'ailleurs deux ambassadeurs. Quels sont les meilleurs représentants de la Ville que les ambassadeurs ? Je ne veux pas revenir sur certaines polémiques qui ont animé les débats dans les semaines ou les mois précédents, on sait parfois les petits couacs qu'il peut avoir dans ce genre de choses.

Je vous demande simplement d'analyser, d'écouter, d'entendre les demandes qui vous sont faites aujourd'hui au niveau de la composition de ce jury. Je pense que vous seriez gagnants et le projet le serait tout autant.

Concernant le tarif, raisonnable, etc, je ne me ferais pas trop d'inquiétude par rapport à cela puisqu'au point 4, il y a un groupe de négociations. J'espère en tout cas, si vous avez mis en place un groupe de négociations, c'est parce que quand il y a deux parties autour de la table, il va y avoir des discussions, il va y avoir des négociations et donc, ce sera lors de ces négociations que vous arriverez, vous au pluriel, évidemment les deux parties, à trouver le bon prix pour que chacun puisse se retrouver. Quand je dis chacun, je parle du partenaire et je parle de la Ville, ville représentante de l'ensemble des clubs sportifs de l'entité louviéroise. Je pense qu'à ce niveau-là, la proposition que vous nous faites tiendra compte d'une juste mesure par rapport à ce point-là. Voilà ce que je souhaitais faire comme commentaire sur ce point-là.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Lelong pour la réponse.

Mme Lelong : C'est gentil de la part de Monsieur Destrebecq de nous dire que l'erreur est humaine, mais je n'ai jamais eu, pour ma part en tout cas, l'impression d'avoir commis une quelconque erreur dans ce dossier. Je rappelle ici qu'on est dans un nouvel appel à projets qui est substantiellement le même que le premier, si ce n'est qu'on a voulu préciser les choses car je le dis aujourd'hui, je n'ai pas envie que demain encore, on joue encore aux vierges effarouchées en estimant que la Ville n'aurait pas été assez claire par rapport à ce qu'elle entendait dans le cadre de la clause Orban. Je pense qu'il fallait l'indiquer noir sur blanc pour que ce soit clair pour chacun. Cela, c'est un premier élément.

La clause Orban, c'est vrai, elle peut paraître floue et l'analyse que l'on va en faire peut vous paraître de prime abord un peu difficile sur le caractère raisonnable.

On va peut-être partir de la clause Orban en tant que telle. Simplement pour les citoyens qui nous regardent, la redire : « La Ville s'engage à ne jamais céder en tout ou partie du fonds de cette plaine des sports à une société déterminée, pas plus qu'à un particulier de manière qu'elle reste en tout temps accessible à toutes les sociétés sportives indistinctement. »

Dès lors, les précisions que l'on a apportées dans le cadre de l'appel à projets se situent bien dans la lignée de ce que la clause Orban nous dit. C'est vrai, il nous faudra apprécier ce caractère raisonnable. C'est vrai, on part pour un bail emphytéotique long. Le caractère raisonnable en droit, ce n'est pas nécessairement quelque chose qu'il faut écarter, c'est parfois bien nécessaire à la vie

des affaires. C'est quelque chose qui permet justement au juge, dans nombre de cas, d'avoir un pouvoir d'interprétation par rapport aux clauses qui leur sont soumises.

Comment un juge fait-il lorsqu'il se trouve face à une situation dans laquelle il est censé interpréter, il va aller voir l'esprit de la loi, l'esprit de la convention, l'esprit du texte.

Le texte de la clause Urban, pour moi, on le connaît, et je rejoins pour ma part Monsieur Destrebecq lorsqu'il dit que « personnellement, je n'ai pas trop d'inquiétude par rapport à cela. » L'inquiétude, c'est d'avoir véritablement un partenaire qui a envie de respecter cette clause. A partir du moment où on a envie de la respecter, pour moi, elle est claire cette clause.

Elle est en trois temps : activités sportives, accessibles à d'autres, indistinctement. C'est tout.

Oui, forcément, il faut apprécier le caractère raisonnable mais je crois qu'on se situe bien ici dans l'esprit de cette clause.

Les parkings, c'est vrai, mais je n'ai pas de boule de cristal aujourd'hui pour vous dire ce qu'il va en être aujourd'hui pour vous ce qu'il va en être des parkings à partir du moment où on ne sait pas quel projet sportif va pouvoir se développer sur le site puisque nous n'avons pas encore reçu les offres en main, mais c'est intégré dans le cadre de l'analyse du fond du projet, sur le plan urbanistique, sur le plan environnemental. Nous savons combien aujourd'hui, notamment le Fonctionnaire délégué, accorde de l'importance à ce qu'on appelle « la coulée verte » au travers des parkings qui sont instaurés dans nos villes. C'est un élément que l'offrant devra avoir en tête au moment où il dépose son projet auprès de la Ville. Forcément, vos places de parking dépendent de l'activité que vous allez exercer, l'activité sportive. Toutes les activités sportives n'amènent pas forcément un même nombre de places de parking. Il y a parfois des règles qui sont différentes en fonction du type de sport, qui sont exercées avec des contraintes imposées par certaines fédérations sportives ou autres.

Je pense vraiment que ça va se jouer dans le cadre de l'analyse du fond du dossier, raison pour laquelle tant le groupe de négociation que le jury aura toute son importance dans ce cadre.

Vous pouvez avoir des craintes ou jeter en l'air, du côté du PTB, des craintes par rapport aux futurs investisseurs potentiels parce que finalement, j'ai toujours du mal à comprendre pourquoi on est si réticent à se lancer dans des projets, si on le fait pas, on vient nous le reprocher, et si on le fait, on vient agiter l'épouvantail.

Il y a un bail emphytéotique, ça veut dire qu'il y aura des droits et des obligations du côté de chacune des parties. Tout devra être réglé dans ce cadre-là, dans le cadre de la convention à venir puisque la convention va contractualiser les relations entre la Ville et l'offrant, raison pour laquelle on doit se pencher là-dessus, sachant que tous ces éléments ont été soumis à nos conseils juridiques externes avant même que ce nouvel appel à projets vous soit déposé sur la table aujourd'hui.

Par rapport à la composition du jury, je vais laisser Monsieur le Directeur Général et/ou Monsieur le Bourgmestre s'exprimer à ce sujet. Pour ma part, en ce qui concerne mon échevinat, je pense avoir fait le tour de la question. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur Puddu, vous souhaitez reprendre la parole ?

M.Puuddu : C'était juste une interrogation parce que je n'ai pas le niveau requis pour analyser des termes juridiques ainsi, donc je suis allé voir ce qu'était un bail emphytéotique et ainsi de suite. C'était simplement une interrogation que j'avais à ce sujet-là. C'est strictement personnel.

Je reviens aux propos de Monsieur Destrebecq, je suis désolé, je n'ai pas votre niveau d'éloquence, je ne prends pas souvent la parole, mais j'ai trouvé vos propos (je suis désolé) inutiles et navrants.

Merci de me laisser parler sans arrière-pensée.

Mme Anciaux : Pour une réponse complémentaire, Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente, Complémentairement à ce qui vient d'être dit par l'échevine Emmanuelle Lelong, je pense qu'il y a effectivement toute une série d'informations qui doivent être données puisque lors du premier passage au Conseil communal, la proposition d'intégrer dans le jury des représentants d'Infrasports avait déjà été exprimée. Nous avons sollicité Infrasports qui a refusé de participer au jury parce que ce n'était pas dans ses missions d'une part, et que potentiellement – il ne faut pas exclure cette hypothèse – un investissement tel que celui-là, investissement privé, pourrait bénéficier de subventions publiques via Infrasports. On l'a vu sur un autre site louviérois. C'est un premier élément.

Deuxième élément, on parle du parking. Je sais qu'un candidat potentiel à la valorisation du terrain a pris des contacts avec l'hôpital du Tivoli, afin de négocier une mutualisation des parkings de l'hôpital.

Je crois savoir que Tivoli avait marqué son accord de principe, formellement, les choses n'ont pas été « scellées dans le bronze », mais il y avait effectivement une intention d'accepter de la part du Tivoli que 750 emplacements de parking – prenons l'hypothèse d'un stade de foot – puissent être utilisés complémentairement à des horaires finalement qui sont ceux d'un hôpital, en l'occurrence. C'est un élément d'information qui me semble à prendre en compte avec toutes les réserves d'usage, bien sûr, d'autant que vous savez que sur le plan hospitalier, le remboursement, on ne sait pas ce qu'il en sera à ce moment-là et donc, on ne peut pas préjuger de manière certaine de cette offre qui avait été exprimée.

En ce qui concerne l'aménagement du site, vous savez effectivement que le Conseil et le Collège communal ont déjà pris des décisions importantes puisque ce même Conseil a décidé l'année dernière – la procédure est en cours, nous l'avons suspendue dans l'attente de savoir ce que l'on ferait par rapport à cette relance de l'appel qui vous est soumise aujourd'hui – nous avons voté un cahier des charges afin de désigner un auteur de projet - cette procédure est en cours – qui permettrait de concevoir l'aménagement à la fois du terrain, objet du point qui est à l'ordre du jour d'aujourd'hui mais également la reconversion du stade actuel puisque après – je vais le dire clairement – les errements d'un candidat, on avait, souvenez-vous, décidé d'implanter un centre d'athlétisme de type Moha à Saint-Vaast, au Chemin des Diables, puis il y a eu un revirement de situation dans le chef d'un candidat investisseur faisant en sorte qu'effectivement, l'intérêt portait plutôt sur un terrain plutôt qu'un reconditionnement du stade actuel, parce que souvenons-nous, notre priorité dès le départ était de dire : on va rénover le stade actuel pour le mettre en conformité dans l'hypothèse bien évidemment d'une activité football en complément de l'activité athlétisme.

La décision a été prise de reconverter le stade actuel en centre d'athlétisme avec un outdoor et un indoor. Nous avons étendu ce périmètre confié au bureau d'études dans ces projets, à savoir de repenser la rue Saint-Maur-des-Fossés mais également le terrain pour lequel nous avons reçu un courrier de la Région wallonne nous annonçant leur accord quant à l'octroi d'un droit réel à l'arrière de la ferme Sars-Longchamps, c'est-à-dire à l'angle du Boulevard du Tivoli et de la rue Saint-Maur-des-Fossés.

Voilà un autre jalon, Monsieur Destrebecq, dans La Louvière 2050. Cela se construit tous les jours, voilà un exemple concret. Nous avons effectivement un accord de la Région et nous voulons que ce terrain soit à vocation publique pour en faire un espace de respiration pour les habitants du quartier.

Effectivement, le projet qui viendra sur le terrain, objet du point aujourd'hui, s'inscrit, plus que dans une réflexion, dans une intégration évidemment de tout le périmètre que je viens d'évoquer.

En ce qui concerne le jury, Monsieur Destrebecq, en fait, nous, on avait choisi qu'il n'y ait pas de politiques dans ce jury, donc vous me mettez, non pas par principe, un peu en difficulté parce qu'imaginons que ça soit vous qui veniez pour la minorité dans le jury, il y aurait vous, politique, et il y aurait des responsables de l'administration, alors il faudra un représentant de la majorité, un représentant de la minorité ; je n'y vois pas d'inconvénient. Si le Conseil le souhaite, je n'ai aucun souci à ce que vous, par exemple, veniez dans ce jury. Mais vous pouvez admettre qu'il faudrait aussi le pendant de la majorité qui aurait un représentant politique, ce que nous n'avons pas voulu, nous, dans la proposition qui vous est formulée.

Si le Conseil peut l'accepter, je n'ai pas de souci à ce que vous intégriez ce jury, à charge pour nous de désigner un représentant politique.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Je lis pour être sûr de ne pas dire de bêtises. Dans le groupe de négociation, il y a un représentant de l'administration et il y a un représentant du Cabinet du Bourgmestre, donc ça, c'est dans le groupe de négociation.

Pour le reste, dans le jury, il y a le directeur du Cadre de Vie, le directeur de la Maison du Sport, l'architecte du service Travaux de la Ville et les deux ambassadeurs.

Je tiens simplement à vous remercier pour votre ouverture et encore une fois, je comprends parce que nous partons du principe que ces personnes qui travaillent dans l'administration sont bien évidemment apolitiques, absolument pas de couleurs et d'une accroche quelconque avec un parti politique louviérois. Nous partons de ce principe-là. Nous les connaissons donc on sait qu'il n'y a pas de souci par rapport à cela. Mais je tiens franchement, très sincèrement à souligner votre ouverture ce soir, Monsieur le Bourgmestre. Il est clair que s'il y a un représentant de la minorité, il doit y avoir un représentant de la majorité, peu importe, mais je pense que s'il y a un représentant de la minorité, et j'ai insisté, vous avez entendu, j'ai dit que ce soit moi ou quelqu'un d'autre, je pense que c'est faire gagner la crédibilité des décisions par rapport au projet en tant que tel. Je partage totalement votre avis sur ce point-là.

M.Gobert : Si vous arrivez à vous mettre d'accord entre vous pour qu'il y ait un représentant, pas de souci, nous fournirons le nom d'un élu pour être membre du jury.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous voulez également ajouter quelque chose ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais dire à notre échevine, oui, je comprends la notion qui laisse le raisonnable à l'appréciation de juge potentiel futur et j'espère que nous n'en aurons pas. Ceci dit, quand un cadre est un peu plus défini, ça évite aussi au juge de nous faire de mauvaises surprises.

Deuxièmement, Monsieur le Bourgmestre, vous avez répondu sur Infrasports, c'est la raison pour laquelle j'avais fait une double proposition. Qu'Infrasports, je me demande bien pour quelles raisons puisque même s'ils apparaissent dans un jury à titre consultatif pour donner des avis, ce qu'ils font dans d'autres lieux, je trouve ça très bizarre, je me permettrai d'interroger Infrasports sur la question.

Cela n'influe en rien le fait de pouvoir avoir une attribution de subside. Pour rappel, ce n'est pas Infrasports qui décide de l'attribution d'un subside mais bien le ministre, et sur l'opportunité financière, c'est l'Inspection des Finances.

Je ne vois pas très bien mais c'est pour cette raison que je vous avais proposé d'interroger et de demander à l'ADEPS qui a un service Infrastructure, qui ont des infrastructures aussi de taille importante comme les centres ADEPS, de demander à leur service s'il voulait bien détacher quelqu'un à titre consultatif.

La dernière chose, Monsieur Destrebecq avait posé la même question que la mienne, sur le fait d'ouvrir à la minorité, oui, je salue le fait que vous acceptiez de le faire.

Vous avez tout à fait raison aussi sur le fait d'avoir le pendant démocratique, c'est au moins associer le Conseil communal dans quelque chose de constructif. Oui, Monsieur le Bourgmestre, d'une façon ou d'une autre, parce que nous sommes des gens constructifs, la minorité s'arrangera pour émettre un nom. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. On peut passer au vote sur ce point avec l'ajout de la désignation d'un représentant ?

M.Gobert : Vous vous concertez peut-être ou vous vous mettez d'accord en séance publique sur le nom d'un représentant de la minorité ?

M.Destrebecq : Je propose qu'on vote d'abord parce qu'on s'arrangera en fonction de ceux qui auront voté oui sur le projet. On ne va pas se mettre d'accord sur quelqu'un qui aura voté non .

M.Gobert : OK, on vote sur l'essentiel, donc cela veut dire que vous considérez que ne peuvent participer au jury que ceux qui adhèrent au projet ? Pas de souci. Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Nous passons au vote :

PS : oui

PTB : oui

MR : oui

Ecolo : oui

Plus & CDH : oui

Indépendant : oui

Tout le monde est d'accord dans la minorité, donc vous allez pouvoir vous décider.

M.Gobert : Alleluia ! Cela fera jurisprudence !

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous voulez ajouter un mot ? Mais on a voté, là. Allez-y !

M.Papier : Non, Madame la Présidente, ce n'est pas pour remettre en question le vote, le vote est juste. Madame la Présidente, j'ai juste une interrogation, je vois des personnes qui sont mobilisées juste derrière la vitre à notre gauche, et je n'en connais pas la raison, je me demandais si vous en connaissiez la raison vous-même ?

M.Gobert : On s'en inquiète, ne vous préoccupez pas de ça !

M.Papier : Je me préoccupe de ma ville, Monsieur le Bourgmestre, et je ne me permets pas de vous entendre me dire ce dont je dois me préoccuper ou pas, merci.

Mme Anciaux : Nous passons au point suivant, à moins que vous vous soyez mis d'accord sur le nom des représentants de la minorité.

M.Destrebecq : Je vous rappelle qu'au sein de la majorité, vous êtes deux composantes, donc vous devez aussi vous mettre d'accord.

M.Gobert : Ne t'inquiète pas !

Est-ce qu'on est d'accord sur le principe qu'avant la fin de ce Conseil, vous transmettez le nom d'un représentant de la minorité ? Nous ferons pareil chez nous.

M.Destrebecq acquiesce d'un signe de tête.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;

Attendu que la Ville a été approchée par la RAAL qui proposait (et propose toujours) le projet de bâtir un nouveau stade sur le site du Tivoli à La Louvière;

Que cette demande était et demeure l'occasion pour la Ville d'envisager l'identification d'un Partenaire qui, avec ses propres fonds, moderniserait et dynamiserait une partie du site, de façon autonome vis-à-vis de la Ville;

Considérant que la Ville a reçu ces terrains à vocation sportive en 1953, de Feu Monsieur Ivan Urban, dont l'unique exigence de Mr Urban fut que la Ville s'engageait *"à ne jamais céder tout ou partie du fonds de cette plaine des sports à une société déterminée pas plus qu'à un particulier de manière qu'elle reste en tout temps accessible à toutes les sociétés sportives indistinctement."* ("clause Urban" ou "condition Urban");

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 mars 2021 qui a lancé en 2021 le 1er appel à projet;

Vu la décision du Collège Communal du 20 septembre 2021 qui devait déclarer l'offre du 14 mai 2021 de la RAAL irrégulière quant aux assurances présentées pour le respect de la clause Urban;

Attendu que le projet de Ville, prévoit néanmoins la création d'infrastructures sportives sur le site qui avait fait l'objet de l'appel et qu'afin d'atteindre cet objectif un appel peut être relancé;

Considérant que ce nouvel appel à projet devra tenir compte des enseignements reçus lors du traitement du 1er appel;

Qu'un nouveau cahier des charges a donc été rédigé posément, avec soins et sous le contrôle éclairé du conseiller extérieur de la Ville;

Attendu que ce nouveau cahier des charges comporte 17 articles qui décrivent l'objet de l'appel, donnent un calendrier indicatif du processus de l'appel, décrivent les lieux, identifient le disposant (la Ville), organisent la visite des lieux et la possibilité de poser des questions, indiquent les manières de déposer les offres, détaillent les conditions de recevabilité et le contenu de celles-ci, les engagements de l'offrant, les critères de choix du futur Lauréat et la durée de validité des offres;

Attendu que ce cahier des charges prévoit une phase de négociation qui se situe en aval de la décision de la recevabilité de l'offre (un groupe de négociation restreint et représentatif sera actif dans cette étape, cfr. *infra*);

Que les questions du choix du Lauréat final, de la signature du bail emphytéotiques et de l'exécution de la convention terminent ce cahier des charges qui figure en annexe;

Considérant que l'expérience passée d'un Jury comprenant des représentants de la Ville et des intervenants extérieurs a démontré que la solution d'un Jury interne était plus pratique et offrait un résultat plus rapide puisque les personnes extérieures ont soit répondu qu'elles n'étaient pas intéressées soit n'ont plus répondu;

Que, pour rappel, le Jury ne se positionnera que sur les critères qualitatifs des offres, en aval de la recevabilité (Collège Communal), pour les départager en cas de concours;

Attendu que dans la mesure où, au final, c'est le Collège Communal qui posera le choix du Lauréat, un Jury interne suffira;

Que ce Jury, administratif, sera composé du Directeur du Cadre de Vie, du Directeur de la Maison du Sport, de l'architecte du service Travaux ainsi que 2 ambassadeurs du projet de Ville et 2 représentants du Conseil Communal: un membre de la minorité et Mr D. Cremer pour la majorité. et interviendra après la clôture des négociations mais pourra être consulté par le Groupe de Négociation, en amont;

Attendu que l'expérience d'un comité de négociation trop nombreux et sans pouvoir réel de discussion doit être retenue;

Qu'un groupe restreint mais proche des leviers décisionnels servira plus utilement les négociations;

Considérant que ce groupe, type 'Task Force', sera composé par un représentant de l'Administration et par un représentant du Cabinet du Bourgmestre;

Attendu que ce groupe négociera directement et librement avec le(s) candidat(s) et présentera le moment venu le résultat de ses négociations pour examen par le Jury;

Attendu qu'en ce qui concerne le canon (loyer), conformément à la Circulaire Ministérielle du 23 février 2016, celui-ci a été estimé, par le notaire Franeau, à une valeur de 0,273€/m² à titre de canon annuel;

Attendu que le texte du Préambule (texte en annexe) sera publié à partir du 01.03.2022 dans des quotidiens francophones et que l'appel à projet sera publié *in extenso* sur le site internet de la Ville et du CPAS;

Que le texte qui sera publié dans les quotidiens renvoie aux détails et explications contenus dans l'offre publiée *in extenso* sur le site internet;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer un accord de principe quant à la relance d'un nouvel appel d'offre à propos de la mise à disposition de tout ou d'une partie du site sportif dit 'du Tivoli' selon des modalités et sous des conditions prévues au nouveau cahier des charges visé à l'article 5 ci-dessous.

Article 2: De prendre la décision de principe de donner à bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à une personne à déterminer par appel à projet la partie du site dit "Stade du Tivoli" telle que figurée au plan du géomètre communal, plan qui figure en annexe, pour un canon annuel approximatif de 7.129€ au minimum (augmenté de 0.273€/m² pour les surfaces complémentaires sollicitées).

Article 3: D'ouvrir cette mise à disposition à quiconque aura présenté dans les formes et délais prescrits un projet d'infrastructure et d'organisation sportives qui respectera les conditions minimales ci-après énumérées limitativement et aura remporté la meilleure note auprès du Jury composé à cet effet et dont état ci-après.

Article 4: D'entériner les termes des points III (Jury), IV (Groupe de Négociation), V (Canon) et VI (Publicité) ainsi que le plan visé à l'article 1 et figurant en annexe.

Article 5: D'entériner les termes du cahier spécial de l'appel à projet dont les termes du Préambule, lequel sera le texte qui fera l'objet des publications prévues pour les quotidiens francophones, le cahier des charges étant quant à lui publié *in extenso* sur le site internet commun à la Ville et au CPAS.

Article 6: De charger le service Patrimoine de la réalisation de l'appel à projets.

Article 7: De désigner le notaire qui sera choisi par marché public pour la rédaction et la passation du bail emphytéotique.

Article 8: De dire que les frais de notaires et autres droits seront à charge du lauréat.

Article 9: De désigner Mme Silvana RUSSO pour le Cadre de vie, Mme Déborah SERVADIO, architecte au service Travaux et Mr Vincent LORENT pour la Maison du Sport ainsi que 2 ambassadeurs du projet de Ville et 2 représentants du Conseil Communal: un membre de la minorité et Mr D. Cremer pour la majorité, en qualité de membres du jury d'examen des offres.

Article 10: De désigner nominativement les deux membres du Groupe de Négociation, issus l'un de l'Administration et l'autre du *Cabinet du Bourgmestre*, Monsieur Rudy ANKAERT et Monsieur Medhi MEZHOUD.

Article 11: De charger le service Patrimoine d'établir les bons de commande requis pour les mesures de publicité.

Article 12: De dire que les frais de publicité seront imputés sur le budget ordinaire 2022.

12.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

Mme Anciaux: Nous passons au point 12 : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modifications. Pour un petit mot d'explication, je vais donner la parole à notre Directeur Général,

Rudy Ankaert.

M.Ankaert : Ce sont des modifications qui vous sont proposées à notre Règlement d'Ordre Intérieur, sur base des nouvelles dispositions décrétales qui sont entrées en vigueur dans le cadre de la crise du Covid et qui permet au Conseil communal de se dérouler en distanciel lorsqu'on est dans une situation d'urgence, que ce soit une urgence épidémique mais de manière plus générale, lorsqu'un plan d'urgence est déclenché, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou local. On a simplement intégré ces dispositions légales dans notre Règlement d'Ordre Intérieur.

Il y a un article aussi qui a été inséré et qui concerne la possibilité pour le citoyen de se connecter via la plateforme « iA.delib », via notre site Internet, il a ainsi accès à l'ensemble des points du Conseil, les notes explicatives et les projets de délibération.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli, vous avez une question sur ce point 12 ?

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Ma question est d'abord technique. Je n'ai pas très compris, mais est-ce qu'on va voter sur l'ensemble du Règlement d'Ordre Intérieur renouvelé ou uniquement sur les amendements qui nous sont proposés ? Parce qu'en soi, les amendements sont simplement techniques, et donc évidemment on n'a pas d'opposition à ces amendements particuliers. Par contre, sur le contenu global du Règlement d'Ordre Intérieur, j'ai eu l'occasion – on ne va pas le refaire – d'exprimer les points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord. Je pense que d'autres partis de la minorité sont d'accord sur ces désaccords. Mais donc, effectivement, si on doit voter sur l'ensemble du règlement modifié, alors, on votera contre.

Mme Anciaux : Monsieur le Directeur Général ?

M.Ankaert : La portée du vote, c'est effectivement sur les modifications qui vous sont proposées aujourd'hui, on n'a pas adopté un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur. On modifie le règlement et ce sont les amendements qui vous sont proposés, sachant que dans la note, évidemment, une lecture plus simple pour tout le monde, plus lisible, on a prévu un texte coordonné, mais le vote porte sur les modifications qui sont soumises.

Mme Anciaux : Madame Lumia demande la parole.

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente. Mon attention a été attirée par deux modifications : celle de l'article 12 qui mentionne bien la diffusion en direct des conseils communaux virtuels, mais qui ne mentionnent pas leur maintien sur le site. Etant donné que nous avons déjà eu un précédent de Conseil communal virtuel qui a disparu, on voudrait s'assurer que ça n'arrive plus. Dans cette mouture-là, on ne le voit pas, ce n'est pas précisé.

Le deuxième point, c'est à l'article 27, il est écrit qu'un contrôle sera effectué au minimum lors des votes si à ce moment-là, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance. Je voudrais juste m'assurer que dans le cadre d'un problème technique, le conseiller ou la conseillère sera invité(e) à formuler son vote une fois le problème technique réglé et qu'on puisse s'assurer qu'un problème technique ne permette pas de faire fi d'un vote de quelque conseiller qui soit. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Directeur Général et ensuite, Monsieur Destrebecq.

M.Ankaert : La formulation de l'article 27, c'est une formulation qui nous a été proposée par le règlement-modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donc il y a le texte effectivement et puis, il y a la pratique, ce n'est pas parce qu'un conseiller a un problème de micro

ou de caméra qu'on ne va pas prendre en considération son vote, on va essayer, effectivement s'il est bien présent, de faire en sorte qu'il puisse exprimer sa voix. Cela me paraît évident.

Votre autre question portait sur la problématique de la diffusion. En tout cas, en ce qui nous concerne, c'est un problème réglé puisque toutes les séances sont aujourd'hui diffusées, enregistrées et l'ensemble est sauvegardé sur notre site Internet, donc on peut aller revoir les séances qui se sont déroulées, que ce soit d'ailleurs en distanciel, puisqu'ici, la modification porte uniquement sur la problématique du distanciel ou quand on est en présentiel comme aujourd'hui où on est diffusé sur YouTube.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Une simple question à Monsieur le Directeur Général : est-ce que vous pouvez tout simplement, afin de rassurer l'ensemble des collègues, nous dire si vous êtes sortis de la circulaire pour adapter ce Règlement d'Ordre Intérieur ? On sait dans quel contexte cette circulaire a été émise et donc, la question est toute simple : est-ce qu'on a adapté notre Règlement d'Ordre Intérieur à la circulaire qui vous a été envoyée ou bien, est-ce que vous en êtes sortis ?

M.Ankaert : On s'est basés sur les dispositions décrétales, sur l'arrêté du gouvernement wallon et sur le modèle du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union des Villes, point. Il n'y a pas eu une quelconque autonomie de l'administration ou du Collège par rapport à la rédaction du texte.

Il y a juste un élément que je vous ai dit tout à l'heure, qu'on a intégré dans les modifications et qui n'était pas dans l'arrêté ni dans le décret, c'est le fait que le citoyen peut se connecter sur cette plateforme « iA.delib » avant la séance du Conseil et prendre connaissance de nos projets de délibérations et de nos notes explicatives,. C'était d'ailleurs une demande qui avait été formulée par l'un ou l'autre conseiller communal. Cette plateforme maintenant est accessible via le site Internet de la Ville.

M.Destrebecq : Je pense qu'on peut être tout à fait rassurés alors sur le vote de cette modification.

Mme Anciaux : Y a-t-il des oppositions au vote sur ce point 12 ? Non, donc tout le monde vote positif.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit d'interpellation des habitants - Formulaire-type;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne la présidence de la commission et l'octroi du jeton de présence;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal suite aux décrets du 29 mars et 24 mai 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne l'organisation des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne l'organisation des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Actualisation/Adaptation;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à la suite du retour des autorités de Tutelle;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la présente mise à jour a été réalisée afin de mettre en conformité, le ROI du Conseil communal:

- avec les exigences nées du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;
- avec la pratique et la mise à disposition au citoyen, de la plateforme iadélib implantée sur le site de la Ville (CC de janvier 2022).

Considérant le Décret du 15 juillet 2021 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application du Décret du 15 juillet 2021 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles

L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le modèle de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal actualisé par l'UVCW;

Considérant que le régime des réunions à distance est considéré comme un régime d'exception; le régime des réunions "physique" demeure, en temps normal et sauf circonstances exceptionnelles, la règle;

Considérant que le Décret permet donc les réunions à distance ou "physique" selon des modalités précises et suivant la situation dans laquelle on se trouve - Situation ordinaire ou extraordinaire:

	<u>Réunion en situation ordinaire</u> => situation qui vise tous les autres cas	<u>Réunion en situation extraordinaire</u> => situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente
<u>Conseil communal</u>	La règle: réunion présentielle	La règle: réunion présentielle avec toutes les possibilités décisionnelles Exception: Possibilité de réunion à distance avec exclusion pour: - les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé); - les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé).

Considérant que le critère de distinction retenu par le législateur est basé sur le système de planification d'urgence avec différentes phases:

- la phase fédérale ou provinciale d'urgence qui se matérialise sur un large territoire;
- l'activation d'un PGUI;

Considérant que la phase fédérale liée à l'épidémie de coronavirus est toujours active;

Considérant que les dispositions à appliquer sont celles de la situation extraordinaire, reprises ci-dessus;

Considérant l'adaptation des dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal à la pratique;

Considérant que les modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal portent :

- ***De manière générale:***

Les termes "connectés" et "physiquement ou à distance" sont associés au terme "présents" afin de permettre une lecture du ROI tant en cas de réunions présentielles que virtuelle.

Rem: Les réunions mixtes (à la fois virtuelles pour partie, et présentielle pour partie), ne sont pas autorisées.

- ***De manière plus spécifique:***

- **Art. 5 - Ajout de §** - Possibilité de tenir des réunions à distance en cas de situation extraordinaire - Exceptions (Art. L6511-1 et suivants du CDLD);
- **Ajout d'un Art. 9 bis** - Précise les mentions qui doivent apparaître dans la convocation à une réunion à distance (Art.1 de l'AGW);
- **Art. 12 - Ajout de §** - Diffusion de la réunion à distance sur le site de la Ville ou selon les modalités précisées sur celui-ci avec interruption de diffusion HC - Rôle du Président (Art. 5 de l'AGW);
- **Ajout d'un Art. 12 bis** - Engagement des membres du CC, individuelle et à haute voix - Respect au secret des débats en HC (Art. 2 de l'AGW);
- **Ajout d'un Art. 18 ter** - Mise à disposition du matériel informatique en cas de réunion virtuelle (Art. 2 de l'AGW);
- **Art. 22 - Ajout d'un §** - Précise que l'avis au public doit mentionner les modalités de connexion en cas de réunion à distance;
- **Ajout d'un Art.22 bis** - Mise à disposition des travaux du CC au citoyen via une plateforme informatique implantée sur le site de la Ville;
- **Art. 23** - Article complété afin de prendre en considération et pallier à l'absence du Bourgmestre et du Président en cas de réunion à distance;
- **Art. 23 bis** - Article complété afin de prendre en considération et pallier à l'absence du DG et du DGA en cas de réunion à distance;
- **Art. 27 - Ajout de §** - Identification des participants par visualisation avec contrôle au moment du vote par le DG ou par la personne qu'il désigne;
- **Art. 42 - Ajout de §** - Votes au scrutin secret envoyés par voie électronique, au DG qui se charge d'anonymiser les votes (Art. 3 de l'AGW);
- **Art. 43 - Ajout d'un §** - Votes au scrutin secret - Rôle du bureau assuré par le DG et en cas d'absence par le DGA;
- **Art. 45 - Ajout de §** - Précisions quant au contenu du PV (Art.1 de l'AGW);
- **Ajout d'un Art. 55 bis** - Application des dispositions relatives aux réunions virtuelles du conseil, aux réunions virtuelles des commissions (Art. L6511-1 et suivants du CDLD);
- **Ajout d'un Art. 63 bis** - Application des dispositions relatives aux réunions virtuelles du conseil, aux réunions virtuelles conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (Art. L6511-1 et suivants du CDLD);
- **Art. 70 - Ajout de §** - Maintien du droit d'interpellation des habitants, en cas de réunion à distance - Modalités et explications sur la connexion - Mise à disposition du matériel (Art. L6511-1 et suivants du CDLD - Art.4 de l'AGW).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit:

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Article 2 - Le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

On entend par « mandat effectif », les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 4 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 7 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider que le conseil communal se

réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. Le conseil communal est convoqué par le collège en principe le mardi.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis au 1er étage de l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1er, 2° du CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Article 6 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal si tous ses membres sont présents physiquement ou à distance - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 9 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération qui figure dans le dossier.

Article 9 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 10 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 11 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 9 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "point complémentaire", il y a lieu d'entendre une proposition étrangère, à l'ordre du jour, émanant d'un conseiller communal qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour donne lieu ou pas à une décision du conseil communal. Il ne peut dès lors pas s'agir d'une simple série de questions.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 12 - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 12 bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 13 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents physiquement ou à distance, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents physiquement ou à distance n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 14 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

En application de l'article L1122-21 du CDLD, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 15 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents physiquement ou à distance:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale, et le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, §2, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général et/ou le directeur général adjoint,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 16 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 17 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, accompagnée d'une note de synthèse explicative - se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 18 - La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population ou l'adresse de substitution sur le territoire communal, communiquée au secrétariat général.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, par voie électronique.

Article 18 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Article 18 ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 19 - Sans préjudice de l'article 21 pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 9 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat général.

Article 20 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant 2 périodes précédant le conseil communal, à savoir:

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures sur rendez-vous;
- durant les heures d'ouverture des bureaux sur rendez-vous.

Article 21 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 22 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Ils peuvent choisir le courrier électronique comme mode de transmission.

Ce service est rendu gratuitement par l'administration communale.

Article 22 bis – Une consultation des travaux du conseil, à savoir, les notes explicatives, les projets de délibération, les décisions et les procès-verbaux des séances, pourra être exercée par tout citoyen via une plateforme informatique implantée sur le site de la Ville.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 23 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre,

à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD n'est pas présent, dans la salle de réunion, à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général

Article 23 bis - §1 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le directeur général sera remplacé par son adjoint pendant la durée de son absence au cours de la séance.

§2 - Lorsque le directeur général et son adjoint ne sont pas présents dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connectés à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'ils doivent quitter la séance/se déconnecter parce qu'ils se trouvent dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 24 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 25 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 31 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement sur proposition du président.

Lorsque le président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil communal, il clôt la discussion.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33 - La séance publique du Conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la Commune sans création d'un forum.

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 33ter - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images ne peut avoir lieu dans l'espace réservé aux élus sauf pour la presse accréditée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal

présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication étrangère à l'expression du vote.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix selon le tableau de préséance.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est nominatif, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de vote en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil communal qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, ou en cas d'absence, au Directeur général adjoint, par voie électronique.

Le Directeur général, ou en cas d'absence, le Directeur général adjoint, se charge d'anonymiser les

votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal les plus jeunes, majorité et minorité représentées.

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général ou en cas d'absence, le Directeur général adjoint qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique;
- la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 87 et suivants du présent règlement;
- le compte rendu intégral des débats intervenus lors de la séance publique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 47 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du CDLD, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, ainsi que les archives audio-visuelles seront publiées sur le site internet de la commune, dès la fin de la transmission en direct.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 48 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Police;
- la Commission Travaux - Finances - Patrimoine;
- la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport – Santé;
- la Commission Cadre de vie.

Article 49 - Les membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.

En cas d'absence du président de commission et du vice-président, la présidence est assurée par le conseiller communal comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les membres de la commission concernée. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le conseiller communal le plus âgé qui préside.

Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Tout membre du Collège ou du Conseil communal peut participer aux réunions des commissions.

Article 50 - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du président. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée à tous les membres du conseil communal

Article 51 - L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres des commissions et aux membres du conseil communal 2 jours francs avant lesdites commissions.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 53 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- les membres du collège,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 54 - Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er du CDLD.

Article 55 - Sur décision du conseil communal, les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun.

Dans ce cas, la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les présidents des commissions réunies. En cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside.

En son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents.

En cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside.

Article 55 bis - Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Article 63 bis - Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par.1er, al.3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 67 - Au sens de l'article L5111-1 du CDLD, il y a lieu d'entendre par « mandat dérivé »: tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un CPAS, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

Article 68 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Article 69 - Par « exclusion de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que la majorité des membres du groupe politique auquel appartient le membre exclu signe l'acte d'exclusion et le notifie au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 70 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il y a lieu d'entendre:

- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis.

Article 71 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 72 - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

Article 73 - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. être adressée par écrit au collègue communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil communal où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ainsi que l'identité, l'adresse et la date de naissance du représentant d'une personne morale.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 74 - Le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée. Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

Article 75 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 27 du présent règlement, sans débat, sans vote

les sanctionnant mais avec réplique.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.

Article 76 - L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'un période de douze mois.

Article 77 - Le président de séance gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Article 78 - L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 79 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 80 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites au collège communal

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Article 82 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 83 - Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie. La réponse complète sera adressée au conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

Article 84 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du collège échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

Article 85 - Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une question au conseil communal.

Article 86 - § 1 - Le Recueil des Questions et Réponses est publié trimestriellement et adressé à chaque conseiller communal.

§ 2 - Les questions ayant fait l'objet d'une réponse provisoire sont publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 3 - Les questions jugées recevables et n'ayant reçu aucune réponse sont également publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 4 - Dès que le conseil communal en aura décidé, le Recueil des Questions et Réponses pourra être adressé, à toute personne ou tout organisme qui le souhaite.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au collège communal

Article 87 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 88 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Le nombre de questions orales d'actualité est limité à une par conseiller communal. Le conseiller communal dispose de 2 minutes pour exposer sa question. Il en est de même pour la réponse du Collège communal.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 89 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 90 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 89, selon des modalités financières qui seront déterminées ultérieurement par le conseil communal.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 4 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 91 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et ce pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 92 - Durant leur visite, les membres du conseil communal adopteront une attitude passive et s'abstiendront de formuler des critiques ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion..

Section 5 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 93 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein du Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement), ou à défaut, du principal organe de gestion rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Article 94 - Le rapport doit être daté, signé et remis au Collège communal.

Celui-ci est soumis au Conseil communal dans l'année qui suit. Il est présenté par l'auteur et débattu en séance publique du Conseil communal.

Article 95 - Le conseiller a également la possibilité de rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile.

Article 95 bis - Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 96 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 97 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 96, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 98- Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBLS au sein desquelles la commune détient une position prépondérante au sens de l'article L1234-2 §2 du CDLD.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 6 - Les jetons de présence

Article 99- Les membres du conseil communal à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions, en qualité de membres des commissions.

Le président d'assemblée visé à l'article 23 du présent règlement et désigné conformément à l'article L1122-34 §3 et 4 du CDLD, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 100 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du conseil communal est fixé au montant fixé en francs belges, en séance du 13 décembre 1999, converti en euros à savoir $3906/40,3399 = 97$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance de commission est fixé à 50% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 50\% = 48,5$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux présidents de commissions, aux vices-présidents lorsqu'ils assurent la présidence des commissions ainsi qu'aux conseillers communaux lorsqu'ils assurent la présidence, en cas d'absence des présidents de commissions et des vices-présidents est fixé à 75% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 75\% = 72,75$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du comité de concertation est fixé au montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: 97 EUR à l'indice 138,01.

Section 7 – Le remboursement des frais

Art. 100 bis – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs avec accord préalable du Conseil communal.

Section 8 - De la participation des groupes politiques démocratiques à l'information insérée dans le bulletin communal

Article 101 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression (1200 caractères, espaces compris) et du même traitement graphique,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné,
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - être signés par un ou plusieurs conseillers communaux.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Les thèmes des articles, relevant uniquement de l'intérêt communal seront arrêtés par le collège, en début de chaque trimestre, en sa première séance.

La rentrée des articles sera rappelée, une semaine avant la date fixée.

Section 9 - De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil

Article 102 - L'utilisation des téléphones mobiles en séance du conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle/se déconnecter durant le temps de la communication.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle.

13.- Personnel communal non enseignant - Concierges - Modalités d'exercice de leurs missions - Nouvelle annexe du Règlement de travail - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 1991, par laquelle il arrêta le Statut administratif du personnel de maîtrise, des gens de métiers, de service et des concierges;

Considérant que ce document n'est plus applicable sans pour autant avoir fait l'objet de nouvelles dispositions concernant les concierges:

Considérant qu'un travail étant engagé au niveau du Département RH afin de revoir les différents livres spécifiques du statut administratif du personnel communal non enseignant, la modification se concentre non sur les conditions d'accès au poste de concierge mais bien sur les modalités d'exercice de leurs missions;

Considérant qu'il s'agit en effet d'offrir à ces mentions une nouvelle visibilité en les incorporant en annexe du Règlement de travail;

Considérant que le nouveau règlement vise à institutionnaliser l'évolution importante du métier de concierge vers une fonction relationnelle et collaborante mais aussi vers une fonction professionnalisée, répondant aux besoins de l'Administration et à la réalité de terrain;

Considérant que son contenu est principalement axé sur les mentions suivantes :

- clarification du lien hiérarchique et de l'affectation de service
- mise en exergue du fonctionnement en matière de prestations, absences et remplacement et fin de fonction
- indications en terme d'avantages en nature
- actualisation des droits et devoirs propres à cette fonction;

Considérant la souplesse conservée par rapport à la situation du personnel en place;

Considérant que pour le personnel en place, lors de l'adoption du règlement, un avenant à leur contrat sera présenté en vue d'opérer un simple renvoi aux dispositions du règlement;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, les dispositions ne s'appliquant pas au personnel du CPAS;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Règlement de travail n'entraîne pas d'impact financier, les modalités prévues en matière d'avantages en nature et de prestations correspondant à la pratique de terrain pour le personnel en place;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les dispositions (nouvelle annexe 20 du Règlement de travail) figurant en annexe;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant (nouvelle annexe 20), afin d'intégrer les modalités d'exercice des missions des concierges, comme repris en annexe. Ces dispositions abrogeront toute disposition antérieure en la matière.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

14.- Personnel communal non enseignant - Congé de deuil - Modification du Règlement de travail et du Livre I du statut administratif - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil, laquelle entre en vigueur le 25 juillet 2021;

Considérant que cette loi modifie plusieurs législations, à savoir :

- l'AR 28/08/1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles
- la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail
- l'AR du 19/11/1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat;

Considérant que l'AR du 28/08/1963 s'applique d'office et de manière obligatoire au personnel contractuel et qu'il convient donc d'en tenir compte dans le dispositif louviérois, des modifications pouvant être apportées pour autant qu'elles soient plus favorables;

Considérant que pour le personnel statutaire, aucune disposition obligatoire ne s'applique (la circulaire du 11 février 2010 est une recommandation et les textes louviérois ne s'y réfèrent pas explicitement, de même qu'au régime fédéral) mais que des dispositions sont cependant bien reprises dans le statut administratif, de sorte qu'il convient de maintenir un régime et, par équité, de calquer celui-ci au minimum sur celui applicable au personnel contractuel;

Considérant que les principales modifications sont donc les suivantes :

- ajout de certaines catégories (cohabitant, parent d'accueil, enfant du conjoint ou du partenaire cohabitant et enfant placé de longue durée)
- révision du nombre de jours (de 4 à 10 par exemple pour le conjoint ou l'enfant, maintien à 4 jours pour les parents et beau-parents, maintien à 2 jours pour les autres parents ou alliés habitant sous le même toit, prise en compte d'1 jour pour une liste d'autres parents, alliés n'habitant pas sous le

même toit ou pour le placement de courte durée d'un enfant) et maintien de la notion de jour ouvrable

- maintien de la souplesse prévue au statut dans le cadre des modalités de prise du congé
- prise en compte sur le congé de maladie ou d'accident subséquent
- prise en compte, pour le 3ème degré des oncle, tante, neveu et nièce ;

Considérant qu'en particulier, il est donc soulevé que :

- lorsqu'une maladie ou accident (autre qu'AT, accident sur le chemin du travail ou maladie professionnelle) suit directement l'absence résultant du congé de deuil : Pour le personnel statutaire, suivant le régime fédéral, les jours de congés de circonstance pris à partir du 5ème jour sont décomptés du solde de congés de maladie. Pour le personnel contractuel, le congé de deuil sera imputé sur la période de 30 jours de salaire garanti à dater du 4ème jour de congé de circonstance de manière à ne pouvoir atteindre qu'un maximum de 30 jours de salaire garanti cumulé (ex. le travailleur prend 10 jours de congé de deuil suite au décès de son épouse et tombe ensuite en incapacité de travail pour une durée de 30 jours. Il sera indemnisé comme suit : 3 jours de congé de deuil, 7 jours de congé de deuil supplémentaire, 23 jours de salaire garanti);
- le régime statutaire proposé se calque sur le régime obligatoire applicable au personnel contractuel, à l'exception du 3ème degré qui se calque sur le personnel statutaire et intègre les oncle, tante, neveu et nièce. Le personnel contractuel communal pourra donc aussi en bénéficier puisque cela est plus favorable (la disposition figurera dans le règlement de travail);

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Règlement de travail et du Livre I du Statut administratif n'entraîne pas d'impact financier particulier évaluable, étant liée à un événement non prévisible et s'agissant par ailleurs d'un congé.;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant en annexe le projet de modification, en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Livre I du statut administratif (articles I.8.19 à I.8.21) et le Règlement de travail (article 4) afin d'étendre le congé de deuil, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

15.- Plan de relance 2021 - Subsidés complémentaires pour l'organisation des ducasses - Rapport

de ratification reprenant la liste des activités organisées/achats effectués par les sociétés et des montants versés

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-4, L3331-6 et L-3331-8;

Considérant que dans le cadre du plan de relance 2021, le Collège Communal, en séance du 05 juillet 2021, a décidé d'octroyer le subside complémentaire de 555,55€ en soutien aux comités de ducasse selon les modalités suivantes:

* nature : versement en numéraire de maximum 555,55 € par comité de ducasse subsidiée ;

* les fins de l'octroi : soutien aux ducasses via l'octroi d'un subside complémentaire de 555,55 € maximum **par ducasse ou pour toute activité organisée par le comité de ducasse afin de récolter des fonds**;

* modalités de liquidation et pièces justificatives exigées : le montant de 555,55€ sera versé dans le mois qui suivra la ratification des modalités d'octroi de ce subside par le Conseil communal et ce, sur base de la remise des pièces justificatives suivantes : une déclaration de créance et une déclaration sur l'honneur;

Ce subside devra être justifié par la réception à posteriori des pièces justificatives suivantes :

- le nom du comité de ducasse et le programme des activités organisées pour récolter des fonds (dates et lieux);
- factures au nom du comité ou d'un membre du comité + preuves de paiement ad hoc (mention pour acquit ou copie d'extrait de compte), tickets de caisse;

* période éligibilité des dépenses : **jusqu'au 31 décembre 2021**;

* échancier : la remise de ces pièces justificatives devra être réalisée auprès du service Animation de la Cité pour le 15 janvier 2022 au plus tard;

Considérant que cette décision a été ratifiée par le Conseil Communal en séance du 14 septembre 2021;

Considérant que cette action a fait l'objet d'une inscription budgétaire de 5000€ sur l'article 7630118/332-02 "Organisation des ducasses - subsides dans le cadre du plan de relance Covid";

Considérant qu'il est à présent proposé au Conseil Communal de ratifier la liste des activités organisées/achats effectués par les sociétés ainsi que les montants versés pour justifier l'octroi du subside;

Considérant qu'il y a lieu de veiller au respect des dispositions du CDLD et plus particulièrement

les articles L3331-4, L3331-6 et L-3331-8 relatifs aux subventions de faible importance;

Considérant que les ducasses subsidiées de l'entité louviéroise sont au nombre de 9 et que toutes les ducasses n'ont pas été organisées en 2021:

- Ducasse de la Place d'Houdè à Houdeng-Aimeries: pas organisée en 2021,
- Ducasse du Chef-Lieu d'Haine-Saint-Paul: organisée en 2021,
- Ducasse du Pont Trivières: pas organisée en 2021,
- Ducasse de Saint-Vaast: organisée en 2021,
- Ducasse aux Moules Besonrieux: pas organisée en 2021,
- Ducasse du Trieu Houdeng-Goegnies: organisée en 2021,
- Ducasse des Filles Trivières: organisée en 2021,
- Ducasse "Maurage en fête": pas organisée en 2021,
- Ducasse de la Libération à Strépy-Bracquegnies: pas organisée en 2021;

Considérant que les Comités qui ont rentré les pièces justificatives exigées sont les suivants :

- Ducasse de la Place d'Houdè à Houdeng-Aimeries (activités: bar à la Tournée Générale à Houdeng-Goegnies le 23 septembre 2021 et bar au Festival Ouverture de Bois-du-Luc les 28 et 29 septembre 2021 - frais liés aux événements),
- Ducasse du Chef-Lieu d'Haine-Saint-Paul (activité: Ducasse qui s'est tenue du 20 au 25 juillet 2021 - frais de brasseur liés à l'événement)
- Ducasse de Saint-Vaast (activité: bar gaulois lors des Embrassades de La Louvière (Fêtes de Wallonie) du 17 au 19 septembre 2021 - frais liés à l'événement),
- Ducasse aux Moules Besonrieux (divers achats pour le comité: tonnelle, tables, écumoirs, vêtements pour leurs futures activités),
- Ducasse du Trieu Houdeng-Goegnies (activité: la Ducasse qui s'est tenue du 10 au 13 septembre 2021 - frais liés à l'événement et pour l'apéritif et les repas proposés pendant les 4 jours),
- Ducasse des Filles Trivières (activité: la Ducasse qui s'est tenue du 10 au 12 septembre 2021 - porchetta offerte par le Canti le 10 septembre 2021),
- Ducasse "Maurage en fête" (achats de goodies: casquettes pour de futurs événements/activités)
- Ducasse de la Libération à Strépy-Bracquegnies (achat de gobelets réutilisables avec sérigraphie et impression pour de futurs événements/activités);

Considérant que les Comités qui n'ont pas rentré toutes les pièces justificatives exigées ou ne se sont pas manifestés sont les suivants:

Ducasse du Pont Trivières: aucune activité n'a été organisée, et le comité ne désirait pas dépenser pour de futures activités uniquement pour percevoir le subside;

Considérant que les Comités de Ducasse suivants ont bénéficié du subside de € 555,5; ci-après, et à titre informatif, les montants des factures transmis par lesdits Comités:

- Ducasse de la Place d'Houdè à Houdeng-Aimeries: € 1152,57 (facture du brasseur),
- Ducasse du Chef-Lieu d'Haine-Saint-Paul: € 2287,36 (facture du brasseur),
- Ducasse de Saint-Vaast: € 1040,54 (factures pour les achats de boissons),
- Ducasse aux Moules Besonrieux: € 727,39 (factures divers fournisseurs),
- Ducasse du Trieu Houdeng-Goegnies: € 1899,95 (assurance RC, Unisono, location compteur forain + consommation, essence pour un groupe électrogène, une prise pour le

- compteur forain (non fournie par Ores), divers achats pour l'apéritif et les repas),
- Ducasse des Filles Trivières: € 599 (facture du traiteur),
- Ducasse "Maurage en fête": € 582 (facture des fournisseurs)
- Ducasse de la Libération à Strépy-Bracquegnies: € 3690,50 (facture des fournisseurs);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la liste des activités organisées/achats effectués par les sociétés ainsi que les montants versés pour justifier l'octroi du subside pour l'exercice 2021, budget ordinaire 2021, article 7630118/332-02 "Organisation des ducasses - subsides dans le cadre du plan de relance Covid" et ce, suivant les informations reprises dans le présent rapport.

Article 2: d'acter que la Ducasse du Pont de Trivières n'a organisé aucune festivité, et ne désire en outre pas dépenser pour de futures activités uniquement pour percevoir le subside.

16.- Plan de Cohésion Sociale - Remplacements de deux conseillers

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que nous avons reçu comme information, que deux Conseillers faisant partie des Conseils Consultatif Louviérois ont été remplacé par d'autres membres du personnel au sein de leur organisme, ceci, afin de représenter leurs associations ou institutions respectivement au sein des Conseils Consultatifs ;

Considérant que les personnes remplacées et leurs remplaçants sont:

- Monsieur François Mary qui représente la C.S.C. au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde, par Madame Aurore De keyzer;
- Madame Sabine Kawecky qui représente la Mutualité Chrétienne au Conseil Consultatif

Louviérois de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap par Madame Ingrid Versavel.

Considérant que ce rapport a été présenté au Collège Communal à la séance du 20 décembre 2021.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte que dorénavant

- la C.S.C. au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde sera représentée par Madame Aurore De keyzer;
- la Mutualité Chrétienne au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap sera représentée par Madame Ingrid Versavel.

17.- Plan de Cohésion sociale - Transfert de subside Article 20 PCS (MB2) octroyé au CLAE vers autres Partenaires art.20 et Avenants des conventions

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 27/04/2021 relative à la validation du rapport financier, du rapport d'activité et des éventuelles modifications du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant que dans le cadre du suivi budgétaire du PCS, la Cheffe de projet interroge chaque année à mi-parcours les partenaires afin de connaître l'état d'avancement des dépenses annuelles de la subvention PCS et Article 20. Que ceci permettra d'utiliser un maximum le subside octroyé par la Région Wallonne:

- savoir ce qui a déjà été dépensé au 30 juin;
- si le montant total sera dépensé au 31 décembre;

Considérant qu'en majorité, les budgets alloués pour les actions déterminées du Plan sont utilisés dans leur globalité. Que la crise sanitaire nous a touché dans nos actions et nous laisse planer une incertitude dans l'utilisation totale du subside PCS et article 20. Qu'il y a aussi toujours les frais de personnel qui peuvent aussi empêcher la dépense totale du subside;

Considérant que depuis le début du Plan, l'action du Clae est la plus impactée suite à la crise sanitaire. Qu'avant le mois de septembre, la Clae n'a pu engager l'encadrant pour assurer l'accueil des enfants dont les parents suivent une formation du parcours d'intégration. Que les formations étaient annulées ou gérées en visioconférences;

Considérant que suite à ce constat, en 2020, le montant de l'action du Clae a été /sera retourné à la Région Wallonne;

Considérant qu'il est à noter qu'un suivi est réalisé pour aider l'équipe du Clae à mettre en place leur action;

Considérant que pour éviter de vivre une même situation pour cette année 2021, la cheffe de projet a proposé au responsable politique du PCS, Monsieur Nicolas Godin, de transférer en MB2 2021 une partie des moyens octroyés au Clae aux 3 associations suivantes: Latitude Jeunes, Vie féminine, l'Etape (abri de jour);

Considérant qu'après avoir concerté chaque responsable institutionnel, la répartition en MB2 a été la suivante:

- Le Clae garderait un subside d'un montant **8.500€** sur le montant de 17.477,98€ (MB1);
- Latitude Jeunes recevra un supplément de **1.500€** ;
- Vie Féminine recevra un supplément de **4.000€**;
- L'Abri de jour L'étape recevra un supplément de **3.477,98€**;

Considérant que les transferts prévus en MB2 ne concernent que l'année 2021;

Considérant que suite aux modifications acceptées en MB1 et celles proposés en MB2, les montants revenant à chaque partenaire Article 20 s'élèvent en 2021 comme suit:

Subside PCS ou Art20	Période de l'action	Actions	Association	Montant attribué en €
Art.20	2021-2021	5.5.01 A1	Vie Féminine	2.500 + 4.000 = 6.500
Art.20	2021-2025	5.5.01 A2	Abri de jour L'Etape	2.500
Art.20	2020-2021	5.5.02	Abri de jour L'Etape	25.000 + 3.477,98 = 28.477,98
Art.20	2021-2021	1.1.06	Latitude Jeunes asbl	2.500 + 1.500 = 4.000
Art 20	2021 -2021	1.8.04	Le Clae	17477,98 - 8.977,98 = 8.500

Considérant qu'afin de régulariser ces montants, un avenant au convention pour chaque partenaires ont été rédigés et sont annexés au présent rapport. Que ceux-ci englobent les transferts effectués en MB1 et MB2;

Considérant que ce rapport et ces avenants nécessitent l'accord de votre assemblée;

Considérant qu' à la suite de cet accord, ces avenants seront signés en trois exemplaires par les parties concernées;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre en considération les montants transférés en MB2 2021 auprès des associations article 20 comme suit :

- Le Clae garderait un subside d' un montant **8.500€** sur le montant de 17.477,98€ validé en MB1;
- Latitude Jeunes recevra un supplément de **1.500€** ;
- Vie Féminine recevra un supplément de **4.000€**;
- L'Abri de jour L'étape recevra un supplément de **3.477,98€**;

Subside PCS ou Art20	Période de l'action	Actions	Association	Montant attribué en €
Art.20	2021-2021	5.5.01 A1	Vie Féminine	2.500 + 4.000 = 6.500
Art.20	2021-2025	5.5.01 A2	Abri de jour L'Etape	2.500
Art.20	2020-2021	5.5.02	Abri de jour L'Etape	25.000 + 3.477,98= 28.477,98
Art.20	2021-2021	1.1.06	Latitude Jeunes asbl	2.500 + 1.500 = 4.000
Art 20	2021 -2021	1.8.04	Le Clae	17477,98 - 8.977,98 = 8.500

Article 2: de donner son accord sur les avenants aux conventions pour chaque partenaires englobant les transferts effectués en MB1 et MB2.

18.- Prévention et Sécurité - Prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP) et introduction de la demande de modification du PSSP 2022

Mme Anciaux : Nous passons au point 18 : Prévention et Sécurité – Prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et introduction de la demande de modification du PSSP 2022.

Pour un mot d'explication, je vais donner la parole à Madame l'Echevine Nanni.

Mme Nanni : Merci, Madame la Présidente.

Le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) est un outil mis en place par le SPF Finances permettant de subsidier l'élaboration et la continuation d'une politique de sécurité et de prévention à l'échelle communale.

Ainsi, pour 2022, La Louvière a décidé de demander une modification de son PSSP afin d'y introduire le phénomène de violences liées aux bandes urbaines. Comme vous le savez

certainement, nous avons été confrontés l'année dernière à des débuts d'émeutes au centre-ville causées par des rivalités entre bandes urbaines. Celles-ci ont été rapidement maîtrisées grâce à une collaboration efficace entre notre Zone de police et celle de Mons. Elles ont mobilisé énormément de policiers et engendré des dégradations.

L'émotion suscitée auprès des citoyens a engendré un sentiment d'insécurité et une stigmatisation injuste des groupes de jeunes. Toutefois, cet événement a mis en évidence que notre réseau de caméras était insuffisant pour assurer la visibilité du déplacement des auteurs.

Afin d'assurer l'insécurité créée par l'activité de ces groupes, nous avons donc décidé d'introduire ce nouveau phénomène de violences liées aux bandes urbaines. L'introduction de celui-ci permettra à notre Zone de police de financer l'acquisition de nouvelles caméras. Celles-ci seront disposées à des endroits stratégiques qui permettront de suivre efficacement les déplacements en cas de violences entre bandes urbaines mais aussi d'atténuer le sentiment d'insécurité dans certains quartiers.

En outre, cela sera un outil utile et précieux pour aider la police à constater les faits délictueux et diminuera le sentiment d'impunité qui peut régner au sein de certains groupes qui peuvent s'avérer potentiellement violents.

Par ailleurs, vous remarquerez aussi que nous avons aussi introduit également les violences intrafamiliales dans notre diagnostic local de sécurité afin de pouvoir déposer un projet à l'appel du SPF Intérieur sur la problématique. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Van Hooland avait sollicité la parole sur ce point, et ensuite Monsieur Siassia et Madame Lumia.

M. Van Hooland : Merci. En fait, en lisant l'article au point 18, on parle d'anticiper une évolution de ce phénomène par une approche préventive. Ici, vous parlez essentiellement de caméras. Pour moi, la caméra consiste à identifier le fait, je n'y vois pas vraiment en matière de prévention ou on n'a pas tout à fait la même notion. Par contre, je posais la question des moyens supplémentaires, on indique ici un phénomène de violences liées aux bandes urbaines, on le note sur le papier, mais quels sont vraiment les moyens supplémentaires ? Le nombre de policiers, dans le fond, ne va pas augmenter. Le nombre de policiers attachés à la résolution de l'enquête va-t-il augmenter ?

Egalement, un problème sur lequel on ferme bien souvent les yeux, peut-être sur la consommation de stupéfiants. Peut-on voir un lien entre une consommation de stupéfiants et parfois un effet de bandes en fait ? En quoi ça peut jouer un rôle ? En quoi ça peut jouer un rôle, un ciment dans un effet de bandes, un appât de gains, etc ?

C'est souvent un problème, on va le mettre dans la presse, une saisie de plantations illégales de cannabis, etc, mais en matière de prévention liée à la consommation de stupéfiants, je me demande si on est assez actifs, et le lien que ça peut lier dans l'effet de bandes urbaines.

Maintenant, le fait d'avoir des caméras supplémentaires, on avait voté en son temps pour l'implantation de caméras en milieu urbain, c'est un moyen complémentaire d'enquête mais ce n'est pas une approche préventive réellement. Et même dans la matière de répression, soyons clairs que le nombre de policiers, il y a parfois des policiers qui partent, qui sont détachés, c'est ce qu'on avait dit à la commission police du mois précédent, si je ne me trompe. Certains policiers sont parfois détachés et on a du mal en fait de remplacer des policiers en cours de détachement, ce qui fait qu'il y a une sorte de sous-effectif chronique, en fait.

Clairement, comment lutter contre un effet de bandes urbaines s'il n'y a plus de moyens humains, seulement par l'effet des caméras ? Je ne suis pas contre l'utilisation des caméras, loin de là, mais je pense qu'il faudrait renforcer cela par d'autres mesures. Merci.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Siassia et ensuite, Madame Lumia.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. Je vais revenir sur les propos de Madame l'Echevine qui m'attristent un peu. Quand on catégorise des jeunes mineurs de 13 ans, 14 ans, qu'on les stigmatise, les classe dans des cases directement, en les mettant dans une case de bande urbaine, ça m'attriste tout simplement.

On a eu cette discussion lors d'un Conseil précédent où le Chef de corps a pris la parole, que je tiens à féliciter d'ailleurs pour le travail qu'il a fourni lors de ces altercations avec ces jeunes Montois. Il a pris la parole en disant que la plupart de ces jeunes étaient connus, issus de bonne famille, ils étaient juste influencés par certains, par d'autres beaucoup plus âgés, et aujourd'hui, on les présente comme étant des jeunes issus d'une bande urbaine, mais c'est gros car ici, on parle de jeunes qui n'ont encore rien connu de la vie, ils n'ont que 12, 13 ans et on les met dans des cases.

Suite aux caméras, je rejoins les propos de mon collègue, Monsieur Van Hooland, hormis les caméras, je pense qu'il y a un travail de terrain qui doit être fait.

On nous avait présenté lors de ce Conseil une équipe éducative qui devait être au contact de ces jeunes, il y a eu certains contacts qui ont eu lieu mais ils ont abouti à quoi concrètement ?

Plusieurs demandes ont été faites, rien n'a été apporté. Aujourd'hui, ils sont toujours en attente, ils se demandent en fait à quoi a servi la réunion qui a été mise en place ? A quoi ont servi toutes les demandes qu'ils ont faites ?

En fait, c'est toujours le même souci, un souci qui est récurrent depuis des années, je l'ai dit, je peux rentrer dans les détails, j'en ai déjà parlé, mais je pense qu'à un certain moment, il faut peser ses mots, trouver les bons termes quand on aborde un sujet aussi sensible, quand on aborde la jeunesse qui est notre futur. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Siassia. La parole maintenant à Madame Lumia.

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente. Effectivement, quand j'ai lu le point et que j'ai vu le mot « prévention », je me suis dit : « Ah chouette, on va enfin s'occuper des jeunes et proposer des choses en amont pour éviter qu'on sombre dans la délinquance », mais en fait pas du tout, on va juste installer plus de caméras et donc effectivement, avec mon groupe, on est assez déçus de voir cette association prévention-caméras. Pour nous, ça, ce n'est pas de la prévention.

La question est qu'est-ce qu'on fait avec ces jeunes pour éviter que ça déborde comme ça ? Qu'est-ce qu'on leur propose comme projets d'occupation, de vie ? Malheureusement, je ne vois pas de propositions dans ce document.

Nous avons ici avec le groupe PTB le groupe RedFox, nous avons été à la rencontre de certains jeunes qui étaient oisifs suite au fait que les cours n'étaient plus en présentiels et que les parents ne sont pas toujours derrière. Mais en fait, on se rend compte que quand on va vers eux, ils sont enchantés, ils viennent aux activités. Je pense que si on investit davantage dans ce genre de projet, le phénomène des bandes urbaines sera peut-être moins présent. Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue, Monsieur Siassia, par rapport au fait que ça stigmatise nos jeunes inutilement.

Je voudrais réagir par rapport à ce que dit Madame l'Echevine. Elle a parlé des violences

intrafamiliales comme nouvelle priorité mais en fait, ce n'est pas ce que j'ai ici dans l'ordre du jour et dans les notes explicatives. Est-ce qu'il y a eu un changement ? Est-ce que ça a été ajouté après ? Nous, on est évidemment pour que ça figure parmi les priorités, surtout à la veille du 8 mars, surtout après les 6 féminicides qui ont déjà eu lieu depuis le début de l'année. Mais voilà, ça ne figure pas là-dedans, donc pour le vote, c'est important de savoir si effectivement les violences intrafamiliales vont devenir une priorité ou pas. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Nanni pour les réponses.

Mme Nanni : Je tiens à rassurer tout le monde, l'année passée, on a engagé deux éducateurs de rue qui vont régulièrement à la rencontre des jeunes, qui ont construit avec eux des projets qui sont en train de se mettre en place petit à petit, et donc on fait énormément de prévention dans les quartiers.

Monsieur Siassia, je pense qu'à aucun moment, je n'ai voulu et on n'a voulu stigmatiser quel que soit l'âge, mais le terme de phénomène de bandes urbaines, ce n'est pas nous qui l'avons inventé, il est comme ça dans le plan de sécurité et de prévention, donc on doit appliquer les termes qu'on nous donne.

Au niveau des violences intrafamiliales, ce n'est pas au niveau du PSSP qu'il a été ajouté mais au niveau du diagnostic local de sécurité qui je pense était dans les annexes. C'est là-dedans qu'il a été ajouté.

Maintenant, il faut savoir qu'au travers des conseils consultatifs que nous avons, c'est une thématique très importante pour nous et pour laquelle on travaille tous les ans et pas que le 25 novembre, on a énormément d'associations qui travaillent là-dessus.

Ici, c'était vraiment l'idée de pouvoir répondre à un appel à projets qui va nous donner, on l'espère, des subsides pour pouvoir mettre en place encore de nouvelles choses qui sont attendues et nécessaires pour chacun.

Je pense que j'ai répondu à tout le monde, peut-être juste assurer qu'effectivement, les caméras, ce n'est pas de la prévention mais qu'à un moment, c'est aussi utile pour pouvoir y maintenir l'ordre et donc, on a nos éducateurs de rue et nos caméras en plus pour tout ça. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des positions de vote particulières par rapport à ce point ? Madame Lumia ?

Mme Lumia : Abstention pour le PTB.

Mme Anciaux : OK, abstention pour le PTB. D'autres positions de vote en particulier ? Non. Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 mars 2021 approuvant la proposition du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021;

Considérant que les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2018-2019 sont à nouveau prolongés d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus, décision arrêtée et publiée au Moniteur Belge le 30 août 2021.

Considérant que les villes et communes peuvent bénéficier de la subvention annuelle jusqu'au 31 décembre 2022 inclus pour mettre en place leurs projets en matière de sécurité et de prévention.

Considérant que les plans 2021 sont prolongés à l'identique par le SPFI et qu'aucune modification du plan n'est autorisée.

Considérant que, et à titre exceptionnel, des adaptations peuvent être introduites concernant l'ajout et/ou la suppression d'un phénomène si cette demande est accompagnée d'un Diagnostic Local de Sécurité identifiant clairement et objectivement que ce phénomène constitue ou ne constitue plus un facteur de risque pour la commune.

Considérant que les seuls deux critères de modification pris en compte sont : le phénomène doit faire partie de la liste des phénomènes prévus par le SPF Intérieur dans le cadre du PSSP et le DLS de la ville/commune montre que le phénomène est en train d'émerger ou de se développer et devrait donc être soutenu par l'autorité locale comme nouvelle priorité.

Considérant que pour que cette demande soit recevable, un dossier de modification, comprenant un extrait du compte rendu du Conseil communal qui approuve la demande de modification, un formulaire-type correctement rempli, un Diagnostic Local de Sécurité (DLS) actualisé, le plan adapté en version WORD à introduire via sliv@ibz.fgov.be, doit être rentré auprès du SPFI.

Considérant que lors de l'actualisation de son Diagnostic Local de Sécurité (DLS), le service Prévention Sécurité a dégagé les phénomènes prioritaires sur lesquels les autorités pourraient

travailler à savoir les cambriolages, les vols par ruse, les vols à la tire, les nuisances sociales, la sécurité routière, les violences dans les transports en commun, les violences juvéniles, les violences envers les seniors, la cybercriminalité et les violences liées aux bandes urbaines.

Considérant que le DLS a été soumis pour lecture et avis au cabinet du Bourgmestre en les personnes de Messieurs Mehdi Mezoud et Maximilien Plancq, à l'Echevine en charge de la matière, Madame Noémie Nanni, au directeur du département Monsieur Philippe Neus, ainsi qu'auprès de l'OLDI en la personne de Monsieur Pierre-François Demeure.

Considérant que le PSSP 2021 est prolongé à l'identique et que le service propose l'ajout du phénomène Violence liée aux bandes urbaines.

Considérant que la demande de modification doit être approuvée par le Conseil communal et que le dossier de modification doit être transmis au plus tard le 31 mars 2022 au SPFI par voie électronique à l'adresse SLIV@ibz.fgov.be pour être valide.

Considérant que le Diagnostic Local de Sécurité (DLS), la version modifiée du Plan (projet PSSP 2022 de La Louvière) ainsi que le formulaire de modification se trouvent en annexe du présent rapport au Conseil.

Considérant que le Collège communal en date du 24 janvier 2021 a marqué son accord sur les modifications proposées sur base du Diagnostic Local de Sécurité ainsi que sur le PSSP 2022, de ses objectifs et de ses indicateurs et a approuvé l'introduction de la demande de modifications du projet PSSP 2022.

Par 34 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision du Conseil des Ministres concernant la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP) jusqu'au 31 décembre 2022 et des informations relatives à la réforme des PSSP annoncée.

Article 2 : de donner son accord sur les modifications proposées sur base du Diagnostic Local de Sécurité ainsi que sur le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2022, de ses objectifs et de ses indicateurs.

Article 3 : d'approuver l'introduction de la demande de modification du projet PSSP 2022.

19.- Cadre de Vie - Acquisition et pose de bornes automatiques d'accès au centre-ville - Phase 4 - Décision de principe

Mme Anciaux : Nous passons aux points 19 et 20. Y a-t-il des questions ? Sur le 19, Monsieur Bury. Il s'agit de l'acquisition et de la pose de bornes automatiques d'accès au centre-ville.

M.Bury : Je voudrais simplement savoir, Madame la Présidente, à quels endroits du centre-ville les nouvelles bornes sont-elles prévues ? A quels endroits exactement ?

Mme Anciaux : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Il s'agit de deux nouvelles bornes en plus de celles qui existent. Il y en a une qui sera à l'entrée de la rue Albert Ier, à l'angle avec la place Maugrétout, et l'autre sera au bas de la rue

Leduc qui permet de fermer tout un périmètre en cas de nécessité.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°034/2022, demandé le 27/01/2022 et rendu le 07/02/2022 ;

Vu la décision du collège communal du 07/02/2022, inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil Communal concernant la décision de principe relative à l'acquisition et la pose de bornes automatiques d'accès au centre-ville - phase 4 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures: « Acquisition et pose de bornes automatiques d'accès au centre-ville - Phase 4 »;

Considérant le cahier des charges N° 2022/002 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article 421/735-60 (20226013) par emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet acquisition et pose de bornes automatiques d'accès au centre-ville - Phase 4.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/002 et le montant estimé du marché "Acquisition et pose de bornes automatiques d'accès au centre-ville - Phase 4", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article 421/735-60 (20226013) par emprunt.

20.- Cadre de Vie - Plan Marshall II vert - Régies communales - Convention Sowafinal II - Démolition rue de Bouvy 21, cour Lourette et cour Pardonche

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 24 mai 2018 du Ministre wallon DI ANTONIO annonçant à la Ville de La Louvière que les projets "Régies communales", "Quartier Bocage" et "Rue Chavée" avaient été sélectionnés dans le cadre du programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 afin de recycler les sites économiques en reconversion pour y développer de nouvelles activités ;

Considérant le montant maximum des subventions attribué repris comme suit :

- pour le projet "Régies communales" : 635.000 €
- pour le projet "Quartier Bocage" : 1.044.000 €
- pour le projet "Rue Chavée" : 257.000 €

Considérant que dans le cadre d'une prochaine décision du Gouvernement wallon relative au programme de financement alternatif « SOWAFINAL 2 » (Plan Marshall 2.Vert »), il est envisagé d'éventuellement transférer quelques dossiers dont l'état d'avancement le permettrait du programme de financement alternatif « SOWAFINAL 3 » vers le programme de financement

alternatif « SOWAFINAL 2 » et ce eu égard au fait que ces dossiers pourraient être finalisés pour le 30 septembre 2022 ;

Considérant que pour ce qui concerne la Ville de LA LOUVIÈRE, il s'agirait du dossier LS272 / Régies communales (acquisition et démolition) pour un montant de 555.000 €" ;

Considérant que le volet « assainissement » de ce dossier et son financement demeurerait éligibles au programme de financement alternatif « SOWAFINAL 3 » ;

Considérant les décisions suivantes du 26 octobre 2020 de l'assemblée :

- de marquer son accord sur le transfert du dossier LS272 / Régies communales (acquisition et démolition) pour un montant de 555.000 € du programme de financement alternatif « SOWAFINAL 3 » vers le programme de financement alternatif « SOWAFINAL 2 », et ce, pour autant que le volet « assainissement » de ce dossier et son financement demeurent éligibles au programme de financement alternatif « SOWAFINAL 3 » ;
- de confirmer que les volets « acquisition » et « démolition » de ce dossier pourront être finalisés pour le 30 septembre 2022;

Considérant l'acceptation relative au transfert des parties acquisition et travaux du site Régies Communales au sein du plan "SOWAFINAL 2";

Considérant le courrier daté du 25 novembre 2021 faisant partie intégrante de la présente délibération dans lequel la DAOV nous a fait parvenir un projet d'arrêté de subvention pour information (annexe 3), et un projet de convention (annexe 1) pour examen en lien avec les travaux de démolition commandés sur le site de la Cour Pardonche et de la cour Lourette;

Considérant qu'il faudrait faire parvenir à la DAOV et le plus rapidement possible trois exemplaires signés de la convention (annexe 1);

Considérant qu'il est en outre, demandé de transmettre l'extrait du registre des délibérations approuvant les termes de la convention de l'annexe 1;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention d'un montant de 136.842,53€ comprenant le coût des travaux (97.700,00€ HTVA, la TVA ainsi qu'un montant pour les Honoraires et la surveillance à hauteur de 18.625,53€) dont les travaux vont démarrer environ pour la fin janvier 2022;

Considérant en parallèle à ce courrier du 25 novembre 2021, le courrier reçu par la SRIW (organisme gérant les conventions SOWAFINAL) en date du 23 novembre 2021, pour ce même projet de démolition;

Considérant le fait qu'il est normal de recevoir (suite à l'acceptation relative au transfert des parties acquisition et travaux du site Régies Communales au sein du plan "SOWAFINAL 2",) ce type de courrier dans le but de mettre en place un prêt;

Considérant qu'il s'agit ainsi d'une convention à signer en six exemplaires entre la Région Wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Ville de La Louvière relative à l'octroi d'un **prêt pour investissement d'un montant de 136.842,53€ pour la réalisation de travaux de démolition**, convention faisant également partie intégrante de la présente délibération (annexe 2);

Considérant le courrier similaire déjà reçu en date du 12 avril 2021 par rapport au volet acquisition du site Régies Communales pour lequel un accord a été marqué d'une part, en date du 31 mai 2021 par le collège communal et d'autre part, en date du 22 juin 2021 par le conseil communal;

Considérant l'avis positif remis par la direction financière en date du 18 janvier 2022 exposé comme suit:

" - Projet de délibération du Collège communal daté du 04/01/2022 intitulé: "Plan Marshall II vert - Régies communales - convention Sowafinal II - démolition rue de Bouvy 21, cour Lourette et cour Pardonche".

- Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération. Aucune remarque n'est à formuler; l'avis est favorable." ;

Considérant la vérification des documents (annexes 1 à 3) par la conseillère en rénovation urbaine;

Considérant la date ultime de conventionnement pour le Plan Marshall 2.vert fixé au 30 mai 2022;

Considérant qu'il s'agit d'une demande urgente de la part de la DAOV et afin de faire parvenir les conventions signées dans les plus brefs délais;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De solliciter un prêt à long terme de 136.842,53€ dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée ;

Article 2 : D'approuver officiellement les termes de la convention particulière relative au prêt (annexe 2);

Article 3 : De marquer un accord officiel sur les termes du projet de convention de l'annexe 1 de la présente décision relatif au projet d'arrêté de subvention et convention;

21.- Cadre de Vie - Convention pour les interventions en milieu agricole à la rue du Lait Beurré - Février 2022

Le point 21 et le point 45 (note complémentaire déposée en séance) ont été abordés conjointement

Mme Anciaux : Nous passons au point suivant : Cadre de Vie – Convention pour les interventions en milieu agricole à la rue du Lait Beurré – Février 2022. C'est le point 21.

Je vais donner la parole à Monsieur le Bourgmestre pour des explications sur ce point.

M.Gobert : Merci Madame la Présidente. Madame Castillo complétera mon propos.

Peut-être profiter aussi de ce point pour faire un peu le topo de la problématique des coulées de boue que l'on a connues, que l'on connaît et qu'on pourrait malheureusement encore connaître à l'avenir puisque ce problème est un problème qui, il faut le reconnaître, prend une amplitude au fil du temps et que la situation évolue sur le terrain. Aujourd'hui, il y a des situations qui n'existaient pas il y a un an, deux ans, cinq ans, et c'est pareil à l'avenir, tout ça peut évoluer.

On travaille, dans ce cadre-là, avec plusieurs institutions, notamment le GISER qui est chargée de la Gestion Intégrée des Sols, de l'Erosion et du Ruissellement. Nous avons également HIT qui est le bureau d'études de la Province qui se fait une spécialité également des études d'inondations.

Pour information, vous le savez certainement, il y a plusieurs façons de répondre à cette problématique. On parle des fascines de paille qu'on a placées à plusieurs endroits sur le territoire. Ce sont finalement des barrières naturelles que l'on pose, que l'on « plante » dans le sol, que l'on pique dans le sol afin de retenir les eaux de ruissellement mais surtout les boues. C'est une technique qui est souvent utilisée.

Elles ont été notamment utilisées à plusieurs endroits sur le territoire, je pense à la rue Balasse à Houdeng-Aimeries, à la rue Rouge-Croix à Saint-Vaast, à la rue de Péronnes à Saint-Vaast, la rue du Huit-Mai à Maurage, au Chemin des Billetiers à Maurage, au Chemin des Vaches à Boussoit, rue du Bois d'Huberbu à Trivières, rue des Haiwys à Trivières et la rue du Bois des Râves à Houdeng.

D'autres techniques sont également utilisées, on pense aux bandes enherbées qui sont aménagées en périmètre, en bordure des champs souvent, ce qui permet d'amortir l'impact de ces eaux de ruissellement et de ces boues.

On travaille aussi avec des stabilisations de talus par enrochement et des plantations d'arbustes sur les talus comme on l'a fait à la rue de Binche et à la rue Moussière.

Si on en vient plus particulièrement sur le site du Lait Beurré, il y a effectivement une analyse du GISER qui a été réalisée. Ici, nous avons pu imaginer une solution transitoire avec ce que je qualifierais d'une muraille de paille.

Ces problèmes de ruissellement ont déjà existé, semble-t-il, depuis quelques années puis ça a disparu et ça réapparaît depuis quelque temps.

On sait là comme ailleurs qu'un mauvais arrangement vaut parfois mieux qu'un bon procès, et donc, on a toujours privilégié le dialogue avec les fermiers, souvent concernés par cette problématique. Les cas que j'ai cités auparavant ont toujours été grâce à une bonne relation, une bonne volonté des fermiers et l'acceptation qu'ils avaient et qu'ils ont toujours donnée à ce que nous intervenions à nos frais – signalons-le – sur leurs terrains pour essayer d'éradiquer cette problématique.

Chaque année, vous voyez passer dans le budget des moyens qui sont affectés à ces aménagements tels que ceux que j'ai évoqués.

Ici, cette muraille de paille, elle pourra se faire parce que nous avons pu trouver un accord avec le fermier, cela a été relativement compliqué, des avocats sont intervenus dans ce dossier également.

Vous avez d'ailleurs un complément qui a été donné aux conseillers par rapport à une convention. Il y a deux conventions, il y a celle qui concerne le fermier qui nous permet d'intervenir sur son terrain par la pose de ballots de paille, et ensuite sur un terrain privatif, seconde convention qui nous permettra d'aménager un chenal pour canaliser les eaux vers le domaine public et ensuite le bois situé dans le bas de la rue du Lait Beurré.

Si tout ce qui a été annoncé par écrit, par les avocats du fermier en l'occurrence, se confirme, nous pourrions rapidement intervenir. Il y a deux conventions, deux parties bien sûr sont concernées : le fermier et le propriétaire privé qui est le principal d'ailleurs impacté face à cette problématique.

L'entreprise est désignée donc ça pourra aller très vite et la saga Lait Beurré se terminera, nous l'espérons parce que rien n'est jamais certain à 100 %, mais sachant qu'une démarche plus pérenne

– je laisserai le soin à Nancy Castillo de l'évoquer – a également été initiée par le Collège.

Mme Anciaux : Madame Castillo pour le complément ?

Mme Castillo : Brièvement parce que le Bourgmestre a déjà été complet. Ce sont, comme il l'a dit, des aménagements temporaires qui doivent être entretenus, raison pour laquelle on prévoit quelques milliers d'euros chaque année au budget ordinaire.

Sur le plus long terme, parfois, ça ne suffit pas, et plutôt que d'entretenir des fascines, des ballots de paille, des sacs de sable, parfois on préconise - et le GISER, en l'occurrence, en cas de ruissellement - une zone d'immersion temporaire, ce qui est une mesure à plus long terme qui est assez conforme à ce qu'on nous dit dans le projet de ville : il faut laisser la place à l'eau pour ne pas être submergé par un ruissellement qui serait anarchique.

L'aménagement d'une zone d'immersion temporaire serait la solution idéale dans certains dossiers de ruissellements, coulées de boue, et notamment au Lait Beurré.

Aujourd'hui, ce que nous proposons de mettre en œuvre, ce sont des mesures transitoires qui peuvent être tout à fait satisfaisantes en étant entretenu comme nous le faisons sur tous les sites où nous devons poser ces mesures d'hydraulique douce.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Papier, ensuite Monsieur Clément, Monsieur Hermant et Monsieur Siassia.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais féliciter l'acharnement qui a eu lieu dans ce dossier pour défendre le quartier du Lait Beurré dans la négociation, et pour l'avoir suivi, de voir qu'en effet, ça n'a rien eu d'évident et que c'est la voix de la raison qui parle sur le fait de signer ; ce n'est peut-être pas la convention idéale mais je vois que l'analyse est fine sur les risques.

J'aurais juste une question parce que ça ne me paraît pas très clair, peut-être juste à moi, mais dans le document, on parle de modifications apportées sur les articles dont l'article 4 : travailler le sol en amont, du dispositif au moins une fois par an pour empêcher les dépôts.

Qui va prendre en charge cette partie ? Est-ce que le fermier refuse de la prendre ou est-ce que c'est aussi la Ville qui va devoir le faire, et nous l'acceptons ? C'est ma question technique.

La deuxième, vous avez cité tous les lieux dont beaucoup sont à Maurage et Boussoit où les fermiers ont été excessivement collaborants. Il faut féliciter la Ville des travaux, il faut féliciter les fermiers pour leur collaboration.

Je voudrais juste dire une chose qui n'est pas attachée à ce cas-ci parce qu'il y a eu un peu de frictions sur celui-ci, mais de façon générale, les agriculteurs sont partants et collaborants, mais que parfois, il faut aussi se rappeler que dans la façon dont nous aménageons nos villes, dans la façon dont nous aménageons nos routes, avec des ralentisseurs, d'une augmentation de plus en plus fréquente de la taille des zones qui sont réservées aux piétons, aux modes doux, on en oublie souvent que ces gens qui s'occupent de nous nourrir, qui s'occupent aussi d'entretenir la plus grosse partie de nos parcelles naturelles et qui gardent le caractère rural à notre région, ces gens doivent y passer avec des tracteurs, et que donc, à la base, nous avons une bonne partie du territoire louviérois qui est rural et qu'on ne peut pas toujours faire ce que l'on a toujours fait avec les agriculteurs, ce qui veut dire leur mettre des conditions et des conditions qui font qu'à la fin, leur job est de plus en

plus difficile.

Je vois Laurent qui a l'air de me dire non, mais si tu regardes ces dernières années, franchement, on a remis de plus en plus de conditions.

Je voudrais dire que dans le cadre de la collaboration avec eux, c'est vrai que ce serait intéressant, j'aimerais bien - Madame l'Echevine, je pensais d'ailleurs que vous alliez aborder la question – les fascines nous demandent un entretien régulier et donc des investissements, et pour lesquels un ministre de votre couleur a proposé un nombre que je pense invraisemblable de kilomètres de haies qui seraient replantées. Est-ce que la Ville de La Louvière participe à l'action ? Est-ce que l'on va replanter des saules pleureurs ? Je ne sais pas si vous remarquez, mais dans notre ville, beaucoup de chemins de campagne ont disparu, or c'était des chemins qui nous permettaient un ruissellement plus contrôlé.

C'était des chemins sur lesquels avant, on plantait des haies ou des saules pleureurs, et regardez, ils ont largement disparu.

Je salue aussi – puisque Monsieur le Bourgmestre revient – que la question du Lait Beurré soit abordée aussi de façon plus générale pour le reste de la commune, soit abordée, et on a eu l'occasion d'en parler régulièrement avec Toni, de façon aussi plus globale sur les bords de berges et l'entretien de nos berges parce que le climat change, que nous sommes de plus en plus les pieds dans l'eau et que, Madame l'Echevine, on ne va pas pouvoir répondre uniquement par des zones inondables, qui le seraient, parce qu'une bonne partie d'entre elles sont aussi touchées par des logements qu'on a laissé s'installer aux abords des zones qui sont devenues inondables.

Cela mériterait véritablement un travail et je vous le dis, nous ne sommes pas une opposition – Olivier a lancé la perche dans le cadre du stade – qui refuse de se mettre autour de la table pour que toutes les idées de chacun puissent alimenter un projet aussi important puisque nos concitoyens, disons-le clairement, ces dernières années, se sont retrouvés plus d'une fois les pieds dans l'eau. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Hermant avait également sollicité la parole.

M.Hermant : La première chose, c'est que les citoyens dans la rue se mobilisent quand même depuis un certain temps, on voit régulièrement passer leurs avis sur les réseaux sociaux, etc, donc je voulais les féliciter pour leur action, pour le fait qu'ils aient pris ça en main, qu'ils aient fait connaître ce problème, et enfin, ils ont été entendus et on est très contents.

Le deuxième point, par contre, c'est que la solution nous semble un petit peu faible, on espère que des solutions de plus long terme seront envisagées autres que quelques ballots de paille qui – vous l'avez dit – ce ne sera de toute façon pas suffisant mais voilà, on tiendra ça à l'oeil et on suivra ce problème en espérant de trouver des solutions parce que, c'est vrai, il risque de se retrouver dans d'autres endroits, donc ça vaut la peine de prendre du temps pour analyser le problème et de le régler. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur Clément avait également sollicité la parole.

M.Clément : Le GISER avait fait un diagnostic, les identifications des points noirs. Maintenant, il y a aussi le service H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique). Au niveau du projet, il y a aussi la possibilité de réaliser un bassin d'orage. C'est quelque chose de très important parce que nous avons des mesures maintenant temporaires, mais il faudrait faire ces mesures définitives le plus rapidement possible pour que tous ces habitants ne se retrouvent pas encore à nouveau avec le

problème des coulées de boue.

Ce point, en fait, pour bien préciser, il faut approuver pour le propriétaire du numéro 94 parce qu'en fait, c'est dans son terrain privé,

Par contre, la convention, en commission, on nous avait dit, ou je me trompe : « La convention avec l'agriculteur n'était pas présentée parce qu'elle n'avait pas été acceptée », donc peut-être qu'ici, c'est dans le nouveau document ou pas ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia avait également demandé la parole.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. On a longuement évoqué ce sujet lors de la commission de mardi passé, donc je ne vais pas revenir sur certaines questions qui ont été posées et auxquelles on a eu des réponses très complètes.

Cependant, il y a une question que j'avais posée en commission et je n'ai pas eu de réponse, je n'ai toujours pas eu de réponse d'ailleurs, c'est pour ça que je me permets de la poser aujourd'hui. On a eu certains contacts avec des riverains, étant donné qu'ils sont désespérés vu la situation qui ne fait que s'aggraver, ils se sont retournés vers plusieurs personnes. Lors de cette rencontre, un riverain me disait que la situation datait de 2007. N'ayant pas l'information dans les notes explicatives, j'ai posé la question en commission, on n'a pas su me dire clairement si la situation datait de 2007. Si c'est le cas, on peut quand même s'interroger sur la gestion de cette situation parce que de 2007 à aujourd'hui, on est quand même en 2022. Si c'est le cas, je dis bien. Monsieur le Bourgmestre, j'espère que vous m'entendez quand même, comme j'ai dit, j'espère avoir réponse. Si c'est le cas depuis 2007, la situation perdure. Cela fait quand même une paire d'années que la situation dure.

En 2016, une étude a été entreprise par GISER, comme vous l'avez bien mentionné, donc une zone d'immersion, vous nous dites, mais pourquoi vous n'avez pas activé à ce moment-là le processus pour que les riverains ne soient pas impactés ?

En reprenant vos dires lors de l'explication ici présente, vous nous parlez d'une situation qui évolue sur le terrain. Bien évidemment, on vit dans une société qui évolue très rapidement, on évoque souvent le réchauffement climatique. Aujourd'hui, on voit les dégâts que ça fait. On peut aussi s'interroger sur l'activité humaine qui a été faite sur ce quartier, notamment avec de nouvelles constructions.

Ici, vous évoquez le dialogue que vous avez toujours privilégié avec des fermiers. Dans ce cas-ci, selon les dires que nous avons eus des riverains, le fermier est fermé au dialogue, il n'est pas ouvert. Aucun accord, jusqu'à présent, n'a été trouvé. Vous nous dites qu'apparemment, il y a une convention qui a été signée. Pouvons-nous savoir quand elle a été signée parce qu'en date du 15 février, la dernière convention a été refusée du fermier.

Ce sont toutes des questions que l'on se pose et auxquelles on aimerait bien avoir des réponses pour que les habitants du quartier Lait Beurré soient rassurés tout simplement car ces habitants n'attendent plus aujourd'hui des mesures provisoires. Des mesures provisoires, ils en ont eu, ils ont eu des sacs de sable qu'ils ont mis dans leurs parcelles. Aujourd'hui, ils aimeraient bien des mesures pérennes, sur le long terme, qui va perdurer. Si nous pouvions avoir des réponses à toutes ces questions, ce serait sympa pour ces habitants. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Di Mattia souhaitait prendre la parole également sur ce point.

M.Di Mattia : Je voudrais clôturer les propos. Je pense qu'il y a eu deux parties dans ces propos. Il y a une partie qui était constructive, on a parlé de minorité constructive. C'est vrai que vous avez pris en compte les avancées qui ont été faites dans ce dossier particulier et sa portée plus générale.

J'entends aussi des choses qui sont un peu caricaturales quand même : 2007, on n'aurait rien fait pendant 15 ans, etc.

Je peux vous dire que je ne me suis intéressé que depuis quelques semaines à ce dossier, tout simplement parce qu'un des riverains a alerté notre chef de groupe au Parlement wallon, qui m'a répercuté l'info et qui me dit : « Qu'est-ce qui se passe à La Louvière, etc ? », et donc, je me suis versé dans ce dossier.

Je peux vous dire que l'on peut rendre hommage à la ténacité des riverains, et il faut le faire, mais on peut aussi rendre hommage à la ténacité du Collège, et singulièrement de son bourgmestre qui dans ce dossier s'est démené et a trouvé toutes les solutions possibles et imaginables. Après, on ne peut pas aller au-delà de la volonté individuelle, mais ici, on a mis les bases pour faire en sorte de résoudre provisoirement le problème.

Je tiens à rajouter une chose, à ma droite, se trouve l'ancienne échevine des Travaux qui a été confrontée depuis des années - vous parliez d'une dizaine d'années, etc - à des problématiques d'inondations. On a le cas par exemple de la rue Parmentier, le quartier de La Croyère. De manière un petit peu inexplicée, à un moment, la situation s'est stabilisée, qui nous dit que dans 5 ans, dans 10 ans, il n'y aura pas de nouveau des inondations ? Le climat change, la législation régionale n'est pas encore à la hauteur de la situation, même si des choses ont été faites dans le passé et qui sont des avancées importantes. Je pense qu'à un moment, comme ici, le pouvoir communal l'a fait, a pris des responsabilités.

Je tiens à rappeler que ce sont des dizaines de milliers d'euros qui sont investis par l'instance publique en faveur de quelques particuliers parce qu'on considère qu'on ne peut pas laisser ces particuliers sur le bord de la route et les pieds dans l'eau. Ce n'est pas possible et on estime que la puissance publique doit s'investir dans ce genre de dossier pour pouvoir les résoudre.

L'échelon régional, ce ne sera peut-être pas cette législature-ci, mais certainement que c'est inscrit dans les astres qu'il va falloir être plus contraignant parce que le climat change, les problématiques se complexifient, et ce n'est pas aussi simple que de planter des haies et des arbres, etc parce que je peux vous dire, Monsieur Papier, que dans des communes qui sont rurales qui se situent plutôt à l'est du pays, elles ont connu les drames que vous connaissez aussi, et ça n'a pas toujours à voir avec la topographie.

Bien entendu, on a construit à une époque où ce n'était pas exposé aux aléas climatiques que nous connaissons aujourd'hui. C'est vrai mais c'était une autre époque.

Aujourd'hui, je pense qu'il faut vraiment, dans ce genre de dossier, travailler avec de la dentelle. Il y a des experts, GISER, etc, donc à la limite, il faudrait presque, dans les mois ou les années à venir, faire une topographie fine de l'ensemble du territoire et des zones à risques. Mais je peux vous assurer que ce n'est pas une mesure universelle qui va tout résoudre.

Je peux vous dire, Monsieur Siassia, en toute honnêteté, qu'en 2007, la problématique ne se posait pas comme vous l'indiquez maintenant, c'était beaucoup plus complexe et des choses ont été faites

là ou ailleurs.

Dans ce dossier-ci, pour clôturer, je pense que la solution qui vous est proposée est sans doute le meilleur équilibre du moment, ce n'est pas l'équilibre définitif mais c'est le meilleur équilibre du moment. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer avait également sollicité la parole sur ce point.

M.Cremer : Je rejoins pleinement notre collègue Michele Di Mattia. J'aime beaucoup le Conseil communal quand on est constructif, et Monsieur Destrebecq a été très constructif tout à l'heure, et j'aime beaucoup quand on essaye de trouver un consensus dans l'intérêt de la Ville. J'aime beaucoup moins quand on essaye de faire des problèmes politiques et ce soir, Monsieur Siassia, il semble que vous vouliez laver plus blanc que blanc.

En 2007, je vous rappelle que c'était l'année d'après les élections de 2006, et en 2007, votre parti avait un échevin de l'Urbanisme. L'urbanisme, c'est aussi l'aménagement du territoire.

Quand vous voulez donner des leçons, je vous invite de temps en temps à regarder le passé. Je pense que tout le monde au Conseil communal a pris des décisions, et je dis bien, nous avons pris des décisions à la majorité (je n'y étais pas). Aujourd'hui, j'assume pleinement les décisions qui sont prises par notre Conseil. Parfois, les décisions qui ont été prises, et peut-être qu'en 2007, certaines décisions qui ont été prises n'étaient pas judicieuses, mais elles ont été prises dans le temps, avec les connaissances de l'époque. Comme l'a dit Monsieur Di Mattia, notre collègue, à l'époque, on n'avait pas des cartographies aussi fines, on n'avait pas la même puissance de calcul qui permettait de prévoir les inondations.

Je pourrais facilement aujourd'hui rejeter la faute sur une formation politique, je ne le souhaite pas. Je pense qu'au Conseil communal, on doit de temps en temps avoir une vue un peu plus élevée.

A l'époque, des décisions ont été prises et notre Conseil va en assumer les conséquences aujourd'hui.

On va prendre une décision pour corriger ce qui a été pris. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Siassia, vous voulez répondre.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente.

Pour répondre à Monsieur Cremer, et indirectement à toute la majorité. Dans un premier temps, Monsieur Cremer, vous n'êtes pas dans une salle de classe où vous devez attribuer des notes à un élève ; je ne suis pas votre élève.

Deuxièmement, vous avez toujours tendance à dire : « Il y a X temps, vous étiez dans la majorité, et qu'est-ce que vous avez fait ? N'oubliez pas que nous avons pris ces décisions alors que vous étiez dans la majorité. » Oui, c'est vrai, il y a X temps, le MR était dans la majorité. On peut regarder le passé, ça nous fera avancer ? Je ne pense pas.

Je vais reprendre une phrase de mon président de parti - quand je parle de mon président de parti, c'est au niveau national – qui lui aussi a le même problème dans sa commune. Souvent, lors de ces interventions, on leur dit : « N'oubliez pas que vous étiez dans la majorité. », mais être dans une majorité où tu as un échevin ou tu as ton partenaire qui a la majorité absolue, sincèrement, sans vouloir nous descendre ou que sais-je, je ne pense pas que le poids soit exactement le même quand le partenaire a la majorité absolue. Oui, vous pouvez vous cacher derrière un partenaire en disant :

« Mais nous avons pris les décisions ensemble. », mais n'oublions pas que lorsque vous avez pris ces décisions, vous étiez en majorité absolue quand même.

M.Gobert : Monsieur Siassia, arrêtez de ramer, vous êtes sur le sable. Il faut arrêter.

M. ??? : En 2007, vous... (micro non branché)

M.Siassia : En 2012, vous en aviez combien ? En 2012, vous n'aviez pas la majorité absolue ?

M.Gobert : On ne va pas parler de 2018, vous avez raison.

M.Siassia : Au dernier Conseil, vous avez répondu la même chose à ma collègue. A un certain moment, changez de discours, élevez le débat et ça fera grandir notre ville.

Mme Anciaux : Madame Castillo pour la réponse à Monsieur Papier et aux autres évidemment.

Mme Castillo : Je vais tenter de répondre globalement. Ce n'est pas moi qui suis revenue vers 2007 et je n'y reviendrai plus. Il y a bien deux conventions qui sont passées aujourd'hui. C'est vrai qu'on a pu douter jusqu'à la dernière minute mais il y a bien deux conventions, ce qui signifie qu'il y a une des deux conventions qui est avec le fermier, donc ce point-là est réglé.

Comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, ce n'est pas de la meilleure façon qu'on aurait souhaité, mais on a une convention, on peut l'adopter aujourd'hui. C'est finalement ce qui compte pour mettre en place une solution transitoire - ça aussi ça n'a jamais été clair – qui nécessite un entretien, comme toutes les autres mesures d'hydraulique douce qu'on a sur le territoire. C'est pour ça qu'on inscrit chaque année 34.000 euros au budget ordinaire pour l'entretien de ces dispositifs.

Oui, le plus vite possible, il faut mettre des dispositifs de plus long terme. C'est pour ça qu'il ne vous aura pas échappé qu'au budget initial extraordinaire cette fois, il y avait un montant de 100.000 euros qui était pour des travaux, un marché de travaux à la rue du Lait Beurré. Nous prévoyons, nous avons l'intention d'exécuter ces travaux de plus long terme le plus vite possible.

Monsieur Papier, nous sommes d'accord sur une chose, le métier d'agriculteur n'est pas facile. Vous faisiez bien de rappeler le rôle que peuvent jouer les sentiers, les chemins, c'est vrai, la nature et les chemins plus anciens jouent leur rôle dans la canalisation parfois de certains ruissellements mais ils font partie des contraintes que vous avez évoquées aussi parce que quand un agriculteur voit son exploitation « coupée » par un chemin, la tentation est grande parfois de dévier, etc, donc ça fait partie de la solution, ça fait partie des contraintes et des difficultés du métier d'agriculteur. Planter des haies le long de ces chemins notamment et en bordure des champs, on le fait.

Je n'ai pas tous les chiffres comme ça devant moi ou en tête, mais je sais que rue de Binche, par exemple, récemment, on a planté 300 m de haies, mais les haies, il faut du temps pour que ça pousse et que ça soit efficace. C'est pour ça que les haies n'apportent d'ailleurs pas qu'une solution du point de vue de l'hydraulique douce, elles apportent de nombreux bienfaits supplémentaires en termes de biodiversité et d'habitat pour la faune, etc. On les plante mais en attendant, on pose aussi des fascines, en attendant, on creuse aussi un chenal de façon à pouvoir canaliser. On a tout un éventail de mesures transitoires qui permettent aux haies de pousser et aux travaux d'être faits lorsque c'est nécessaire.

Monsieur Clément, vous aviez parlé d'un bassin d'orage. Ce n'est pas un bassin d'orage mais bien une zone d'immersion temporaire, donc une zone qui peut être inondée mais de façon contrôlée et non pas qui nous échappe.

Je pense avoir répondu à l'ensemble des questions.

L'accès sur les travaux en amont à l'article 4, l'agriculteur refuse l'article 4 donc il n'y aura pas d'article 4. Maintenant, quelqu'un devra faire ces travaux-là donc il faudra que quelqu'un puisse accéder au terrain, c'est la seule contrainte que je vois. Il faut qu'on puisse avoir l'accès.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous vouliez ajouter quelque chose ? Vous n'avez pas entendu ce que Madame Castillo a dit ? Ce n'était pas assez précis ?

M.Papier : Excusez-moi, je vous pose la question mais c'est pour que nous ayons la clarté complète. Il refuse l'article 4, donc il n'entretiendra pas les travaux qui sont signalés dans l'article 4, donc c'est gommé de la convention. C'est bien cela ? Ce serait donc à charge de la Ville. Est-ce qu'elle va le faire ? C'est ma première question.

La deuxième question, vous me dites : « Si elle a accès au terrain. » Or, le terrain, sauf erreur de ma part, va rester privé et il lui appartient. Je saluais le travail de négociation avec la personne en question, mais est-ce que c'est le genre d'agriculteur qui n'est ni maurageois ni buxinien, est-ce que c'est le genre de personne avec laquelle on va pouvoir intervenir sur les travaux que vous aviez prévus à l'article 4 et qui normalement étaient tout à fait logiquement à sa charge ?

Mme Anciaux : Madame Castillo pour la réponse.

Mme Castillo : Je n'ai pas de réponse plus que celle-là. Il refuse l'article 4. Ce qu'on propose, c'est d'adopter quand même la convention parce qu'il faut que nous ayons une convention, sans quoi on est reparti pour des temps d'attente, alors qu'on ne peut pas se permettre non plus le luxe de faire traîner ce dossier, donc je pense que la convention sera adoptée telle quelle.

Quant à savoir qui pourra accéder ? C'était pour des travaux légers d'entretien de base, donc je ne sais pas vous dire aujourd'hui si ce sera fait par la Ville, si la Ville pourra accéder, si ce sera fait pour un tiers, je n'ai pas la réponse.

Mme Anciaux : Monsieur Clément a également demandé la parole sur ce point.

M.Clément : Merci, Madame Castillo pour les réponses.

Juste une petite précision, ici, dans les documents, on parle quand même bien que Hainaut Ingénierie Technique, on parle bien de réaliser un bassin d'orage, donc là apparemment, c'est un autre terme, c'est une autre façon.

Mme Castillo : C'est juste qu'un bassin d'orage, c'est un ouvrage maçonné, et ici, c'est dans un champ, donc c'est plutôt de zone inondable contrôlée, c'est une zone d'immersion temporaire.

M.Clément : OK, ça va, merci.

Mme Anciaux : Y a-t-il des positions de vote particulières sur ce point ? Non, tout le monde est d'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le dossier "Coulées de boues" visant à lutter contre l'érosion et le ruissellement au sein de notre Ville avait été amorcé en 2012 ;

Considérant que le GISER a, plus particulièrement, pour mission d'apporter un appui aux communes en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles;

Considérant que le GISER a suggéré, à l'époque, l'installation de dispositifs dits d'« hydraulique douce » sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci et ce, dans la mesure où les inondations subies par la Ville trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture,);

Considérant que c'est dans ce contexte que le GISER et le Service Développement durable de la Ville avaient effectué, en tenant compte de la carte de ruissellements concentrés, un diagnostic des problèmes et une identification des « points noirs », sur plusieurs bassins versants du territoire communal avec une description des caractéristiques géographiques.

Considérant qu'actuellement, le service HIT (Hainaut Ingénierie Technique) est mandaté comme auteur de projet pour étudier la possibilité de réaliser un bassin d'orage sur la parcelle agricole moyennant une acquisition du terrain.

Considérant que la solution proposée à court terme est celle de la muraille de ballots de paille sur le terrain de l'agriculteur à l'arrière des jardins du 80 au 102 et celle de la réalisation d'un chenal en sacs de sable au niveau du 94 de la rue du Lait Beurré;

Considérant que l'agriculteur, Monsieur Emmanuel Pigeolet, résidant rue Pierre Lefebvre, 3 à 7070 Le Roeulx refuse la ratification de la convention après de multiples négociations prétextant que c'est à la Ville de prendre en charge l'intégralité des dommages;

Considérant que la convention a passer avec l'agriculteur est abordée dans un point complémentaire, seule la convention relative à la pose d'un chenal constitué de sacs de sables entre le propriétaire, Monsieur Dimitri Leroy, rue du Lait Beurré, 94 à 7110 Houdeng-Goegnies, et la Ville sera décidé.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention relative à la pose d'un chenal constitué de sacs de sables entre le propriétaire, Monsieur Dimitri Leroy, rue du Lait Beurré, 94 à 7110 Houdeng-Goegnies, et la Ville.

22.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2021 de la Conseillère en Energie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'entrée en Fonction de Monsieur Amaury Vandenhende, premier Conseiller en énergie en date du 15 octobre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Giuseppe Seminerio, Technicien en charge des économies d'énergie en date du 18 décembre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Anne Mathot, deuxième Conseillère en énergie en remplacement de Amaury Vandenhende en date du 11 octobre 2010;

Considérant que Mr Damien Guelton a été désigné au sein du service Travaux pour remplacer Mr Philippe Lhoir qui succédait à Mr Seminerio comme technicien en charge des économies d'énergie;

Considérant la signature par Monsieur le Bourgmestre de la charte de la « Commune énerg-éthique» en date du 14 février 2008;

Considérant qu'en signant la charte de la « Commune énerg-éthique », la Ville de La Louvière s'est engagée à transmettre des rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel décrivant l'avancée des missions définies dans la charte et réalisées par la Conseillère en énergie et le technicien en charge des économies d'énergie du Service Travaux;

Considérant que, pour rappel, les missions de ceux-ci sont les suivantes :

A - Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune :

- Mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou l'établir s'il n'existe pas encore.
- Etablir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux.
- Définir annuellement les axes d'amélioration et en chiffrer les conditions économiques de réalisation.
- Réduire progressivement la consommation énergétique des bâtiments et installations

communaux.

- Prendre en compte les coûts de l'énergie lors des décisions d'investissement (par exemple, intégrer cette préoccupation dans les cahiers spéciaux des charges).
- Afficher l'évolution de la consommation normalisée des bâtiments communaux ouverts au public
- Promouvoir la couverture des besoins de chaleur et d'électricité des bâtiments par des énergies renouvelables, lorsque cela se justifie sur le plan technico-économique

B - Former et sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques et plus généralement aux comportements URE (Utilisation rationnelle de l'énergie)

C - Sensibiliser régulièrement ses citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- Assurer une permanence d'information générale au citoyen, portant notamment sur les conseils en matière d'économie d'énergie, sur les primes disponibles, sur la réglementation à respecter (cfr infra), ... et assurer à cet égard le rôle de relais avec le guichet de l'énergie le plus proche.
- Diffuser une information relative aux économies d'énergie, notamment au travers du bulletin d'information communal.

D - Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et appliquer la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments:

- Développer l'information des habitants lors de la demande de permis de construire et vérifier de manière approfondie l'application des exigences de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur au moment du récépissé de la demande de permis d'urbanisme.
- Faire participer la conseillère en énergie aux réunions techniques d'information et d'évaluation organisées pour les conseillers en énergie par la Division de l'Energie (DGTRE) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Considérant que la première des missions est réalisée en collaboration avec le service Travaux et que les autres missions sont assurées par la Conseillère en énergie;

Considérant que le rapport final 2021, rédigé selon un canevas fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, doit être transmis à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) pour début mars 2022, avec la délibération du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le rapport final 2021 de la Conseillère en énergie fourni en annexe, décrivant les avancées réalisées en 2021 dans le cadre du programme des communes énerg-éthiques, en vue de le transmettre à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie début mars 2022.

23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité

Mme Anciaux : Nous passons aux points 22 à 29, Cadre de Vie. Y a-t-il des questions sur un point en particulier entre les points 22 et 29 ? Monsieur Bury, sur quel point ? Et Monsieur Hermant ? Sur

le même point, donc sur le point 23 : service Mobilité – Rapport annuel de la cellule mobilité – Suivi de la subvention du Conseiller en mobilité.

Mme Anciaux : Tout d'abord, je donne la parole à Monsieur Bury, ensuite à Monsieur Hermant, et pour terminer, à Monsieur Resinelli.

M.Bury : Merci, Madame la Présidente.

Je voudrais faire quelques commentaires par rapport au rapport annuel de la conseillère en mobilité sur l'état d'avancement du P.C.M.

Je remarque que la stratégie qui est toujours prévue est la coupure du trafic automobile rue Sylvain Guyaux. J'étais intervenu à l'époque au titre de l'UCIL dans le cadre de l'enquête publique du PCM. J'ai fait connaître à l'époque notre position au piétonnier, opposition qui pourrait être peut-être aujourd'hui un peu plus nuancée mais en tout cas une position inchangée par rapport à la coupure du trafic rue Sylvain Guyaux.

Je note qu'en date du 5 décembre 2016, le Collège décidait de ne pas retenir le projet de piétonnier de Transitec sur le centre-ville. Je vois qu'à l'époque, cette décision qui nous arrangeait bien était en fait liée à l'incertitude de la finalité du projet Strada en matière de retombées mobilité.

En ce qui concerne la rue Sylvain Guyaux, les recommandations en 2016 de privatiser cette BDO préconisaient de développer un espace partagé modulable : piétons, voitures et transports en commun.

C'est encore d'actualité aujourd'hui.

Ma question est donc la suivante : ces recommandations de BDO seront-elles toujours prises en compte dans l'avancement des travaux par la conseillère mobilité ?

A mes yeux et aux yeux de beaucoup de commerçants du centre-ville, couper la circulation rue Sylvain Guyaux qui est un axe principal d'entrée de la ville, impactera de manière brutale et violente le commerce local.

L'idée que j'avais émise à l'époque et qui était cautionnée par le MR était d'accompagner ce PCM d'une étude d'impact sur le commerce local. Je crois que cette étude d'impact aura encore tout son sens aujourd'hui. En outre, comme moi, vous conviendrez, Monsieur le Bourgmestre, que ce dossier mobilité est d'une sensibilité extrême. Il importe, je pense, d'aller au-devant des attentes du monde des commerçants, des entreprises et titulaires de professions libérales qui ont toutes et tous pour cadre de vie le centre-ville. Nous devons être attentifs à leurs attentes.

Le groupe MR proposerait que vous mettiez en place une commission spéciale commerce ouverte non seulement aux acteurs du centre-ville mais de l'entité afin qu'on puisse discuter, de manière participative, ces problèmes importants qui vont être majeurs dans quelque temps.

La position que j'exprime aujourd'hui est celle du MR, bien entendu.

J'aurais une question sous-jacente et je voudrais m'adresser à Madame Castillo.

On parle dans ce PCM de requalification de la rue Sylvain Guyaux. Je voudrais savoir ce que cela signifie. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur le Bourgmestre pour la réponse ?

M.Gobert : Merci. Madame Castillo complétera certainement, Monsieur Bury.

Nous avons effectivement désigné un bureau d'études il y a déjà de cela un certain temps, sachant que c'est une route régionale. Cet axe-là est une route régionale, que la réfection, la rénovation, ça nécessite des moyens que je crois le budget wallon a prévu d'ailleurs, à concurrence, de mémoire, de l'ordre de 2 millions d'euros.

On n'est pas prêts, soyons très clairs, on n'a pris aucune option à ce jour. Le bureau d'études est occupé à travailler sur l'ensemble des scénarios possibles, et ils sont nombreux.

Ce travail d'études sur les différentes hypothèses n'est toujours pas finalisé donc je retiens l'idée effectivement d'associer un groupe de travail à la réflexion. Bien évidemment, on doit être conscients et surtout prendre en compte l'impact pour le commerce. Quand on dit que c'est un axe important, il l'est, bien sûr, mais c'est surtout un axe de traversée du centre-ville, c'est un élément à prendre en considération. Il faut aller voir un peu l'évolution du contournement Ouest, on peut maintenant mesurer l'impact de manière très significative. Il y a toute une série de paramètres à prendre en considération, mais rien n'est arrêté à ce jour.

M.Bury : (inaudible car micro non branché)

M.Gobert : L'étude d'impact pourrait être intéressante, effectivement. Il faudra voir un peu comment la mettre en œuvre.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant avait également sollicité la parole.

M.Hermant : Dans ce plan - on remercie en tout cas la responsable – au point stationnement, on peut y lire que le service mobilité a travaillé à l'élaboration d'un diagnostic de stationnement et d'un plan d'action. Le diagnostic et la vision stratégique ont été validés par le Collège. Le plan reprend des thématiques variées telles que la révision des zones bleues, la mise en place des parkings, etc.

Concernant la révision des zones bleues, est-ce qu'on pourrait avoir ce rapport ? Est-ce que les conseillers pourraient avoir ce rapport ? C'est un point particulièrement chaud parmi les gens, ça concerne quand même fort les gens dans le quartier.

Est-ce que vous pourriez nous en dire plus ou éventuellement nous donner ce rapport, qu'on puisse tous y avoir accès ? On constate quand même que dans certains quartiers, il y a une tendance à la diminution des places de parking, ce qui crée une tension dans les quartiers. On craint alors qu'il y ait une pression pour qu'on instaure une zone bleue, qui dit zone bleue dit alors troisième voiture payante, très cher pour les ménages, etc, donc ça nous pose beaucoup de questions, la révision des zones bleues. Je vous remercie.

M.Gobert : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Je réponds aux deux questions en une fois peut-être ?

M.Gobert : Oui.

Mme Castillo : Je vais parler des zones bleues. Il n'y a pas de rapport existant qui liste, telle zone bleue doit être étendue, etc, ça n'existe pas encore puisque ce qui a été validé, c'est uniquement le diagnostic sur l'ensemble de la politique de stationnement.

Le diagnostic, c'est l'ensemble de l'existant et les axes stratégiques, mais non pas des objectifs

opérationnels et encore moins des actions parce que le Collège a considéré que ce n'était pas encore prêt, que ça devait faire l'objet de discussion au sein d'un groupe de travail, dans la perspective aussi de cette date que vous connaissez tous puisque vous m'interrogez régulièrement dessus, la fin de notre contrat Q-Park. L'ensemble de la politique de stationnement n'est pas encore prête, elle doit être retravaillée.

Sinon, le principe de la zone bleue, c'est d'assurer la rotation du stationnement dans les quartiers où c'est nécessaire. En général, ce sont les quartiers commerçants ou les quartiers où il faut empêcher les voitures ventouses de congestionner vraiment l'ensemble du stationnement à proximité d'un hôpital, par exemple. Cela, c'est le sens des zones bleues, ce sont des principes généraux que vous connaissez.

Si on avait proposé de revoir les zones bleues, c'est dans l'espoir qu'elles collent au mieux à ces besoins. Il est certain que certains quartiers se modifient, si les commerces ne sont plus les mêmes que ceux qu'il y avait avant, il y a peut-être lieu d'adapter une zone bleue. C'est en cours mais il n'existe pas de rapport qu'on puisse vous transmettre tel quel en disant telle rue va être en zone bleue, telle rue ne le sera pas.

Au sujet de l'étude de requalification de la rue Sylvain Guyaux, cette étude a été retardée parce qu'elle supposait de procéder à de nombreux comptages de trafic, comptages qui ont été entièrement faussés par la situation de la pandémie, par le télétravail, les changements de modes de déplacement, etc, donc on a dû interrompre l'étude, elle reprend, comme l'a expliqué Monsieur le Bourgmestre, Nous n'avons pas encore procédé à une étude d'impact sur le commerce mais ce que nous avons maintenant comme outil et qui n'existait pas il y a 5 ou 6 ans, c'est le Schéma communal de Développement commercial qui a été adopté ici il y a quelques mois. Il y a certaines considérations générales sur le centre-ville et le commerce et l'accessibilité.

J'ai oublié de dire pourquoi on parle d'étude de requalification de la rue Sylvain Guyaux. La demande, au départ, elle vise la qualité, le bien-être sur cette rue. Son objectif n'est pas premièrement de mobilité, son objectif est vraiment de requalification. Bien sûr, il y a des conséquences au niveau de l'aménagement et de la mobilité. C'est pour ça qu'on parlait d'étude de requalification. Dans ce nouvel outil qui n'existait pas il y a 5 ou 6 ans, le Schéma communal de Développement commercial, on parle bien d'une plus grande attractivité lorsque l'accessibilité piétonne augmente.

Il ne s'agit pas brutalement de dire que le Schéma communal de Développement commercial dit qu'il faut couper le trafic, ce n'est pas vrai, mais il met en corrélation l'attractivité d'une rue commerçante, quelle qu'elle soit, dans notre ville ou ailleurs, et l'accessibilité pour les piétons. Il faudra prendre ce paramètre en compte lorsqu'on réalisera éventuellement une étude d'impact sur le commerce local.

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Je ne vais pas répéter des questions qui ont déjà été posées. Il y a, dans ce Plan Communal de Mobilité, plein de projets. On voit pour tous ces projets le stade où ils en sont et donc beaucoup sont encore en cours ou à l'étude, il y a très peu qui ont déjà été réalisés, donc ça veut dire qu'on est effectivement en mouvement et que, effectivement, il faut repenser ça assez régulièrement à l'aune de l'évolution de la société, et la mobilité, elle évolue évidemment sans cesse.

Je relève quelques projets, quelques points importants, celui de la Place Keuwet évidemment qui est essentiel avec le futur contournement Est qui la rejoindra, mais également l'aménagement plus à court terme des deux bandes de sortie pour la direction vers l'Avenue de la Wallonie. Je pense que

c'est important pour décongestionner aussi l'entrée de ville aux heures de pointe.

Je remarque aussi l'aménagement du carrefour du Houssu à Haine-Saint-Paul qui est assez dangereux également et assez mal aménagé, je trouve, pour l'emprunter quasiment tous les jours, et donc effectivement, s'il peut être plus sécurisant pour la mobilité douce, mais aussi mieux pensé pour la mobilité automobile et les transports en commun, puisqu'il y a pas mal de lignes de bus qui empruntent ce carrefour, ce serait bien.

L'aménagement du carrefour du Hocquet qui est prévu en un giratoire. C'est aussi intéressant parce que c'est là aussi une entrée de ville directe où il faudra être très attentif.

Enfin, un projet qui nous tient à coeur et qui ressort dans le Plan Communal de Mobilité, c'est la deuxième entrée de ville par l'autoroute qui se dessinerait aux sorties de Ville par la liaison entre le quartier de la Closière et le site Garocentre pour permettre d'aller prendre l'autoroute à Houdeng. On avait déjà évoqué ce sujet lors d'un Conseil communal précédent et effectivement, ce serait l'occasion de voir où on en est dans ce projet qui n'était qu'une idée il y a quelques années et qui aujourd'hui commencent tout doucement à se concrétiser.

En tout cas, tous ces projets sont présentés de manière individuelle mais j'espère évidemment qu'au niveau du service Mobilité, il y a une coordination de ces projets transversale et de les voir dans un sens global parce que comme tous ces projets sont en cours pour le moment, il ne faudrait pas qu'ils soient concrétisés tous en même temps, ce qui pourrait créer de gros soucis si on fait des travaux en même temps à Keuwet, à Hocquet, par exemple, ça pourrait être source de gros problèmes.

En fait, il y a vraiment une volonté et un besoin de gouverner aussi cette politique avec du bon sens. Je pense que c'est ça qui doit primer.

Quand on parle de mobilité plus que d'idéologie, c'est le bon sens, et je rejoins là-dessus les interventions concernant l'idée de mettre la rue Sylvain Guyaux en piétonnier complet, évidemment, il faut que tous les éléments soient étudiés, que tous les impacts soient étudiés notamment sur le commerce et faire primer le bon sens à l'idéologie d'une ville complètement débarrassée des voitures.

Enfin, mon collègue Michaël me donnait l'idée à vous transmettre puisqu'on parle des abris de bus actuels qui seraient transformés en abris de bus non publicitaires, je pense que ce serait une bonne chose de décommercialiser à ce niveau-là l'espace public, mais on pourrait utiliser les abris de bus pour autre chose que de la publicité, notamment de l'affichage en termes de prévention sur toute une série de sujets, que ce soit des sujets de santé, des sujets de sécurité, donc de communication publique.

Je reviens aussi sur une idée qu'on vous communique assez souvent concernant les abribus, mais on pourrait s'inspirer de l'exemple d'autres villes vertes qui ont verdurisé les toitures de leurs abris de bus en espaces fleuris pour favoriser nos abeilles qui ont besoin d'espaces fleuris et qui parfois en manquent dans nos espaces urbains. Merci.

Mme Anciaux : Madame Castillo, vous avez peut-être une réponse à apporter ?

Mme Castillo : Merci, Madame la Présidente. Je commence par la fin comme souvent. Les abribus, il n'est pas dit qu'on passera complètement aux abribus sans publicité. Ce n'est pas le sens de ce qui est écrit dans le rapport. Le rapport parle du remplacement des abribus publicitaires. Il est vrai qu'en ville, on a une partie des abribus qui sont communaux et TEC, et donc pas publicitaires, ils sont purement publics, et on en a quelques-uns qui sont publicitaires.

L'idée est plutôt d'aller vers une uniformisation ou en tout cas, une cohérence selon les quartiers, qu'on n'ait pas plusieurs types différents d'abribus qui finalement ne sont pas reconnus comme tels à force d'être différents. Cela n'exclut pas de pouvoir placer à terme, parce que c'est proposé par certains fabricants, de pouvoir placer des abribus qui seraient par exemple végétalisés - j'ai cru que vous alliez me demander de mettre des poules sur le toit végétalisé mais là, c'est un peu trop – et donc, cela n'exclut pas et c'est plus praticable dans ce sens-là que de végétaliser un abribus qui n'était pas destiné à l'être. Ce qu'on a, on le conserve mais pour l'avenir, des modèles comme ceux-là existent.

Pour ce qui est de l'affichage, vous avez vu qu'il y a une nouvelle borne qui a été installée par le TEC sur la rue Sylvain Guyaux justement. Le TEC installe à certains endroits stratégiques des bandes qui lui permettent de diffuser des informations. C'est tout à fait possible et c'est réalisé dans certains cas.

La plupart des chantiers que vous avez cités et épinglés comme étant plus importants, ce sont sur des voiries régionales et donc, c'est à un stade avancé d'étude puisque c'est même déjà financé en partie par la Région wallonne qui nous accorde au total entre 9,5 millions et 10 millions de subsides pour les interventions sur voiries régionales ou sur structure régionale à La Louvière. C'est le plan Infrastructures et Mobilité pour tous. C'est à un stade assez avancé.

Je salue le travail de nos équipes à la mobilité qui en bonne intelligence avec le SPW font en sorte de coordonner ces chantiers et nous évitent le chaos total.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté ministériel du gouvernement de la Région wallonne allouant une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité;

Considérant l'article 4 précisant notamment que via son conseiller en mobilité subventionné, la Ville rédige un rapport d'évaluation de l'état d'avancement de son PCM, selon le schéma convenu :

- les évolutions éventuelles de la fonction du CEM ou de la cellule mobilité dans la Ville;
- l'état d'avancement de la mise en oeuvre du PCM;
- l'état et l'évolution de la mobilité locale par apport aux objectifs définis au plan de mobilité, en se basant sur les résultats de l'évolution des indicateurs;

Considérant que le rapport d'activités est pré-établi par la Région Wallonne afin qu'un comparatif puisse être établi annuellement par commune et qu'une comparaison entre les communes puisse également s'envisager;

Considérant que le rapport annexé doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le rapport 2021 de la cellule mobilité.

24.- Cadre de vie - Service Mobilité - Pose d'un abribus à l'arrêt Tombelle (commissariat de police)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en mai 2021, la Police sollicitait le service Mobilité pour le placement d'un abribus devant le commissariat de la chaussée Houtart.

Considérant qu'en date du 12/10/2021, le SPW marquait son accord pour l'implantation de l'abri

Considérant que la quote-part communale pour la fourniture et le placement de cet abribus s'élève donc à un total 1 432,40 €,

Considérant qu'une ligne budgétaire est prévue au budget initial 2021 et reportée au crédit 2022 pour le placement et/ou remplacement d'abribus, celle-ci peut donc être utilisée pour ce financement.

A l'unanimité,

DECIDE : d'approuver la convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs" liant la Ville à la SRWT reprise en annexe et faisant partie intégrante à la présente délibération et ce, pour un montant de €1432,40 € TTC, à savoir 20% du montant total.

25.- Cadre de Vie - Service Réglementation Routière - Gestion de la circulation place Keuwet à La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que c'est courant 2018 que le Service Public de Wallonie a opéré la rénovation des chaussées de l'accès à la A501 au départ de la place Keuwet et l'avenue de Wallonie à La Louvière;

Considérant que dans ce cadre l'ancien tarmac a été rabotté et remplacé, les marques routières refaites à l'identique du plan terrier disponible au district autoroutier de Peruwelz;

Considérant que quelques années auparavant le département infrastructure était intervenu dans le cadre d'une décision de l'Autorité Communale sur accord du SPW pour matérialiser deux bandes de circulation (vire à gauche et vire à droite) afin de faciliter le délestage de la sortie de la A501 sur la place Keuwet en direction de l'avenue de Wallonie;

Considérant qu'il était remarqué qu'en présence d'un poids lourd qui se plaçait au milieu de la chaussée pour la direction Duferco (vire à gauche), tous les véhicules circulant vers Cora étaient empêchés;

Considérant que cette mesure s'inscrivait dans le cadre du projet de remise à double sens complet de l'avenue de Wallonie avec la construction des nouveaux giratoires de la rue de la Grattine;

Considérant que l'élargissement d'un mètre de cette voirie de sortie, sur une courte distance longeant l'îlot, avait réglé une problématique d'embouteillages et de remontées de files sur l'autoroute aux heures de pointe;

Considérant que dès la fin de chantier les services communaux et de Police n'ont pas manqué d'interpeller le district autoroutier sur la question de savoir pour quelle raison la bretelle de sortie avait été ramenée à une seule bande et que la réponse fut technique en ce sens que les fondations des abords de l'îlot précité ne sont pas suffisantes pour le passage de la circulation;

Considérant que c'est pour cette raison que des potelets ont été placés sur la zone striée longeant ledit îlot;

Considérant que pour résoudre des problèmes de circulation pouvant engendrer de l'insécurité en raison de remontées de files sur l'autoroute aux heures de pointe et périodes de grande affluence vers le centre-commercial Louviérois, le service proposait une étude figurant sur le plan 579;

Considérant que la bretelle de sortie de la A501 sur l'avenue de Wallonie serait remise à deux bandes de circulation suivant l'élargissement dans l'îlot qui sépare ces lieux de la rue Piérart (zone grisée);

Considérant qu'en séance du 24/06/2019, le Collège Communal décidait de solliciter la Direction des Routes du Service Public de Wallonie à Mons au sujet de la modification de la sortie de la A501 longeant la rue Piérart à La Louvière et la possibilité de la remettre à deux bandes de circulation par une modification de l'îlot qui sépare cette voie de la rue Piérart conformément au plan 579;

Considérant que la réponse de ces service est favorable à une réalisation des travaux par les services communaux;

Considérant l'avis du Département Infrastructure quant à la réalisation de ce chantier et du budget disponible qui précise qu'il n'y a aucun impétrant en sous-sol de la zone d'extension de la bande de circulation, que les travaux peuvent donc être envisagés en marché stock, que cette proposition fera l'objet d'un rapport distinct du département infrastructure de la Ville (cfr établissement du bon de commande);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord pour la réalisation des travaux d'élargissement à deux bandes de la sortie de la place Keuwet vers l'avenue de Wallonie par le Département Infrastructure de la Ville conformément au plan 579;

Article 2: de transmettre copie du règlement au SPW.

26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée Paul Houtart n° 331 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 août 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0952.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 août 2021;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 4 novembre 2021;

Attendu que la rue Paul Houtart est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 331 de la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation. L'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans ce quartier et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation;

Considérant qu'un emplacement de 6 mètres de long est déjà présent le long du n°329 de la Chaussée Paul Houtart;

Considérant qu'il est possible de prolonger cet emplacement à 12 mètres pour qu'il s'étende devant le domicile du requérant;

Considérant que pour répondre à cette requête, nous proposons de matérialiser l'emplacement en prolongeant l'emplacement déjà existant sur 6 mètres, soit le long du n° 331 de la Chaussée Paul Houtart La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Paul Houtart - N535 à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitations n° 329, en prolongement de celui existant le long du n° 329;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle

routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Avenue du Rêve d'Or n° 38 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 novembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1145.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2014, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue Rêve d'Or n° 38 à La Louvière;

Attendu que l'avenue Rêve d'Or est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 février 2014 réglementant la matérialisation

d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue Rêve d'Or n° 38 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Flache n° 144 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 octobre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1144.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mai 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Flache n° 144 à La Louvière;

Attendu que la rue de la Flache est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 07 mai 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Flache n° 144 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Gambetta n° 27 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 novembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1569.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue Gambetta n° 27 à La Louvière;

Attendu que l'avenue Gambetta est une voirie communale;

Considérant que la requérante se trouve en maison de repos;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2021 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue Gambetta n° 27 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

30.- Police administrative - Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Ville d'Enghien

Mme Anciaux : Nous passons aux points 30 à 32. Y a-t-il des questions sur ces points 30, 31 et 32 ? Monsieur Clément et Madame Lumia, sur quel point en particulier ? Le 32, et Monsieur Clément également. Monsieur Resinelli, sur quel point ?

M.Resinelli : (pas de micro) Le 30.

Mme Anciaux : Le 30, donc nous allons commencer par Monsieur Resinelli et le point 30 qui concerne la convention de collaboration entre la ville de La Louvière et la ville d'Enghien.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente.

Vous le savez, ce n'est pas une surprise, nous sommes assez favorables à la politique d'application des sanctions administratives communales, à condition évidemment que la loi qui les a instaurées soit totalement mise en application. Cette mise en application passe par le travail d'une médiatrice, d'un médiateur, qui permet aux personnes qui se voient infliger une sanction administrative communale de passer par une procédure de médiation plutôt que de passer directement au paiement d'une amende, ce qui a un caractère, je pense, beaucoup plus éducatif, que le paiement d'une simple amende financière.

Ce point de l'ordre du jour propose de collaborer avec la ville d'Enghien par rapport à la médiatrice engagée dans le cadre des S.A.C., pour qu'elle puisse partager son travail entre les deux villes. Cela me pose la question de son travail ici au niveau de la ville de La Louvière, je suppose que si elle a le temps d'aller à Enghien, c'est qu'elle a du temps à libérer, donc elle n'a pas suffisamment de dossiers pour occuper à temps plein à La Louvière ?

Ma question est peut-être technique et donc, vous ne pourrez peut-être pas me répondre aujourd'hui, mais par rapport à l'ensemble des sanctions administratives communales qui sont dressées, quelle est l'importance qualitative des dossiers qui passent par la médiation au lieu d'arriver directement à l'amende telle quelle qui est imposée.

Je pense que la médiation, c'est une solution qui est intéressante, qui est éducative, qui n'est pas

directement punitive mais qui permet certainement de faire de la prévention pour de la récidive. Est-ce que cette médiatrice est suffisamment utilisée – permettez-moi l'expression – dans notre ville et dans l'application de ces sanctions administratives communales ? Je vous remercie.

Mme Anciaux : Pour la réponse, Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Je vais peut-être corriger quelque peu les propos de Monsieur Resinelli. Si notre médiatrice collabore avec la commune d'Enghien, ce n'est pas par manque d'activité, mais c'est une obligation que nous avons, vu que nous avons pu bénéficier d'une subvention pour engager une médiatrice, de faire en sorte qu'elle puisse proposer ses services aux autres communes de l'arrondissement judiciaire.

A ce jour, seule la commune d'Enghien, alors que nous avons sollicité toutes les communes concernées, a répondu favorablement à cette offre de services. C'est une obligation que nous avons, ce n'est pas pour « l'occuper ».

Nous n'avons pas, vous vous en doutez, ici en séance les chiffres précis quant au nombre de dossiers qui lui sont transmis, mais ce que je peux dire, c'est que ce taux d'activité est en croissance de manière significative puisque tout cela dépend aussi de la manière dont notre Fonctionnaire sanctionnateur appréhende les dossiers qui lui sont présentés.

Au départ, il a fallu un peu de temps avant que les choses ne se mettent en place. Maintenant, la pompe est amorcée et je vois le nombre de dossiers croître. Je ne sais pas vous répondre de manière précise le nombre que l'on a aujourd'hui.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux S.A.C.;

Vu la convention prise entre la Ville de La Louvière et l'État fédéral;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mai 2021;

Considérant que pour rappel, suite à la conclusion d'une convention de collaboration avec l'État fédéral (entrée en vigueur le 1er décembre 2016 et renouvelée annuellement), la Ville de la Louvière bénéficie d'un subside pour l'engagement d'un médiateur dans le cadre des sanctions administratives communales;

Considérant que l'article 1er de cette convention précise toutefois que « *l'État fédéral met à la disposition de la Ville un poste de médiateur à temps plein pour l'arrondissement judiciaire de Mons* ». En effet, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux S.A.C., *"les communes peuvent bénéficier ensemble des services d'un même médiateur local, employé par l'une d'entre-elles.*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la médiation dans le cadre des SAC, le service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale passe des conventions avec des communes qui emploient

un médiateur local dont les services bénéficient aussi à d'autres communes en vertu de l'alinéa 1er."

Considérant qu'en outre, l'article 4 de la convention de collaboration prévoit qu' *"afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire de Mons, la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes volontaires ressortissant dudit arrondissement."*

Considérant qu'en signant cette convention de collaboration, la Ville de La Louvière s'est donc engagée à mettre à disposition les services du médiateur au profit des autres villes et communes de l'ancien arrondissement judiciaire de Mons;

Considérant qu'en sa séance du 17/05/2021, le Collège communal a décidé d'autoriser l'envoi d'un courrier aux communes des zones de police suivantes :

Mons-Quévy : Mons et Quévy

Haute-Senne : Braine-le-Comte, Ecaussines, Le Roeulx et Soignies

Boraine : Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain

Haut-Pays : Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain

Sylle et Dendre : Brugelette, Chièvres, Enghien, Jurbise, Lens et Silly

Considérant qu'ainsi, en date du 30/12/2021, le département administratif de la Ville d'Enghien informe le service de police administrative de la Ville de La Louvière que leur Collège communal souhaiterait recourir aux services de la médiatrice;

Considérant qu'une convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Ville d'Enghien doit donc être établie en vue d'approuver les modalités d'ordre organisationnel et financier;

Considérant que précisons que ce projet de convention a été validé par les membres du Collège en date du 17 janvier 2022;

Considérant que d'un point de vue financier, l'article 11 et 12 de la convention énonce que :

"La Ville associée reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale :

- seuls seront pris en compte :

· les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;

· les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.

- ne peuvent être pris en compte :

· les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,...);

· la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,...;

· les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;

· la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière;

· Les frais professionnels déductibles;

· les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés;

· des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue;

· *les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la commune prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.*

Les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Ville associée sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures.

Le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Ville associée sur le territoire de laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi, il appartient notamment à la Ville concernée d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci.

Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Ville associée peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins."

Considérant qu'en d'autres termes, ne seront réclamés à la Ville d'Enghien que les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne;

Considérant que par suite de la signature de cette convention, une évaluation sera faite afin de déterminer le coût relatif à la mise en place de cette collaboration, d'évaluer la charge de travail de la médiatrice et de mentionner les éventuelles difficultés rencontrées par la Ville de La Louvière, par la Ville d'Enghien et/ou par la médiatrice;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Ville d'Enghien.

Article 2 : de procéder à une évaluation annuelle des frais financiers encourus, de la charge de travail que présente cette collaboration pour la médiatrice et d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées par la Ville de La Louvière, par la Ville d'Enghien et/ou par la médiatrice.

31.- Zone de Police locale de La Louvière - Patrimoine communal - Nouveau Commissariat de quartier rue de la Renaissance (SB) - Acquisition auprès de Centr'Habitat de 4 parcelles complémentaires de l'assiette

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Attendu que pour compléter l'acquisition et le placement d'un commissariat de police pour héberger les policiers de quartier de Strépy-Bracquegnies à la rue de la Renaissance, conformément aux exigences du Fonctionnaire-Délégué, la Ville doit disposer des 4 petites parcelles qui se situent exactement entre la voirie et le futur commissariat et qui sont la propriété de Centr'Habitat: La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n° 416V2, 154m² - La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n° 416W2, 41m² - La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n° 416X2, 154m² et La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n° 416Y2, 41m²;

Considérant que ces parcelles sont actuellement aménagées en pelouse et sont en Zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de Secteur;

Qu'elles sont séparées entre elles par du Domaine Public communal;

Attendu que Centr'habitat marque son accord pour la vente pour l'Euro symbolique des ces quatre terrains situés à front de la rue de la Renaissance, ajoutant que les frais d'acte et de plan éventuels seront entièrement à la charge de la Ville de La louvière frais qui pourront être réclamés directement à la Zone de police puisque la Ville achète pour leur compte;

Attendu que chacune des 4 parcelles étant d'ores et déjà cadastrée et qu'aucun plan n'est donc requis;

Que l'acquisition se fera donc pour l'Euro symbolique;

Que l'acquisition se fera par la Ville mais pour le compte de la Zone de Police de La louvière, laquelle ne dispose pas de la personnalité juridique.

Qu' ainsi, le paiement du prix d'achat se fera par un numéro de compte de la zone de police qui sera communiqué au notaire instrumentant.

Que le prix sera payable deux mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente;

Que, de plus, les enquête fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement et postérieurement audit acte. Copies de celles-ci et de leur résultat devront être fournis avec l'expédition de l'acte;

Attendu que l'acquisition se fera pour cause d'intérêt public de sorte de faire valoir le bénéfice de l'enregistrement gratuit au sens de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, ceci ouvrant le droit à l'exonération des droits d'enregistrement et d'écriture;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription légale d'hypothèque;

Que les frais d'acte et de plan éventuels seront entièrement à la charge de la Zone de Police;

Attendu que le notaire Franeau estime le 21 janvier 2022 la valeur des parcelles à une somme de 25€ le mètre carré;

Considérant qu' il est proposé que la rédaction de l'acte soit confiée au Notaire désigné par le vendeur, Centr'Habitat;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe d'acquérir pour l'Euro symbolique auprès de Centr'habitat les parcelles sises La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n° 416V2, 154m², n° 416W2, 41m², n° 416X2, 154m² et n° 416Y2, 41m², pour le compte de la Zone de police.

Article 2: De dire que le notaire qui sera chargé de rédiger et instrumenter le projet d'acte de cession, sera le notaire choisi par le vendeur, Centr'Habitat.

Article 3: De dire que le prix sera payable deux mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente et que, de plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement et postérieurement audit acte. Copies de celles-ci et de leur résultat devront être fournis avec l'expédition de l'acte.

Article 4: De dire que l'acquisition se fera pour cause d'intérêt public de sorte de faire valoir le bénéfice de l'enregistrement gratuit au sens de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, ceci ouvrant le droit à l'exonération des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 5: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription légale d'hypothèque.

Article 6: De dire que les frais d'acte et de plan éventuels seront entièrement à la charge de la zone de police.

Article 7: De dire que l'acquisition se fera par la Ville mais pour le compte de la Zone de Police de La Louvière, laquelle ne dispose pas de la personnalité juridique.

Article 8: De dire que le paiement du prix d'achat se fera par un numéro de compte de la zone de police qui sera communiqué au notaire instrumentant.

32.- Zone de Police locale de La Louvière - Proposition de modifications du Règlement Communal de Police

Mme Anciaux : Nous passons au point 32 : Zone de police locale – Proposition de modification du règlement communal de police. Je pense que Madame Lumia avait demandé la parole, Monsieur Clément également. Personne d'autre ? Monsieur Resinelli.
Madame Lumia, pour votre question.

Mme Lumia : Je voudrais intervenir sur un point particulier qui est celui de la mendicité, donc l'article 46. La mendicité va être désormais interdite, je cite, « sur toute la longueur de la façade des bâtiments abritant des commerces et autres activités accessibles au public. »

J'entends bien la crainte des commerçants du centre-ville par rapport à cette problématique, et d'ailleurs certains d'entre eux m'ont transmis le courrier que Monsieur le Bourgmestre leur a fait parvenir concernant cette problématique.

J'ai été moi-même interpellée par certains commerçants par rapport à cette situation.

Je voudrais faire un petit rappel, chers collègues : avant la pandémie, il y avait déjà de la pauvreté, et qui a exclu les chômeurs il y a quelques années ? Qui a allongé le stage d'insertion chez les jeunes ? C'est le Parti Socialiste sous le gouvernement Di Rupo qui aujourd'hui s'oppose à la réduction de la TVA sur l'énergie à 6 %, alors qu'on est en pleine crise énergétique et qu'il y a énormément de foyers qui ne parviennent plus à payer leurs factures. C'est le Parti Socialiste.

Je voudrais quand même pointer une certaine responsabilité dans le chef du parti qui est ici au pouvoir à La Louvière par rapport à cette précarité croissante, que ce soit avant ou pendant la pandémie.

Qu'est-ce que le Parti Socialiste avec Ecolo a pour toute réponse à ce phénomène ? « On va chasser les pauvres, on va les chasser du centre-ville. Après, ce qu'ils font, ce n'est plus notre problème. » Vous allez simplement en fait déplacer un problème d'un endroit vers un autre. Aujourd'hui, ils ne peuvent plus mendier dans le centre-ville, mais ils vont simplement aller mendier ailleurs, vous n'allez pas régler le problème.

Hier soir, je suis allée voir l'abri de nuit et j'ai discuté avec un éducateur et les bénéficiaires qui étaient là en attente de l'ouverture de l'abri. On m'informe qu'il y a 16 lits et qu'en fait, la veille, les bénéficiaires étaient 20. Qu'est-ce qu'on fait avec les 4 personnes supplémentaires ? Il n'y a pas de solution, ils dorment dans la rue. Après, il ne faut pas s'étonner qu'effectivement il y ait des personnes qui soient dans la rue et effectivement, peut-être consommer de l'alcool, s'occuper comme ils peuvent, errer. Evidemment, ils n'ont pas d'endroit où loger, ils n'ont pas d'endroit où s'occuper, où passer la nuit, donc forcément, ils vont errer, mais c'est le résultat de votre politique, du manque d'investissement dans les structures sociales et les structures d'aide par rapport au sans-abrisme.

Vous le dites vous-mêmes dans le courrier que les sanctions administratives, en général, ça ne sert à rien parce que ces personnes sont insolvables.

Vous admettez vous-même que la solution que vous mettez en place qui est donc d'interdire la mendicité sous peine, évidemment, d'amende, elle est inefficace puisque les gens ne pourront pas payer les amendes. Je ne comprends pas votre démarche, je ne comprends pas votre politique, je la juge antisociale, inhumaine, il n'y a pas que moi, on a été interpellés aussi par le secteur associatif qui n'est pas d'accord avec cette mesure et donc, j'ose espérer que vous allez retrouver un peu d'humanité et un peu de bon sens par rapport à ces personnes qui ne choisissent évidemment pas leur situation.

Vous parlez ici dans votre courrier effectivement d'une extension de l'abri de nuit, il n'y a pas de date, il n'y a pas de précision quant à la capacité. J'aimerais des choses un peu plus concrètes pour trouver de vraies solutions pour ces personnes et pas seulement les chasser pour qu'elles aillent ailleurs. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Clément, vous aviez également demandé la parole sur ce point ? Non, donc c'était Monsieur Resinelli alors.

M. Resinelli : Merci. Plusieurs questions par rapport à quelques points de modification dans ce règlement communal de police.

Le premier concerne le point 3 par rapport aux gobelets en plastique. On supprime l'autorisation pour les gobelets en plastique ou en carton après les heures où la vente de boissons en verre sont autorisées pendant les festivités carnavalesques puisqu'on se met en adéquation avec la législation régionale en la matière.

Je me pose quand même du coup une question : puisqu'on nous avait annoncé en 2018, donc au début de cette mandature, qu'il y avait un projet de créer un Kid carnaval, festivités avec des gobelets réutilisables. Où en est-on puisqu'on supprime l'autorisation qui était d'utiliser des gobelets en plastique et à usage unique. Certes, c'est très bien, mais où est l'alternative ? On va se retrouver ici avec des cafetiers qui vont probablement travailler durant en tout cas certaines festivités carnavalesques de notre entité, et on va leur dire : « Attention, les gobelets maintenant, c'est terminé, on pourrait sanctionner selon le règlement de police communal. A vous de trouver une solution en quelques jours à peine. »

Là, il y a un véritable problème et je pense que personne n'est prêt ni dans l'organisation des festivités ni dans l'horeca régional.

Par rapport à la mendicité, j'avais un peu, sans entrer dans de grands discours de politique nationale, j'avais aussi la même réflexion de fond par rapport à la mendicité. Personnellement, je comprends aussi l'autre partie du problème, c'est-à-dire que les commerçants ont évidemment besoin d'avoir des commerces accessibles et pour leurs clients, mais le fait d'interdire la mendicité devant les commerces ne va pas régler le problème évidemment, et donc, que fait-on en contrebalancement de cet article pour régler ce problème en centre-ville ?

Enfin, le troisième point, c'était par rapport à l'interdiction de faire traîner une rallonge sur le trottoir pour recharger sa voiture électrique ou hybride. Pour les habitants qui n'ont pas de car-port, qui n'ont pas de garage, qui ont envie de faire un petit geste pour la planète et d'acheter une voiture hybride ou électrique, on leur dit : « Attention, maintenant, on le met bien dans le règlement que les câbles de recharge des véhicules électriques ne doivent pas se trouver sur le trottoir. », mais pareil, contrebalancement de cela, où sont les bornes de recharge alors pour ces gens ?

En fait, à chaque fois, on met des règles, on va trop tôt peut-être pour mettre des règles d'interdiction alors que des solutions alternatives ne sont pas encore existantes pour permettre aux gens qui seraient contrevenants de s'adapter. Merci.

Mme Anciaux : Madame Dupont ?

Mme Dupont : Madame la Présidente, une petite question sur le point 10 par rapport à la fixation des animaux errants. On lit que la modification intervient sur le fait d'inclure l'interdiction sur les terrains privés accessibles au public. On parle des animaux, des rongeurs, les chats, les pigeons et autres oiseaux.

Quid du travail des associations ? Lorsqu'on stérilise des chats errants, lorsqu'ils sont sociables, ils sont reproposés à l'adoption mais lorsqu'ils ne sont pas sociables, ils sont relâchés sur les terrains là où ils ont été trouvés. Bien entendu, stérilisés pour éviter la prolifération, mais évidemment, ces animaux doivent être nourris par les personnes qui ont fait appel aux associations ou par les associations elles-mêmes. Est-ce que les personnes, dans ce cas-là, sont en infraction ? Comment vous envisagez ce cas ?

Mme Anciaux : Pour terminer, Monsieur Clément qui avait demandé la parole.

M.Clément : Je vous avais mal comprise concernant le point, c'était d'autres sujets, c'est ça en fait.

Je vais reprendre un peu ce que mon collègue Loris Resinelli a dit, c'est-à-dire avec les câbles de recharge pour les véhicules électriques.

On sait qu'il y a une interdiction à faire passer de la façade les câbles de recharge. C'est vrai que ça

peut présenter un danger.

Concernant les habitants dont leur maison possède trois ou quatre façades, cela ne va pas poser problème. Par contre – il n’y en a quand même pas mal – les maisons de rangée, il y a impossibilité, dans la situation actuelle en tout cas, de recharger son véhicule.

A ce moment-là, ça peut présenter également un problème de classe, un problème sociétal.

Vu l’augmentation croissante d’achats de véhicules électriques prônée justement par une majorité de nos dirigeants politiques, donc ça va poser un sérieux problème.

On sait également qu’il y a possibilité, comme dans certains pays, d’avoir des bornes – on a évoqué cela en commission – qui sont disposées sur les façades, mais là aussi, il va y avoir un autre problème, ce qui est devant chez nous n’est pas privatif, donc comment va-t-on faire pour recharger son véhicule ?

C’est très compliqué en tout cas ce point.

Toujours ce point 32, au niveau de la collecte des déchets, on a vu quand même dans le règlement communal de police, il y a quand même 15 articles pour ce point.

Nous savons que les parcs à containers communaux sont passés en recyparcs HYGEA. A la lecture, on constate que la réglementation est beaucoup plus stricte qu’avant, malgré qu’on a un accès à plus de recyparcs HYGEA.

Ce qu’on constate, c’est que ça offre moins de possibilités aux citoyens pour se débarrasser de leurs déchets. Je ne vais pas passer au travers de tous les différents points, mais voici un exemple :

« Dans les recyparks, interdiction de déposer de vieilles chaussures, un vieil oreiller, un ballon de foot. » Pourquoi ? Parce que tout ça rentre à l’intérieur d’un sac moka.

Je ne sais pas si vous vous rendez compte de l’augmentation du nombre de sacs à utiliser si on commence à mettre des vieilles godasses, un ballon de football et autre chose.

Je pense aussi aux personnes qui font les vide-greniers. Comment vont-ils faire pour éliminer leurs déchets ? Ils vont utiliser 10, 20 ou 30 sacs, je ne sais pas, donc là aussi, il y a quelque chose qui n’est pas cohérent. Ce qu’on craint, ce qu’on voit déjà un peu partout, c’est une augmentation de dépôts sauvages. Maintenant, avec ça, ce qu’on craint encore plus, c’est une augmentation de déchets sauvages.

Pour la collecte à domicile des ordures ménagères, c’est toujours une fois par semaine, sauf avec placement de points d’apport volontaire, là, c’est deux fois par mois, donc à nouveau, la difficulté pour certains ménages ; on l’avait déjà évoqué avant.

Pour terminer ce point de collecte des déchets, au sujet des objets encombrants, nous déplorons encore une fois une absence de collecte. On peut d’ailleurs lire à l’article 116 : « S’il y avait une nouvelle volonté d’en organiser une, un règlement spécifique sera adopté. » (je doute quand même) « Il y a lieu de prendre contact avec une société agréée, et qui dit société agréée dit société payante. Là, c’est dommage aussi de ne pas avoir encore une possibilité qu’on vienne ramasser les encombrants comme ça se fait parfois dans certaines autres villes. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Pour les différentes réponses, Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Madame la Présidente, effectivement, quelques éléments de réponse avec peut-être aussi une rectification de contre-vérités qui ont été exprimées, notamment par Madame Lumia quand elle

dit qu'on interdit la mendicité en centre-ville. Non, d'ailleurs, la mendicité n'est pas interdite légalement de toute façon, mais elle est effectivement balisée déjà aujourd'hui par la loi quant à la manière dont elle peut se faire.

Ce que nous faisons ici, comme le règlement le prévoit, qui vous est soumis au vote, et pour répondre aux nombreuses critiques, vous avez certainement été toutes et tous témoins des commerçants, c'est à la fois interdire la mendicité devant les commerces, les attroupements aussi dus à la vente d'alcool et de tabac devant les commerces qui sont parfois ouverts beaucoup plus tard et qui créent des rassemblements, des nuisances et de l'insécurité parfois.

Mais ne mélangeons pas tout, mendicité ne veut pas forcément dire sans-abrisme, ne veut pas forcément dire personne sans statut ni sans revenu ; c'est un amalgame que vous faites, bien évidemment, Madame Lumia, mais il y a effectivement plusieurs types de profils, vous le savez bien, dans le cadre de la mendicité.

N'oubliez pas que si effectivement des personnes sont exclues du bénéfice des allocations de chômage, vous savez que le CPAS est présent, c'est effectivement le dernier filet de sauvetage, si je peux m'exprimer ainsi, sur le plan social. Tout citoyen a droit à y avoir accès. Mais vous savez aussi que certains font le choix délibéré, et c'est leur liberté, de ne pas solliciter d'aide, de ne pas être pris en charge, et de vivre un peu dans des modes un peu à la marge. A partir du moment où ça ne met personne en cause ou en péril, nous n'avons pas à intervenir sur les choix individuels.

On constate que la mendicité et le sans-abrisme se renforcent, sont de plus en plus présents dans notre centre-ville, effectivement. On a tenté de connaître les raisons pour lesquelles ce phénomène trouve aujourd'hui une amplitude plus importante qu'elle ne l'a été par le passé. Plusieurs explications potentielles : d'une part, il faut savoir que dans certaines villes voisines, il y a eu une modification dans la politique d'accueil, il y a eu des fermetures d'abris, des expulsions notamment de personnes, ce qui a augmenté la mobilité des bénéficiaires.

On peut aussi être fier de l'offre sociale que l'on propose ici à La Louvière, mais c'est aussi finalement une attractivité de notre offre sociale et de nos structures d'accueil qui existent et qui fait que nous sommes un peu un catalyseur par rapport à ces besoins.

Il y a toute la problématique des primo-arrivants avec une augmentation importante du nombre de sans-abris, ce qui a trouvé une autre dimension dans le cadre de la crise sanitaire. On peut dire aussi qu'il y a eu une diminution globale de l'offre d'hébergement dans les institutions de santé mentale qui a renvoyé à la rue des personnes souffrant parfois de lourdes pathologies et qui complexifient bien évidemment l'accroche et la prise en charge par les services sociaux.

La réponse n'est pas que policière, bien évidemment, elle est surtout sociale. Elle est à la marge policière et nos policiers font preuve d'une grande humanité, d'un grand humanisme d'ailleurs par rapport à cette problématique. Nicolas Godin, le Président de notre CPAS, pourra, je pense, préciser l'étendue de l'offre et de la réponse sociale que nous donnons et que nous apportons ici à La Louvière, soit par le CPAS, soit par d'autres structures dont il va nous parler maintenant.

M.Godin : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je vais en effet reciter les différentes structures qui existent ainsi que les dispositifs, et peut-être compléter des informations qui viennent d'être données et aussi redéfinir les objectifs que nous nous sommes donnés.

En effet, on ne reste pas les bras croisés, le CPAS de La Louvière, comme le Bourgmestre l'a

rappelé, est fortement actif, le CPAS en lui-même mais également l'ensemble du réseau louviérois à travers la coordination, via le Relais Social Urbain.

Je tiens quand même à rappeler que nous avons des éducateurs mobiles qui organisent des dizaines de maraudes par semaine dans tout le territoire louviérois. On a un relais santé qui permet d'accueillir près d'une vingtaine d'usagers chaque jour en leur donnant des soins gratuits en collaboration avec « Médecins du Monde ». On a également un dispositif d'urgence sociale qui est activable 24 h/24, 7 j/7, et qui permet d'intervenir en cas d'urgence sociale à tout moment. On a un centre de jour, donc un accueil de jour qui est tenu par nos collègues de Picardie Laïque ainsi qu'un abri de nuit également tenu par le même partenaire. On a depuis maintenant un an et demi, deux ans un supplétif en journée qui est le bar à soupe et qui accueille de manière importante, on parle de près de 40 usagers chaque jour.

On a également un service logement du CPAS qui gère toutes les aides en termes d'hébergement et en termes de structures d'accueil. On a depuis un peu plus d'un an créé une sorte d'abri de nuit supplétif qui vient en aide au cas justement où l'abri de nuit habituel serait rempli, c'est le cas en période de plan grand froid.

C'est totalement faux quand vous dites par exemple qu'hier soir, l'abri de nuit était full et donc, imaginons qu'il y avait 4 personnes à reloger et qu'est-ce qu'on fait, on les laisse retourner chez elles. C'est un mensonge. Je peux vous dire qu'encore aujourd'hui, je viens de recevoir un SMS, chaque jour, je reçois un SMS m'informant du nombre de personnes que nous relogeons dans nos logements ; aujourd'hui, nous en avons 6. J'ai trois agents qui ne font que ça durant la période hivernale parce qu'ils sont énormément sollicités.

Pour en revenir à l'abri de nuit, je suis désolée, ces informations ont été communiquées au Conseil communal, c'est passé dans le cadre de la P.I.V. au mois de septembre, dans le document que vous avez reçu, avec l'ensemble des informations, où c'est bien précisé qu'en 2022, dans les mois à venir, on aurait la désignation d'un auteur de projet avec pour objectif la réalisation des travaux février 2023. En effet, on prévoit une année complète de travaux. L'objectif étant d'arriver à quoi ? A la possibilité de doubler le nombre de personnes à accueillir au sein de ce bâtiment-là. En attendant, on travaille avec ce que nous on appelle nos supplétifs qui nous permet de trouver des solutions alternatives, on le sait, elles sont temporaires mais c'est dans l'objectif de travailler sur du structurel et on met les moyens pour. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour un complément ?

M.Gobert : Complémentairement à ce qui a été évoqué concernant les gobelets, je confirme effectivement que c'est une mise en conformité de notre règlement communal de police avec je crois que c'est un décret d'ailleurs mais c'est une transposition d'une directive européenne certainement.

Notre règlement n'a fait qu'une chose, c'est d'enlever les précisions car on n'a pas voulu justement bridé l'horeca dans les alternatives possibles, plusieurs matériaux, je pense au maïs notamment, sont envisageables, mais mettre sur pied une alternative communale avec des gobelets avec caution, quand on organise un carnaval, c'est tout simplement impossible, soyons clairs, c'est ingérable. On a tous déjà pratiqué nos soumonces et nos carnivals, vous imaginez que vous auriez votre gobelet personnel et qu'il faudrait ainsi le remettre à chaque comptoir, le récupérer, être sûr que c'est le nôtre ; c'est juste pas possible en termes pratique. Il faudra que les commerçants s'adaptent ici comme ailleurs, ce n'est pas spécifique à La Louvière, à cette disposition qui est imposée à toutes les activités qu'on organisera.

En ce qui concerne les câbles de sécurité et les connexions par rapport aux véhicules électriques, effectivement, le problème pour les habitations de rangée, et parfois même, il n'y a pas de zone de stationnement des deux côtés, donc ça complexifie encore plus le problème.

On l'a évoqué récemment en Collège, le premier problème, c'est la sécurité. Il est clair que si un riverain connecte son véhicule avec un câble, il peut potentiellement mettre en péril la sécurité des piétons notamment. Il faut bien sûr intégrer ce paramètre-là.

L'idée à laquelle on pensait, on l'a évoqué en commission – vous étiez présent – à savoir qu'on pourrait très bien imaginer une sorte de bras qui se mettrait perpendiculairement à la façade, surélevé et qui viendrait verticalement descendre dans le véhicule. La faisabilité doit encore être étudiée tant sur le plan de la sécurité mais surtout aussi de la dimension légale de cette disposition. C'est une piste qu'on va effectivement envisager si c'est possible.

En ce qui concerne les déchets, vous évoquez une évolution par rapport aux parcs, mais sachez qu'il existe un système de collecte d'encombrants puisque HYGEA le pratique à la demande, mais c'est vrai que c'est payant évidemment, comme vous le savez.

HYGEA applique strictement les règles en matière de collecte des encombrants. Nous étions peut-être nous un peu plus laxistes auparavant mais les règles étaient les mêmes. Mais ici, HYGEA les applique strictement. C'est là aussi une information qu'il est important de prendre en considération.

Par rapport aux animaux errants, Monsieur Maillet a quelques informations peut-être sur le sujet.

M.Maillet : Pour les animaux errants, en fait, ce qu'on veut éviter, c'est qu'à certains endroits, certaines personnes, en partant d'une bonne volonté, finalement fixent des animaux. On a pu déterminer sur des terrains privés accessibles au public que ces endroits deviennent aussi une problématique.

Par rapport à votre question, si un chat n'est pas attribué à une famille, il faut le nourrir sur votre terrain, pas sur un terrain privé, au risque de susciter un point d'arrêt qui pose divers problèmes par la suite.

Mme Dupont : (pas de micro) ...Donc si c'est sur mon propre terrain, je ne suis pas en infraction ?

M.Maillet : Non, tout à fait, on est bien d'accord.

Ici, ce sont des terrains privés accessibles au public. En l'occurrence, une habitation privée ne l'est pas puisqu'elle n'est accessible qu'au propriétaire. C'est un peu la distinction qu'il faut faire. Pour les autres questions, je pense que cela a été abordé.

Attention quand même pour la mendicité, qu'on interdit devant la façade d'un commerce, donc ce n'est pas dans la rue commerçante dans sa globalité, c'est vraiment pour permettre aussi, quand un commerçant nous appelle, avec tous les cas qu'on a évoqués et aussi parfois une mendicité qui est organisée avec des voitures qui débarquent à 8 heures du matin une famille. Le commerçant, le libraire, le boucher appellent la police, mais je n'ai pas de moyens d'action sans ce type de règlement. Ici, l'idée est de dire à la personne qu'elle doit se mettre à un autre endroit que devant la longueur du commerce pour éviter justement l'influence, l'impact que ça peut avoir sur le commerce. Je pense qu'il faut quand même relativiser.

Je ne sais pas si vous avez lu l'article, Madame Lumia, mais on parle bien de la façade du commerce et pas du centre-ville, comme vous l'avez dit.

L'interprétation – Monsieur le Bourgmestre l' a dit – je pense qu'il y a une interprétation aussi de la police qui reste possible, mais l'idée ici, c'est vraiment permettre aux commerces de fonctionner sans voir une personne allongée ou quelqu'un qui finalement, par le fait qu'il quémante, fait que le client pourrait aller plus loin. C'est tout simplement cet aspect-là qui est visé.

Mme Anciaux : Madame Lumia, vous vouliez reprendre la parole ?

Mme Lumia : Je voudrais simplement réagir aux propos de Monsieur Godin et aux accusations de mensonges par rapport à la capacité insuffisante de l'abri de nuit parce que je trouve ces propos très graves, injurieux, offensants, pas envers moi mais envers le personnel de l'abri qui hier m'a explicitement indiqué un manque de places. Ils m'ont effectivement parlé des infrastructures supplétives et du DUS, mais ce n'est pas suffisant. Ils expliquent ça notamment par le fait que certains abris ferment dans d'autres villes et que donc, les sans-abris d'autres villes viennent à La Louvière, effectivement.

Je n'accepte pas les propos qui ont été tenus ici. J'ai en plus beaucoup de sympathie pour toi et pour le travail que tu fais, ce qui m'étonne d'autant plus. Je ne peux pas les accepter et je t'invite vraiment à aller voir les éducateurs que j'ai rencontrés hier.

Je voudrais aussi expliquer le cadre dans lequel je m'y suis rendue. Avec le groupe de base du PTB Strépy, Houdeng, Maurage, nous sommes allés apporter pour 500 euros de dons à l'abri pour des produits d'hygiène que nous avons reçus via le Relais Social une demande de serviettes de bain. Il y a un réel problème de subside qui fait que même des produits de première nécessité, ça doit passer par des dons parce qu'ils ne peuvent pas se les payer. Je peux te montrer le mail mais tu dois l'avoir reçu aussi.

Ils nous ont demandé à tous les administrateurs du Relais Social des serviettes et donc, nous avons apporté des serviettes, du savon, etc pour un équivalent de 500 euros, donc ça dit quelque chose, si nous, on doit prendre ça en charge, ça dit quelque chose sur le manque de moyens de l'abri.

Je voudrais que tu ailles à la rencontre de ces personnes pour qu'ils t'en parlent de manière plus experte ainsi que du manque de capacité. Merci.

Mme Anciaux : Vous voulez répondre, Monsieur Godin ? Non, alors nous pouvons passer au vote. Est-ce qu'il y a des positions de vote particulières pour des modifications d'articles particulières ? Est-ce que l'on vote l'ensemble des points ? Madame Lumia ?

Mme Lumia : Pour nous, ce sera non sur le point 32.

Mme Anciaux : Pour les autres groupes, c'est oui ? C'est sur le tout ? De toute façon, sur le point dans son ensemble ? OK. Donc, vous, c'est oui aussi ? C'est non pour Plus & CDH et non pour le PTB.

Pour les autres ? OK, pas de souci.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement générale de Police de La Louvière;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, paragraphe

2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la délibération du collège communal du 07 février 2022;

Considérant que plusieurs modifications doivent être apportées au Règlement Communal de Police;

Considérant que celles-ci ont été rédigées en collaboration avec l'ensemble des services concernés (Zone de Police, Cadre de Vie, Animation de la Cité (Environnement), Planu-Prévention, Infrastructure, Police Administrative) ; Que l'ensemble des services de l'Administration avaient été sollicités au préalable;

1) Définitions :

A) Chien potentiellement dangereux : chiens visés par l'ordonnance du 27 juin 2007 relative aux chiens potentiellement dangereux (annexe VII).

Considérant que l'ordonnance ayant été abrogée le 26 février 2018 il convient de modifier la définition et de la remplacer les articles 214 à 216;

Considérant qu'il convient donc de mentionner la définition suivante : *chiens tels que visés à l'article 214;*

B) Riverains :

Considérant qu'il convenait de revoir la définition des riverains de logements multiples ; Qu'en effet, le Règlement actuel imposait les charges au riverain du rez-de-chaussée ou à défaut les occupants des étages supérieurs par ordre;

Considérant que cela crée donc un problème d'équité entre les riverains; Que pour apporter une solution moins discriminatoire il est proposé d'opter pour la définition suivante :

Riverain de logements multiples : -

En cas d'occupation par plusieurs ménages et dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations incomberont au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, les obligations seront à la charge de la co-propriété via son représentant.

En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, les obligations incomberont aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombera à celui qui a la direction de l'établissement.

2) Attroupements dus à la vente d'alcool:

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés à proximité des points de vente d'alcool qui sont ouverts après les heures de fermeture des commerces traditionnels;

Considérant qu'il était donc nécessaire de pouvoir intégrer un article permettant aux services de police de pouvoir intervenir plus facilement lors des débordements et troubles à l'ordre public constatés;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 8 :

§2 Les attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac devant les commerces, notamment ceux ayant des plages horaires plus étendues que les commerces conventionnels (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales), sont strictement interdits.

3) Gobelets en plastique:

Considérant qu'en date du 18 juillet 2019, un Arrêté du Gouvernement wallon portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public était adopté; Que celui-ci reprend en substance l'interdiction à partir du 1er janvier 2021, de l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique (récipients pour boisson en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle, les couverts, les baguettes et les bâtonnets mélangeurs pour boissons, les pailles, sauf si elles constituent un dispositif médical au sens de la réglementation fédérale relative aux dispositifs médicaux, les récipients en polystyrène expansé, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments généralement consommés dans le récipient, et destinés à être consommés immédiatement, sur place ou à emporter, sans autre préparation, les assiettes, les tiges en plastique fixées aux ballons de baudruche destinés à des consommateurs, les mécanismes de ces tiges, et les ballons de baudruche équipés de ces tiges et mécanismes.);

Considérant qu'ainsi, la Ville de La Louvière doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour le respect de ces dispositions légales sur son territoire que ce soit pour son fonctionnement interne pour les bâtiments communaux ouverts au public mais aussi pour les différents événements organisés sur son territoire, en ce compris les différentes festivités carnavalesques;

Considérant qu'une tolérance a été octroyée avec la crise sanitaire ; Que cependant, le RCP fait mention en son article 8 de gobelets en plastique durant les festivités carnavalesques:

[...] Entre 20h et 6h, la vente et la distribution de toute boisson dans des récipients en verre, sont interdites dans les débits de boissons et dans tous les commerces à l'exception des hôtels et restaurants. Sont seuls autorisés les gobelets en plastique ou en carton."

Il convient donc de le modifier en ce sens :

[...] Entre 20h et 6h, la vente et la distribution de toute boisson à la bouteille ou au verre sont interdites dans les débits de boissons et dans tous les commerces à l'exception des hôtels et restaurants.

4) Mendicité :

Considérant que le règlement actuel prévoit ceci :

Article 46 : *Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :*

« Mendicité » le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, le fait de dissimuler la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service ;

« Mendiant » toute personne se livrant à la mendicité.

La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de 18 ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation. Il est interdit de pratiquer la mendicité par lavage de vitre sur la voie publique.

Il leur est interdit d'importuner les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, d'entraver l'entrée d'immeubles et d'édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Considérant que depuis 1993, la mendicité est dépenalisée;

Considérant cependant qu'une problématique a été constatée, essentiellement en centre-ville où certaines personnes exerçaient la mendicité devant les entrées des commerces;

Considérant qu'en vue de pouvoir régler cette problématique afin qu'elle ne cause pas de problème de sécurité et de tranquillité publiques, et ce, sans interdire ou réglementer totalement la mendicité, il est proposé d'intégrer le paragraphe suivant :

§4 La mendicité est interdite sur toute la longueur de la façade des bâtiments abritant des commerces et autres activités accessibles au public.

5) Câble recharge véhicule électrique :

Considérant que l'article 7.3 (auparavant 7.1) du code de la route (AR du 01-12-1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique) prescrit ce qui suit :

Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.

Considérant que placer un câble d'alimentation pour charger un véhicule électrique sur le trottoir peut être considéré comme un obstacle ou un élément insécurisant comme il ressort des jurisprudences ci-dessous (traduction libre):

Toute personne qui laisse un tuyau d'arrosage traverser le trottoir crée un obstacle qui peut gêner les piétons et les jeunes cyclistes et commet ainsi une infraction à l' (ancien) article 7.1. du code de la route, de sorte qu'elle est en partie responsable de l'accident (Pol. Bruxelles 9 septembre 2005)

L'article 7.3. du code de la route n'est pas seulement applicable aux usagers de la route mais s'impose également à une firme qui à la suite de travaux fait passer un câble d'électricité sur la chaussée. La présence de ce type de câble représente un danger anormal ou un obstacle. (Pol. Malines 29 avril 2011).

Considérant que les usagers ne disposant pas de garage ne pensent pas toujours que ce câble peut être une source de danger pour les piétons en général et pour les PMR en particulier;

Considérant que notre règlement communal de police actuel prévoit ceci :

Article 47 : *Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.*

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les portes de garage en saillie ou les stores métalliques installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique

Considérant qu'afin de pouvoir compléter cette disposition en visant explicitement les câbles de recharge des véhicules électriques, il est proposé de modifier l'article 47 en ce sens.

Article 47 : *Il est interdit de faire passer de la façade des immeubles ou de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants, y compris les câbles de recharge*

des véhicules électriques, sans prendre les précautions indispensables pour assurer la commodité de passage et la sécurité ~~garantir la sécurité~~ des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les portes de garage en saillie ou les stores métalliques installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

6) Chapiteaux :

Considérant qu'il était nécessaire de revoir la définition des chapiteaux telle qu'elle est reprise dans les fiches de recommandations de la zone de secours Hainaut-Centre;

Considérant que l'article actuel prévoit ceci :

Article 82 : *Par chapiteau on entend : toute installation couverte provisoire d'une surface totale de 50m² ou plus.*

Considérant qu'il est donc proposé de le modifier en ce sens :

Article 82 : *Par chapiteau on entend : toute installation temporaire possédant une couverture souple (chapiteau, tonnelle, tente, ...) à l'exception :*

- des installations de moins de 50m²

- des installations de moins de 100m² dont la moitié au moins des façades est ouverte sur toute sa hauteur

- des installations dont le plus petit côté ne dépasse pas 5m et dont un des grands côtés est complètement ouvert

- des installations de camping

7) Collecte des déchets :

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, les Recyparcs ont été repris par l'Intercommunale Hygea ;

Considérant que plusieurs dispositions doivent donc être revues ; Que les articles 107 à 122 ont donc été modifiés ;

8) Entretien des pieds d'arbres d'alignement :

Considérant qu'il est proposé de supprimer l'entretien des pieds d'arbres d'alignement par les riverains pour les raisons suivantes :

- Discrimination entre riverains qui ont des arbres d'alignement devant chez eux;
- Problématique quand un arbre se trouve entre deux maisons;
- Les riverains ne respectent pas les méthodes imposées « zéro pesticide »
- Le service plantation est en cours d'analyse du choix de revêtement adéquat;

Article 124 : *Tout riverain d'une voie publique est notamment tenu d'enlever, dès leur apparition, les feuilles mortes, les végétations spontanées dans les filets d'eau, sur les trottoirs (espaces pavés, asphaltage, recouverts de graviers, ...) et les accotements bordant toute sa propriété ~~ainsi qu'au pied des arbres.~~*

9) Élagage et émondage des plantations bordant la voie publique :

Considérant qu'il arrive très souvent que la Ville doive intervenir pour les plantations qui atteignent les câbles électriques;

Considérant qu'il convient donc de prévoir dans le règlement que les plantations ne peuvent atteindre les câbles électriques;

***Article 169** : [...] En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur et ne peuvent atteindre les câbles électriques.*

10) Fixation des animaux :

Considérant que le RCP actuel prévoit à l'article 199 qu'il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rongeurs, chats, pigeons ou autres oiseaux, notamment en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage;

Considérant cependant que cette problématique est également constatée sur des terrains privés accessibles au public ; Qu'il est donc proposé de l'intégrer :

Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rongeurs, chats, pigeons ou autres oiseaux, notamment en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, sur les terrains privés accessibles au public, dans les parcs et autres zones de verdure et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

Par 30 oui et 10 non,

DECIDE :

Article 1 : de marquer un accord sur la proposition de modification des définitions de chiens potentiellement dangereux et de riverains d'immeubles multiples ;

Article 2 : de marquer son accord pour l'insertion d'un §2 à l'article 8 sur les attroupements dû à la vente d'alcool et de modifier le §3 de cet article 8 quant à l'interdiction de vente et distribution de boisson dans des récipients en verre pendant les festivités carnavalesques.

Article 3 : de marquer un accord sur la proposition d'insertion d'un §4 à l'article 46 relatif à la mendicité devant les commerces.

Article 4 : de marquer son accord sur la proposition de modification de l'article 47 concernant les câbles pour recharge de véhicules électriques.

Article 5 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 82 concernant les chapiteaux.

Article 6 : de marquer un accord sur la proposition de modification des articles 107 à 122 concernant la collecte des déchets.

Article 7 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 124 concernant l'entretien des arbres d'alignement.

Article 8 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 169 concernant la hauteur des plantations.

Article 9 : de marquer un accord sur la proposition de modification de l'article 199 concernant la fixation des animaux errants.

33.- Zone de Police Locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 février 2021 concernant la prise de connaissance relative aux adhésions à des marchés existants ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la zone de police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police ;

Considérant que ces marchés concernent notamment: l'hygiène et l'entretien , les papiers et fournitures de bureau, la télécommunication, l'alimentation, les vêtements, l'ICT (les softwares, les accessoires et consommables informatiques, équipements), l'armement et matériels de protection, le matériel spécifique police, l'équipement individuel et divers police ;

Considérant que préalablement, en ses séances du 30 mars 2021 et du 14 septembre 2021, le Conseil Communal a approuvé le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés ;

Considérant que certains marchés sont arrivés à échéance, qu'ils ont été renouvelés et qu'il convient d'y adhérer ;

Considérant que la zone de police de La Louvière souhaiterait également se rattacher à d'autres marchés existants de la police fédérale et les présenter au Conseil communal ;

Considérant en effet que vers la fin de l'année 2021, la police fédérale a créé des nouveaux marchés relatifs à l'équipement individuel, le mobilier, le carburant, l'hygiène et l'entretien, le matériel spécifique de police et certains accessoires et consommables.

Considérant qu'un listing reprenant l'ensemble des marchés auxquels souhaite adhérer la zone de police est joint à la présente délibération et qu'il mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police mieux détaillées dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.

Article 2 : D'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police repris en annexe de la présente délibération.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

34.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de différents boucliers et accessoires de protection

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 octobre 2021 relative à l'acquisition de différents boucliers et accessoires pour l'Unité d'Assistance Spécialisée (UAS) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 novembre 2021 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition de différents boucliers et accessoires pour l'Unité d'Assistance Spécialisée (UAS) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2021 relative aux décisions prises dans le cadre dudit marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 février relative à la prise de connaissance du document de marché relatif à l'acquisition de différents boucliers et accessoires pour l'Unité d'Assistance Spécialisée (UAS) ;

Considérant qu'en sa séance du 02 novembre 2021, le Collège Communal a arrêté la liste des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil communal ;

Considérant qu'en sa séance du 23 novembre 2021, le Conseil Communal a marqué son accord sur

les différentes décisions relatives à l'acquisition de différents boucliers et accessoires pour l'Unité d'Assistance Spécialisée (UAS) avec une certification européenne (VPAM), à savoir :

- d'approuver le principe d'acquisition de différents boucliers et accessoires pour l'Unité d'Assistance Spécialisée (UAS) ;
- de constater le marché sur simple facture acceptée ;
- de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;
- de marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- de charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Considérant que ce marché de fournitures, soumis pour avis au Comité de Concertation de Base (COCOBA), a fait l'objet de discussions et que l'avis des organisations syndicales a évolué ;

Considérant dès lors qu'il a été décidé au COCOBA du 22 décembre 2021 de faire l'acquisition de boucliers normés VAMP ou équivalent NIJ ;

Considérant que le descriptif technique du document de marché validé par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 2021 n'est donc plus identique ;

Considérant en effet qu'il a été modifié comme suit:

"Certification européenne :

L'offre sera accompagnée de la certification européenne suivante :

- la certification VPAM 4 ou FB 4 ou BR4 **ou équivalent NIJ** pour le bouclier léger ;
- la certification VPAM 6 ou FB 6 ou BR6 **ou équivalent NIJ** pour le bouclier lourd."

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2022 qui sera exécutoire à la notification des autorités de tutelles ;

Considérant que cette adaptation n'engendre pas de coût supplémentaire ;

Considérant qu'il est proposé que le Conseil communal marque son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

35.- Zone de Police Locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2022 – Marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'une tablette, d'un ordinateur puissant et d'ordinateurs portables puissants

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 février 2022 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition d'une tablette, d'un ordinateur puissant et d'ordinateurs portables puissants ;

Considérant que les ordinateurs portables du service informatique ont été acquis en 2013 ;

Considérant l'évolution rapide des technologies informatiques, ces ordinateurs ne sont plus compatibles avec les programmes et systèmes d'exploitation actuellement sur le marché ;

Considérant qu'il est indispensable que le service informatique de la zone de police dispose de matériels informatiques performants et compatibles avec les programmes et systèmes d'exploitation actuels ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir de nouveaux ordinateurs portables et que ce matériel fait partie des lots 1 et 2 du marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'une tablette, d'un ordinateur fixe et d'ordinateurs portables puissants pour la zone de police de La Louvière ;

Considérant que le Chef de Corps de la zone de police de La Louvière, depuis sa prise de fonction en 2016, utilise une tablette personnelle dans le cadre de son mandat ;

Considérant que cette tablette présente de plus en plus souvent des signes de faiblesse (chargement, batterie, ...) et peut à tout moment tomber définitivement en panne ;

Considérant qu'afin d'équiper le Chef de Corps de la zone de police de La Louvière d'un matériel adéquat, il est nécessaire d'acquérir une nouvelle tablette ;

Considérant que ce matériel est repris dans le lot 3 dudit marché ;

Considérant que l'ordinateur du service Intervention date de l'année 2016 et qu'il n'est plus assez performant pour exploiter les diverses sources vidéos (caméras privées, urbaines, bodycams, etc) et fichiers multimédias de plus en plus lourds et ce, de manière optimale ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de le remplacer par un ordinateur puissant et adapté aux besoins actuels ;

Considérant que ce matériel est repris dans le lot 4 dudit marché;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 11.570,25 € HTVA soit 14.000 € TVAC;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document de marché est rédigé et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que ce document de marché définit :

- les différents lots ;
- les caractéristiques techniques minimales ;
- les quantités présumées ;

Considérant qu'en sa séance du 07 février 2022, le Collège Communal a décidé que les sociétés suivantes seront consultées, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché de fournitures :

- Big Tower, sise chaussée de Mons 69 à 7100 Haine-Saint-Pierre ;
- Ghalan SPRL, sise rue du Progrès, 31/01 à 7503-Froyennes ;
- Priminfo, sise rue du Grand Champ 8 à 5380 Noville-les-Bois ;
- Bechtle direct N.V. Belgium, sise Knooppunt 6 à 3910 Pelt ;
- Securitas, sise Font Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 330/742-53 du budget ordinaire 2022 qui sera exécutoire à la notification des autorités de tutelles ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le marché de fourniture à lots relatif à l'acquisition d'une tablette, d'un ordinateur puissant et d'ordinateurs portables puissants pour la zone de police de La Louvière ;

Article 2 : d'approuver le choix du mode de passation de marché comme étant la facture acceptée ;

Article 3 : de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Premier supplément d'ordre du jour

36.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au remplacement de 3 pompes circulation chauffage à la Caserne des pompiers - Approbation

Mme Anciaux : Nous passons au point 36 : Travaux – Décentralisation relative au remplacement de 3 pompes circulation chauffage à la caserne des pompiers. Monsieur Clément ?

M.Clément : Oui, Madame la Présidente, ou alors j'ai peut-être de mauvais documents, mais au point 36, on parle à un moment donné de décentralisation relative au remplacement de 3 pompes circulation chauffage à la caserne des pompiers. Vous avez ce point-là ?

Mme Anciaux : Oui.

M.Clément : Puis, on parle de caméras de surveillance au stade du Tivoli.

Mme Anciaux : C'est pour ça qu'en début de séance, j'ai indiqué que pour les conseillers

communaux qui recevaient les notes et les ordres du jour par courrier, ils avaient devant eux les pages manquantes aux notes explicatives. En tout début de Conseil, j'ai expliqué qu'elles se trouvaient devant vous, en tout cas, pour les conseillers communaux qui reçoivent les notes par courrier. C'est ce qui explique qu'effectivement, dans les premières notes, il manque deux pages. Comme ça, vous avez votre réponse.

M.Clément : Ca va, je n'avais pas vu, je vous remercie.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2022 décidant :

-D'approuver la commande, auprès de la société Veolia, reprise en annexe relative au remplacement de 3 pompes circulation chauffage à la Caserne des pompiers et ce, pour un montant total de 4.000,91 € HTVA ou 4.841,10 € TVAC.

-D'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, lors de la prochaine modification budgétaire n°1, sous l'article 351/724-60 20226074 et par un emprunt.

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-D'engager un montant de 4.841,10 €.

-De fixer le montant de l'emprunt à 4.841,10 € sur l'article 351/724-60 20226074.

-De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense. ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

La maintenance est effectuée régulièrement. Ces pompes sont vétustes, elles ont 20 ans.

Rien ne laissait présager de cette défectuosité car plusieurs réparations ont été effectuées mais ne concernaient pas ces 3 circuits.

Cette procédure valorise le remplacement des 3 pompes.

Préjudice évident:

Cette situation remet en cause l'organisation des activités et d'occupation de la caserne des pompiers.

Etant encore en saison d'hiver, les travaux doivent être réalisés rapidement pour garantir le confort des occupants de la caserne.;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au remplacement de 3 pompes circulation chauffage à la Caserne des pompiers ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, lors de la prochaine modification budgétaire n°1, sous l'article 351/724-60 20226074 par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le remplacement de 3 pompes circulation chauffage à la Caserne des pompiers.

37.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la réparation caméra de surveillance vidéo au Stade Tivoli - Commande dans le cadre de la maintenance curative - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2006 décidant:

- d'approuver le contrat de maintenance proposé par la firme COQUELET pour le système de détection intrusion du local de commandement au Stade du Tivoli soit un montant de 300,00 €

HTVA/an;

- d'approuver l'avenant 3 proposé par la firme COQUELET pour la maintenance et le dépannage du système CCVT, installé au Stade du Tivoli, soit un montant annuel de 5.100,00 € HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 décidant:

- D'approuver le devis de la société COQUELET, repris en annexe relatif à la réparation de la caméra de surveillance vidéo au stade de football sis Boulevard du Tivoli à La Louvière selon le contrat de maintenance C.C.T.V. n° 981007 et ce, pour un montant total de 5.089,80 € hors TVA ou 6.158,66 €.
- De pourvoir aux dépenses sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour un montant de € 6.158,66.
- D'engager un montant de € 6.158,66 à l'article budgétaire 76410/744-51/ - / -20210093 sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De fixer le montant de 6.158,66 € sur fonds de réserve à l'article budgétaire 76410/744-51/ - / -20210093 sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

Le service de police n'utilisant les caméras qu'à l'occasion de rencontres importantes et attirant un certain nombre de personnes, il ne s'est aperçu du dysfonctionnement du matériel en question que lors des réunions de sécurité qui se sont déroulées quelque temps avant le match RAAL-Anderlecht.

Préjudice évident :

La rencontre de football programmée n'aurait pas pu avoir lieu sans les caméras de surveillance et ce, pour des questions de sécurité évidentes.

Cette réparation a déjà été effectuée.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la commande dans le cadre de la maintenance curative pour la réparation caméra de surveillance vidéo au Stade Tivoli;

Considérant qu'un crédit supplémentaire (utilisation du L1311-5) de 6.158,66€ sera prévu au compte en dépassement 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la commande dans le cadre de la maintenance curative pour la réparation caméra de surveillance vidéo au Stade Tivoli.

38.- CPAS - Médiation/Energie - Rapport d'activités CLE 2021 - Information.

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point 38 (CPAS), et là, Monsieur Hermant avait sollicité la parole.

M.Hermant : Simplement pour une petite remarque. On parle ici de Commission locale de l'Energie dont le rôle va être amené à évoluer suite au nouveau décret concernant la précarité énergétique.

Il y a 61 dossiers qui ont été pris en main en 2011 concernant l'énergie et il y a, en 2021, 441 dossiers qui ont été pris en main. Je voulais soulever les points qui se trouvaient dans ce rapport pour montrer à quel point l'énergie est vraiment de plus en plus problématique d'année en année, et vu la crise qu'on connaît actuellement, il risque vraiment d'y avoir une explosion des problèmes, de gens qui ne savent payer leur facture d'énergie, la facture est en train de devenir trop chère, donc on retape sur les clous pour que les autres niveaux de pouvoir prennent enfin des mesures pour diminuer la facture d'énergie, que ce soit la diminution de la TVA, etc.

J'espère que chaque parti, dans son propre parti, mener la lutte pour qu'enfin, ça change, pour qu'enfin, on ait une facture moins chère parce que ça devient impossible pour les gens. Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 12/04/2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Vu la Circulaire Courard du 13/04/2010 concernant la "politique sociale préventive en matière d'énergie" dans le cadre du Fonds Gaz Electricité ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport d'activités de l'année de référence ;

A l'unanimité,

Prend connaissance du rapport d'activités CLE, en annexe, pour l'année 2021 soumis au Conseil Communal avant le 31 mars 2022.

39.- Culture - Reconnaissance du Mill par la FWB en catégorie B

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu que cette convention a été présentée au collège le 7 février 2022;

Considérant que, suite au Rapport au Collège introduit le 30 décembre 2020 , la Ville de La Louvière a introduit un dossier de reconnaissance auprès du service Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vue de reconnaître le Mill - Musée Ianchelevici comme "musée en catégorie B".

Considérant qu'il s'agit d'une demande visant plus spécifiquement la reconduction de cette reconnaissance obtenue en 2013 (passage de la catégorie C à la catégorie B).

Considérant que, suite à l'introduction de ce dossier, un membre de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles et un membre du Conseil des Musées sont venus effectuer une visite d'inspection au musée à l'automne 2020.

Considérant que, le 25 mai 2021, la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris la décision de reconnaître le Mill - Musée Ianchelevici La Louvière en catégorie B et de subventionner les activités du musée pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 selon une convention triennale.

Considérant que, selon cette convention, le subventionnement du Mill – Musée Ianchelevici en catégorie B est conditionnel et tributaire d'une mise en conformité.

Considérant que, selon les termes de la convention, le subventionnement en catégorie B sera maintenu à la condition que le musée communal s'engage spécifiquement à :

- l'amélioration de la communication;
- le développement de la recherche scientifique;
- l'amélioration des conditions de conservation par la mise en place d'aménagements pour la conservation et la préservation du patrimoine ainsi que pour la sécurité du personnel et des visiteurs, un rapport présentant les avancées dans ce domaine devant être envoyé à l'Administration pour le 30 septembre 2022;
- mettre en place un comité d'accompagnement composé de membres de l'institution, de membres invités et, au minimum, d'un membre de l'Administration et un membre de la Commission des Patrimoines culturels; ce comité se réunissant au minimum une fois par an et ce, dès 2021.

Considérant que cette convention doit être validée par le Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention triennale ci-annexée liant le Mill - Musée Ianchelevici La Louvière à la Fédération Wallonie - Bruxelles pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 :

De soumettre ladite convention à la signature du Bourgmestre et du Directeur général.

40.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 11/2021 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en octobre 2021, le SSGPI a changé de moteur salarial ;

Considérant que ce changement a, d'emblée, engendré d'énormes problèmes de comptabilisation des fichiers de salaires dans notre programme ;

Considérant que plusieurs échanges de mails ont été nécessaires afin de dégager des pistes de solutions (actuellement toujours en attente) ;

Considérant que les fichiers des mois de novembre et décembre s'inscrivent dans la même lignée que ceux d'octobre 2021 ;

Considérant que la Tutelle a été avertie des difficultés des zones de Police concernées ;

Considérant que la société informatique, Civadis, est également à l'œuvre afin de permettre des injections automatisées ;

Considérant que dans l'attente il nous est possible d'enregistrer en comptabilité les données relatives aux salaires, moyennant toutefois plusieurs manipulations et jeux d'écritures comptables;

Considérant que la lourdeur de ces manipulations ajouté au retard constaté dans la mise à disposition des fichiers sur le site n'ont pas permis la communication au Collège communal des articles en dépassement de crédit dans l'année 2021;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations calculées en novembre 2021, il est apparu en l'occurrence que les articles suivants ne présentaient pas de crédits suffisants au budget 2021 :

- 33001/111-01/2010 pour un montant de 4.266,68 €
- 33001/113-01/2010 pour un montant de 660,06 €
- 33001/113-08/2010 pour un montant de 0,01 €
- 33001/113-21/2010 pour un montant de 853,34 €
- 330/121-03/2010 pour un montant de 14,01 €
- 330/121-48/2010 pour un montant de 19,90 €
- 33001/111-01/2012 pour un montant de 0,08 €
- 33001/111-01/2014 pour un montant de 0,06 €
- 33001/113-01/2016 pour un montant de 0,01 €
- 33001/113-08/2016 pour un montant de 0,08 €
- 33091/113-08/2016 pour un montant de 0,01 €
- 33001/113-08/2017 pour un montant de 0,03 €
- 33091/113-08/2017 pour un montant de 0,01 €
- 33091/111-08/2020 pour un montant de 3.264,37 €
- 33091/111-09/2020 pour un montant de 1.740,99 €
- 33091/113-01/2020 pour un montant de 19,83 €
- 33091/113-08/2020 pour un montant de 0,18 €
- 330/121-01/2020 pour un montant de 8.787,73 €

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 7 février 2022 relative au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

Deuxième supplément d'ordre du jour

41.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous passons aux questions d'actualité.

Qui sollicite la parole ? Madame Sommereyns, Monsieur Papier, Madame Lumia et Monsieur Siassia.

Madame Sommereyns, je vous donne la parole.

Mme Sommereyns : Merci beaucoup. Hier, dans La Dernière Heure, nous avons appris la fermeture potentielle du Centre médical de la Louve à compter du 30 juin.

Le Conseil d'Administration nous confirme effectivement que les choses évoluent dans ce sens, sans toutefois que la décision soit encore actée à ce jour.

Le Centre médical de la Louve, c'est une vingtaine de médecins spécialistes et plus de 100 patients par semaine qui peuvent obtenir un rendez-vous dans les quinze jours, alors qu'il y a plusieurs mois d'attente dans les hôpitaux.

Le Centre travaille en étroite collaboration avec les hôpitaux de Jolimont et du Tivoli. Ce sont donc des centaines de patients qui risquent de se retrouver privés de leurs consultations avec leurs propres spécialistes et qui vont aller allonger déjà de longues listes d'attente des hôpitaux.

Ma question est la suivante : compte tenu du fait que les administrateurs nous ont informés qu'ils souhaitaient vivement que le Centre continue à exister avec l'équipe en place et n'être pas opposés à une reprise, le Collège serait-il disposé à analyser la possibilité de rachat par la Ville du Centre médical de la Louve pour en faire une maison médicale publique axée sur les consultations de spécialistes ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

M.Gobert : Madame, je dois avouer que nous n'avons aucune information sur l'avenir de ce centre médical. Vous faites référence à un article de quel journal, dites-vous ?

Mme Sommereyns : La Dernière Heure.

M.Gobert : La Dernière Heure. Je n'ai pas de commentaire à faire, je n'ai aucune information, désolé. Mes collègues, avec qui je me suis concerté en vous écoutant, sont sur la même longueur d'onde que moi, désolé.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Madame la Présidente, ma question porte sur la saga cinéma parce qu'à la fin, je m'y perds. J'ai bien vu le dernier article du C.O. d'Imagix qui donc venait potentiellement marquer un intérêt pour se retrouver sur le site Boch. Mais quand on regarde de façon rétrospective, je ne m'y retrouve plus.

On s'est retrouvé dans une situation où maintenant, on parle – j'aimerais avoir les explications de Monsieur le Bourgmestre – d'un projet potentiel d'Imagix qui se déplacerait vers le site Boch, un questionnaire qui a été présenté à la population et bizarrement en mettant en évidence la possibilité que le cinéma puisse arriver sur le site Boch. WilCo qui quelque part a bloqué et s'est mis en conflit avec la Ville parce qu'il voulait un cinéma sur le site Boch que la Ville lui contestait et un terrain qu'on exproprie à une famille parce qu'elle avait comme objectif initial d'y mettre un cinéma.

S'il y a encore un Louviérois qui comprend ce qui se passe et dans quelle direction nous allons, franchement, il est très fort, si ce n'est qu'il peut apprécier qu'on lui vend à peu près autant de cinémas de façon physique que l'on lui fait du cinéma devant lui.

J'aimerais franchement véritablement quel est l'agenda et ce que l'on est en train de faire et de vouloir vendre. D'ailleurs, il y a une bonne partie des Louviérois qui ne veulent pas de ces projets mammoth.

C'est ma première question à l'intérieur de cet aspect.

Ma deuxième question : si maintenant le cinéma revient, ce qui peut encore se comprendre et s'entendre, sur le site Boch, dans quel cadre ? Que fait-on de la Closière ?

Enfin, Monsieur le Bourgmestre, ça me semble être un pied-de-nez à l'entité avec laquelle nous sommes en justice pour le moment, WilCo. Avez-vous, Monsieur le Bourgmestre, un agenda de la façon dont ce conflit en justice va être planifié dans le cadre de l'année à venir puisqu'en toute logique, ça devrait être inscrit dans l'année 2022 ? Merci.

Mme Anciaux : C'était sur le même sujet, Madame Lumia ? Alors, posez votre question comme ça, on y répondra globalement.

Mme Lumia : Je ne me suis pas concertée avec Monsieur Papier, mais en fait, on aurait pu parce qu'il a quasiment lu ma question. Je vais simplement ajouter la question qui concerne l'Invest-Mons-Borinage. Invest-Mons-Borinage, où le chef de cabinet du Bourgmestre est présent au C.A. donc on imagine effectivement que le cabinet est bien informé de ce qui s'y passe, avait annoncé que 2,5 millions pour le projet Imagix. Est-ce que ça tient toujours ? Est-ce que cela a été versé, pas versé ? Qu'est-ce qui se passe avec cette somme ? Pour compléter les questions de Monsieur Papier.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour les réponses.

M.Gobert : En parlant de cinéma, Monsieur Papier ne se débrouille pas mal et ce n'est certainement pas avec sa question que les citoyens vont mieux comprendre ce qui se passe sur le site. Déjà pour comprendre la question, ça n'a pas été facile, mais bon, j'espère qu'on s'y retrouvera par après.

Ce que l'on peut dire :

- 1) c'est que nous avons rompu la relation avec le groupe WilCo, c'est un fait acquis.
- 2) que nous avons consulté la population au travers d'un sondage. Nous viendrons prochainement

devant vous avec les résultats de ce sondage, d'autant que maintenant, nous devons tirer au sort 50 citoyens qui ont répondu au questionnaire afin qu'ils participent à la co-construction du futur masterplan qui vous sera soumis lors d'un prochain Conseil communal.

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

42.- Travaux - IN HOUSE - I.G.R.E.T.E.C - Elaboration d'une ETUDE DE FAISABILITE pour la réalisation d'une rue couverte – Rue Albert 1er à La Louvière - Décision de principe

Mme Anciaux : Ce point concerne l'élaboration d'une étude de faisabilité pour la réalisation de la rue couverte rue Albert 1er et la désignation d'IGRETEC pour la réalisation de cette étude. Y a-t-il des questions ? Monsieur Papier et ensuite Monsieur Destrebecq sur ce point 3.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Puisqu'on découvre le document ici en séance, je comprends l'idée de l'étude, c'est très bien, au moins on pourra identifier les différents problèmes. C'est 90.000 euros, en plus de ce que ça va coûter.

J'ai juste une question par rapport à l'étude et la portée de celle-ci. Est-ce qu'elle comprend le fait de savoir si la rue devient piétonne ? J'avais posé cette question déjà antérieurement parce qu'on a besoin d'un peu de clarté sur la question puisque je me doute qu'on ne va pas bâcher une rue pour empêcher que la pluie tombe sur les voitures. J'aimerais quand même savoir quel est votre objectif ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

M.Gobert : Cette étude concerne la faisabilité sur le plan technique et sur le type éventuel de couverture qui serait prévue dans la rue Albert 1er et rien d'autre. C'est une estimation.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, vous avez toujours une question ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. J'avais lu en diagonale et j'avais bien compris qu'effectivement, on parlait d'une étude de faisabilité technique. Je voulais simplement préciser notre vote mais ce ne sera pas une surprise puisqu'on a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet. En ce qui nous concerne en tout cas, nous ne sommes pas convaincus que c'est un élément, d'abord, c'est un élément qui va représenter un investissement relativement important puisque de mémoire, on parle de 2,5 millions ou en tout cas, ça s'approche, d'une part.

Mon collègue du groupe MR, Michel Bury, l'a soulevé tout à l'heure. Nous pensons qu'une commission commerce au sens assez large du terme, on peut l'appeler groupe de travail, commission spéciale, task-force, mais je pense que ceci est un élément qui doit, à mon avis, s'intégrer dans une réflexion beaucoup plus globale, de redynamisation du centre-ville de La Louvière, de la mobilité, etc, je pourrais en citer comme ça plusieurs.

Nous ne sommes pas convaincus du tout de ce projet. Nous avons eu l'occasion de rencontrer pas mal de commerçants aussi qui ne voient pas l'utilité de ce genre d'investissement. Je pense que la première préoccupation qui doit être la nôtre – je le sais et j'en suis tout à fait sensibilisé comme vous l'êtes – aujourd'hui, la problématique du commerce n'est pas spécifique à La Louvière, elle est régionale, locale, internationale, d'une part.

La digitalisation, on l'a prend en pleine figure, on a beau lutter contre, c'est une erreur, il faut

essayer au contraire essayer de rentrer dans cette dynamique, de rentrer dans cette philosophie et de se dire : comment transformer une faiblesse en atout et voir comment on peut transformer notre commerce louviérois, puisque c'est surtout celui-là dont on parle, d'une manière telle qu'il va pouvoir se développer puisque, n'ayons pas peur des mots, nos centres-ville, et on peut parler de nos centres-villes pour ne pas faire une fixette sur celui de La Louvière-Centre, il suffit de traverser Houdeng, par exemple, ou Jolimont, bref, nos centres-villes, ils sont tous dans un état relativement comateux.

Nous ne sommes pas persuadés que ce genre d'éléments doit venir en tout cas ici et maintenant. Cela peut peut-être faire partie d'un cheminement, mais en tout cas, ce n'est pas ça la priorité. La priorité, c'est de savoir comment faire revenir non seulement des commerces mais surtout et aussi des commerces de qualité. Si c'est pour remplir des cellules pour les remplir, très sincèrement, ce n'est pas ça qui va attirer la clientèle, et c'est ce qui est important évidemment.

La couverture de la rue Albert Ier, sans savoir qu'il n'y aura que des cellules vides ou bien s'il y aura des commerces de qualité, couvrir la rue Albert Ier sans savoir si elle sera piétonne ou pas. La rue Albert Ier couverte, moi, je suis très surpris parce que, oui, peut-être que cette étude va démontrer que j'ai tort, mais je suis surpris par exemple, alors que tous les travaux qui ont été faits dans le centre-ville, on a remis l'arbre de manière un peu particulière, de manière homogène dans l'ensemble du centre-ville de La Louvière plus spécifiquement, avec des aires de rencontres, des bancs, etc, tout ça fait partie d'un projet, et aujourd'hui – je n'entends pas Ecolo sur le sujet – si on couvre la rue Albert Ier, il est clair que tous les arbres qui se trouvent dans la rue Albert Ier vont devoir être enlevés. J'ai du mal à comprendre la nécessité, en tout cas, à tout le moins, ce point n'est absolument pas une priorité dans le redéveloppement, dans le redéploiement du commerce du centre-ville, et donc, voilà pourquoi, à notre niveau en tout cas, on a du mal à y croire et c'est donc aussi pour ça qu'on ne votera pas positivement ce point.

Mme Anciaux : Monsieur Papier a resollicité la parole.

M.Papier : Je voudrais juste un élément de complément après avoir abordé la question avec les conseillers du groupe PLUS, où on s'est fait la remarque par rapport à la réponse de Monsieur le Bourgmestre qui dit : « Voilà une étude à 90.000 euros par rapport à l'aspect technique. » Est-ce qu'il n'est pas préférable que nous investissions en premier lieu sur quelque chose de plus léger et qui inclut le fait de savoir et de connaître l'avis des commerçants et de savoir s'il y a pertinence, si on leur demande leur avis sur cette couverture, sur le fait de savoir comment cela va s'inscrire par rapport au développement du site Boch ou d'autres projets parce que c'est vrai que, comme le dit Olivier, on est dans un flou assez large, de pouvoir aussi aborder la question avec eux, à savoir si ça devient un piétonnier ou pas un piétonnier.

Je pense que l'avis des gens devrait être demandé avant qu'on attaque directement une question de faisabilité technique. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland, vous vouliez préciser quelque chose ?

M.Van Hooland : Si la construction d'une couverture de la rue entre dans un budget extraordinaire, ça va impacter le budget ordinaire par un entretien régulier de cette couverture (nettoyage, etc). Dans certains grands projets, c'est une autre dimension, mais une gare vitrée par exemple, les gares « Garatrava », c'est très coûteux à l'entretien. Maintenant, il faut voir le coût du démontage, par exemple, et d'entretien d'une éventuelle bâche comme il y avait celle sur la place. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour les réponses.

M.Gobert : L'objectif n'est pas de prendre une décision sans concertation, bien évidemment. Le sujet est quand même très délicat. Nous n'allons pas implémenter un dispositif comme celui-là sans avoir consulté les commerçants. Par contre, pour aller devant les commerçants, il faut pouvoir y aller avec des éléments concrets.

Cette étude préalable le définit dans ce projet clairement. C'est une mission d'étude de faisabilité architecturale technique, juridique et financière en vue de couvrir la voirie ou une portion de celle-ci.

C'est un outil, comme c'est mentionné, d'aide à la mise en œuvre et à la réflexion et à la concertation qui est prévu.

Nous devons aller devant les commerçants avec des esquisses, avec des exemples d'autres réalisations, et ce n'est qu'en ayant toutes ces informations les plus précises possible que l'on pourra prendre une décision, bien évidemment en concertation avec les commerçants concernés qu'on pourra le faire, donc je crois que cette étude est indispensable au risque d'aller, sans être suffisamment documenté, préparé et de pouvoir donner des réponses précises aux questions légitimes que les commerçants nous poseraient.

Mme Anciaux : Pour le vote :

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : non

Plus & CDH : non

Indépendant : non

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la décision du collège communal du 14/02/22 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°049/2022, demandé le 16/02/2022 et rendu le 21/02/2022 ;

Vu l'affiliation de la Ville de La Louvière à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Ville de La Louvière et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de La Louvière exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C., - I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, la mission « **Elaboration d'une ETUDE DE FAISABILITE pour la réalisation d'une rue couverte – rue Albert 1er à La Louvière** »;

Considérant le contexte :

"Le périmètre de l'étude concerne la rue complète délimitée par la Place Maugretout d'un côté et la rue Guyaux de l'autre.

C'est une rue principalement commerçante au niveau du rez-de-chaussée. Les étages sont parfois destinés au stockage des commerces ou habités. Les biens sont principalement privés.

La voirie est accessible aux véhicules sauf sur un tronçon où seuls les piétons ont accès. Ce tronçon est délimité par la rue Leduc d'un côté et la rue Guyaux de l'autre. Toutefois, sous certaines conditions, les camions de livraison ont accès au tronçon piéton.

Le marché du samedi s'implante généralement sur la place Mansart mais déborde également en partie dans le tronçon piéton de la rue Albert 1er."

Considérant l'objet du marché :

"Le marché concerne une mission d'étude de faisabilité architecturale, technique, juridique et financière en vue de couvrir la voirie ou une portion de celle-ci.

Compte-tenu des contraintes techniques, juridiques, financières et d'aménagements du site, cette étude permettra de dégager un ou plusieurs scénarios possibles et constituera ainsi un outil d'aide à la mise en œuvre de l'installation.

Les métiers qui doivent participer à la mission sont variés (architectes, ingénieurs, géomètres, juristes, ...), dès lors, l'adjudicataire s'entourera des métiers nécessaires et en fera appel au fur et à mesure de la mission et suivant les différentes étapes de l'étude.

Il sera également nécessaire d'inclure toute personne concernée par l'aménagement à la réflexion (les propriétaires, citoyens et commerçants). Il y aura lieu de collecter et d'objectiver les besoins et

les attentes des personnes concernées dans le périmètre d'étude.

Les aménagements proposés seront cohérents par rapport à la politique d'aménagement menée par la Ville, reprise dans les différents documents d'aménagements du territoire en vigueur."

Considérant que le montant des honoraires est estimé à 74.380,17€ HTVA, soit 90.000,00€ TVAC;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire 2022 sous l'article 421/733-60 (n° projet 20226149) et que le mode de financement est l'emprunt.

Par 30 oui et 10 non,

DECIDE :

Article 1er : d' approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour « ***Elaboration d'une ETUDE DE FAISABILITE pour la réalisation d'une rue couverte – rue Albert 1er à La Louvière*** » dont le coût est estimé à 74.380,17€ HTVA, soit 90.000,00€ TVAC.

Article 2 : d'approuver la description des exigences techniques reprise en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

Article 4 : d'acter que la dépense s'effectuera sur le budget extraordinaire 2022 à l'article 421/733-60 (n° projet 20226149).

43.- Planification d'urgence - Subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour personnes fragilisées et/ou isolées

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/10/2021 modifiant l'arrêté ministériel ci-avant ;

Considérant que la subvention de 10645.38€ a été perçu le 27/05/2021 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté prévoit que la subvention peut être rétrocédée au CPAS de son ressort ainsi qu'à une autre commune, toute association ou fondation tant que la finalité est respectée ;

Considérant que l'offre de transport a été prise en charge par les services du CPAS pour un montant

total de 10659,21€ ;

Considérant que la mise en place d'une solution de transport a été décidée par les autorités supérieures dès le 15/03/2021 ;

Considérant que l'arrêté ministériel octroyant la subvention a été reçu en avril 2021 ;

Considérant que les modalités opérationnelles liées à la subvention ont été données a posteriori ;

Considérant qu'il convient dès lors de céder la subvention au CPAS afin de couvrir les frais engagés ;

Considérant que cette cession est formalisée via la convention en annexe ;

Considérant que la déclaration de créance doit être transmise à la Région wallonne pour le 28/02/2022 ;

Considérant l'avis favorable du service juridique ;

Considérant l'accord favorable du Collège en séance du 14/02/2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de cession totale de la subvention au CPAS relative au transport de personnes fragilisées vers les centres de vaccination comme prévu par l'arrêté ministériel.

44.- Plan de Cohésion sociale - Désignation représentants de partis pour le CCLJ

Mme Anciaux : Le troisième point ajouté en début de séance : Plan de Cohésion Sociale – Désignation représentants de partis pour le CCLJ. Y a-t-il des questions là-dessus ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Puisqu'on a été avertis aujourd'hui qu'on devait nommer un observateur, je présume qu'on aura la semaine pour vous donner les noms, le nom en l'occurrence de la personne désignée ? Merci.

Mme Anciaux : Il n'y a pas de souci à ce niveau-là.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'afin d'organiser la séance d'installation des jeunes conseillers du CCLJ il y a lieu d'inviter tous les membres impliqués dans la composition ;

Considérant que le ROI du CCLJ, dans l'article 9, prévoit que le CCLJ sera composé , en plus des 30 membres effectifs et 30 membres suppléants, d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, sans limite d'âge, en qualité d'observateur ;

Considérant que chaque groupe politique, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national- socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, est invité à titre d'observateur. Qu'il n'a donc pas voix délibérative.

Considérant qu'il y a lieu de désigner ces membres pour l'installation du CCLJ ;

Considérant que pour ce faire la demande de désignation d'un représentant de partis doit être faite lors du prochain Conseil Communal.

Considérant que la demande d'inscrire ce point au Conseil communal du 22 février 2022 a été validée par le Collège Communal du 14 février 2022.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ) :

1. Madame Ozlem KAZANCI (PS);
2. Madame Anissa KARAMI (Plus&CDH);
3. Monsieur Merveille SIASSIA-BULA (MR-IC);
4. Monsieur Didier CREMER (Ecolo).

Article 2: de prendre acte de l'absence de candidat du groupe politique PTB au poste d'observateur, au sein Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ).

45.- Cadre de Vie - Convention pour les interventions en milieu agricole à la rue du Lait Beurré - Février 2022 - Point complémentaire

Ce point complémentaire est un ajout du point 21

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que ce nouveau point vient en complémentarité du point relatif à la convention que la Ville doit passer avec le propriétaire du n°94 de la rue du Lait Beurré;

Considérant qu'en effet, en date du 07 février, le département du Cadre de Vie a présenté un rapport relatif à la problématique des inondations à la rue du Lait Beurré;

Considérant que le rapport informait le Collège :

- de la nécessité de soumettre la première convention relative à la matérialisation d'un chenal dans le jardin du n°94 de la rue du Lait Beurré au prochain Conseil Communal
- du refus du fermier propriétaire du champ duquel proviennent les coulées de boues, de signer la seconde convention le liant à la Ville, relative à l'aménagement à mettre en oeuvre au droit du champ du précité.

Considérant que pour rappel, ladite convention précisait les mesures proposées et les responsabilités des deux parties;

Considérant que suite à cette information, le Collège décida :

Article 1 : de veiller à une mise en oeuvre rapide des travaux de canalisation des eaux de ruissellement.

Considérant que suite à cette décision, un courrier recommandé a été envoyé ce vendredi 11 février à l'exploitant;

Considérant qu'après un bref rappel historique, le courrier détaillait les mesures préconisées et

revenait sur le caractère raisonnable et équitable de la convention proposée par la Ville et sur la nécessité de trouver une solution;

Considérant que le courrier offrait également une dernière opportunité au fermier d'approuver les termes de la convention ou, a contrario, de préciser sa position lors d'une audition administrative, et ce, avant le 21 février 2022;

Considérant qu'en date du 21 février 2022, nous avons été informé par la société d'assurance de l'exploitant que ce dernier campait sur ses positions et marquait son accord sur la convention telle que remaniée par ses soins;

Considérant que pour rappel, les modifications apportées par celui-ci portent sur les articles suivants :

- Article 4 : travailler le sol en amont du dispositif au moins une fois par an de manière à disperser les dépôts peu importants. Elle est commune à toutes nos conventions avec les autres agriculteurs.
- Article 7 : En cas de dommage causé au propriétaire ou à l'exploitant lié aux aménagements anti-érosifs faisant l'objet de la présente convention, un expert judiciaire sera désigné de commun accord entre les parties et à frais communs en vue de déterminer la cause du dommage, son lien de causalité avec lesdits aménagements et, le cas échéant, d'en chiffrer le montant, à charge de délivrer aux parties un rapport circonstancié. A défaut d'accord entre les parties, la désignation de l'expert sera soumise à l'appréciation du tribunal compétent, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Considérant que c'est uniquement la question de la "responsabilité" qui pose problème au fermier et que la solution temporaire proposée devrait logiquement atténuer les nuisances, le risque d'être confronté à des dégâts nécessitant de rechercher une quelconque "responsabilité" sera de toute façon plus faible qu'actuellement;

Considérant que, par contre, si la Ville part dans une logique conflictuelle, elle risque de ne pouvoir rien mettre en place avant de nombreux mois et les riverains seront encore potentiellement exposés aux nuisances susceptibles de se reproduire;

Considérant que nous pouvons donc objectivement considérer que la convention, même remaniée, est la seule solution raisonnable qui s'offre à nous actuellement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention relative à la pose d'un dispositif anti-érosif à implanter sur la parcelle sise 289 H et 288 D sur la Division Houdeng-Goegnies - Section B afin d'apporter une solution à la problématique des coulées de boues à la rue du Lait Beurré à Houdeng-Goegnies.

La séance est levée à 23:15

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.